



DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL - COMMUNE DE VAULT-DE-LUGNY – LIEU-DIT « LES LAVIERES DES JAUX » - 89200

Dossier N° E23000049/21 du 30/05/2023

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 3 JUILLET 2023 AU 4 AOÛT 2023

RAPPORT DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

COMMISSAIRE ENQUÊTRICE : CATHERINE SEMBLAT

Table des matières

1ÈRE PARTIE	5
A - GÉNÉRALITÉS	5
AVANT PROPOS	5
I - PRÉAMBULE	5
II – IDENTITÉ DU DEMANDEUR	6
III – OBJET DE L’ENQUÊTE	6
IV – CADRE JURIDIQUE	7
IV-1 TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES	7
IV-2 CONDITIONS DE RÉALISATION DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE	8
V – HISTORIQUE DU PROJET	9
VI – OBJECTIF DU PROJET	9
VII – CADRE ET SITUATION GÉOGRAPHIQUE	9
VIII – COMPOSITION DU DOSSIER	10
IX – ANALYSE DU DOSSIER PROJET	11
IX-1 PRÉSENTATION DE LA ZONE D’ETUDE	11
IX-2 PRÉSENTATION DU PROJET D’IMPLANTATION	12
➤ EMPRISE DU PROJET	12
➤ JUSTIFICATION DU CHOIX DU SITE ET ÉVOLUTION DES VARIANTES	13
➤ CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES ET TECHNIQUES DU PROJET	15
➤ MISE EN ŒUVRE ET EXPLOITATION et ENTRETIEN DU PARC SOLAIRE	15
➤ DÉMANTÈLEMENT	15
X – ÉTUDE D’IMPACT ENVIRONNEMENTALE, complétée par un complément d’inventaire naturaliste	16
A – ASPECTS LEGISLATIFS	16
B – ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX	16
➤ Trame verte et trame bleue	16
➤ Zone NATURA 2000 et ZNIEFF (Zone Naturelle d’Intérêt Faunistique et Floristique) 17	
➤ Parc Naturel Régional (PNR), Arrêté de Protection du Biotope (APB) et Zone Spéciale de Conservation (ZSC)	17
➤ Sites et paysages	18
➤ Chemins et sentiers de randonnée	19
➤ Analyse des influences visuelles	19
C – ÉTUDE DU MILIEU PHYSIQUE	19
➤ Relief et topographie	19

➤	Ensoleillement	19
➤	Hydrologie	20
➤	Enjeux atmosphériques	20
➤	Environnement humain	20
➤	Activités économiques	20
➤	Aérodrome - Réseau ferroviaire et Réseau routier – Accès au site	21
➤	Risque incendie	21
	D – IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL ET MESURES ASSOCIÉES	22
	E – AVIS DE LA CDPENAF	24
	F– AVIS DU SDIS DE L’YONNE EN DATE DU 15 MAI 2023 (4 pages)	24
	G – AVIS DE L’AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ADOPTÉ LE 12/01/2023	25
	H – RÉPONSE DU MAÎTRE D’OUVRAGE (mars 2023)	25
	XI – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE	32
	A - DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	32
	B - DÉCISION DE PROCÉDER À L’ENQUÊTE	32
	C – RENCONTRE AVEC LE MAÎTRE D’OUVRAGE ET VISITE DES LIEUX	33
	D – MESURES DE PUBLICITÉ	33
	E – MODALITÉS DE L’ENQUÊTE	34
	F – CLIMAT DE L’ENQUÊTE	34
	G – CLÔTURE DE L’ENQUÊTE	35
	2 ÈME PARTIE	36
	PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ECRITES ET ORALES	36
	A – BILAN GLOBAL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	37
	B - ANALYSE DES OBSERVATIONS	38
	C – QUESTION DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE	42
	D – RÉPONSES DU PORTEUR DU PROJET AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC ET AUX QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE.	44
	Sommaire	46
	Préambule	47
	Observations formulées par le public	48
	1. Registre papier de la mairie de Vault-de-Lugny	48
	1.1. Observations écrites.....	48
	1.1.1. Observation n°1.....	48
	1.1.2. Observation n°2.....	48
	1.1.3. Observation n°3.....	50

1.1.3.1.	Réponse concernant la réduction du projet	50
1.1.3.2.	Réponse concernant les propriétaires des parcelles et le profit pour la commune .	51
1.1.3.3.	Réponse concernant la dégradation du lieu de promenade.....	51
1.1.4.	Observation n°4.....	53
1.1.5.	Observation n°5.....	53
1.1.5.1.	Réponse concernant la réduction du projet	53
1.1.5.2.	Réponse concernant l'accès aux parcelles agricoles.....	53
1.1.6.	Observation n°6.....	54
1.2.	Observations orales.....	54
1.2.1.	Permanence du 12/07/23	54
1.2.2.	Permanence du 04/08/23	55
2.	Adresse électronique de la préfecture.....	55
2.1.	Observation n°1 :.....	55
2.2.	Observation n°2 :.....	55
2.2.1.	Forte atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.....	56
2.2.1.1.	Réponse concernant l'atteinte au chemin de randonnée (a)	56
2.2.1.2.	Réponse concernant le défrichage (b, c, d, e)	56
2.2.1.3.	Réponse concernant l'impact sur le paysage (f)	58
2.2.1.	Gros impact visuel des énergies vertes sur le sud de l'Yonne.....	60
2.2.1.	L'Yonne déjà bien pourvue.....	61
2.2.1.	Bilan carbone négatif d'un système Photovoltaïque	62
2.2.1.1.	Réponse concernant le bilan carbone	63
2.2.1.2.	Réponse concernant le démantèlement des installations et la pollution associée (e, f, g) 71	
2.2.1.	Non résistance aux intempéries d'hiver.....	72
2.2.1.1.	Réponse concernant la couverture de neige (a)	72
2.2.1.2.	Réponse concernant la chute de grêle (b)	73
2.2.1.3.	Réponse concernant le gel (c)	73
2.2.1.	Proposition : Rénover les moulins à eau sur le Cousin.....	74
2.3.	Observation n°3.....	74
Questions de la commissaire enquêtrice		76
1.	Propriétaires.....	76
2.	Risques incendie.....	76
3.	Modification du PLUi.....	79
4.	Défrichage.....	79

3 ÈME PARTIE..... 81

A - CONCLUSIONS MOTIVÉES DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE.....	81
I – AVANT PROPOS.....	81
II – ÉLABORATION DU PROJET	81
III – PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET	82
IV – COMPOSITION DU DOSSIER.....	83
V – DÉROULEMENT DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE.....	83
VI – PARTICIPATION DU PUBLIC ET RÉPONSES AU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE.....	84
VII – HIÉRARCHIE DES NORMES APPLICABLES AUX DOCUMENTS D’URBANISME en cas de demande de permis de construire.....	85
VIII – CONCERNANT L’IMPACT DU PROJET	85
B - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	88
ANNEXES.....	90

1ÈRE PARTIE

A - GÉNÉRALITÉS

AVANT PROPOS

Ce rapport est constitué de QUATRE parties distinctes mais regroupées en un seul document.

La première partie vise à fournir à l'autorité organisatrice de l'enquête une retranscription fidèle, complète et objective du déroulement de l'enquête. Elle synthétise le dossier technique mis à disposition de la population, et relate les observations ou recommandation émises par les personnes publiques associées ainsi que les réponses du maître d'ouvrage à ces dernières. Dans cette 1ère partie la commissaire enquêtrice s'efface derrière les faits qu'elle rapporte pour conserver la nécessaire neutralité et la stricte objectivité qui guident constamment son action.

Dans la deuxième partie, la commissaire enquêtrice exprime son avis dans ses commentaires apportés aux réponses du maître d'ouvrage présentées dans le Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête publique.

Dans la troisième la commissaire enquêtrice prend parti sur le projet soumis à l'enquête. C'est à dire qu'elle met en œuvre sa capacité à donner un avis en son nom, sans n'être aucunement influencée par les opinions diverses (porteur de projet, opposants, sympathisants, etc.). Elle se fonde sur des considérations de droit et de fait issues d'un examen complet et détaillé du dossier et fait une application de la théorie du bilan, en mettant en balance les avantages que procure le projet au regard des inconvénients qu'il implique, notamment d'ordre économique, social, financier et environnemental.

L'avis de la commissaire enquêtrice doit être compris comme étant la décision de femme libre et éclairée ayant sagement et posément analysé et pesé les diverses données d'une situation soumise à son appréciation.

I - PRÉAMBULE

Le projet porte sur la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol. L'aire d'étude du projet se situe au nord-ouest de la commune de Vault-de-Lugny (89200), au lieu-dit « Les Lavières des Jaux », pour une surface de 21.6 ha correspondant aux parcelles ZM 3 à ZM 8, A 142 à A 171. Les parcelles sont classées en zone Np où ce type d'installation est autorisé. Le site comprend une ancienne décharge communale et une ancienne carrière. La puissance installée attendue de 7.89 MWc (Méga Watt crête),

Nota : Kilowatt-crête – Unité de mesure utilisée pour évaluer la puissance maximum atteinte par un panneau solaire exposé en rayonnement solaire maximal.

Conformément aux articles R 122-2, L 123-1 et R 123-1 du Code de l'Environnement, les installations photovoltaïques au sol sont soumises à une étude d'impact si la puissance est supérieure à 250 kWc et à enquête publique.

II – INDENTITÉ DU DEMANDEUR

SAS CPV SUN 40 – Groupe LUXEL

966 avenue Raymond Dugrand

CS 66014

34000 MONTPELLIER

Tél : 04 67 64 99 60

La société française LUXEL est filiale du groupe EDF Renouvelables France depuis 2019.

En 2021, LUXEL exploite 40 centrales au sol, soit plus de 155 MWc et en 2022 avec l'aboutissement d'autres projets elle exploite 325 MWc.

La SAS CPV SUN 40 est une SARL créée par la société LUXEL pour porter l'autorisation de construire, les droits à vendre l'électricité et le bail foncier des centrales photovoltaïques.

En 2019, LUXEL a obtenu la double certification ISO 9001:2015 et 14001:2015 pour son système de management intégré Qualité & Environnement pour l'ensemble de ses activités : développement, conception, construction, exploitation et maintenance de centrales photovoltaïques.

III – OBJET DE L'ENQUÊTE

Conformément à l'arrêté préfectoral N° PRED-SAPPIE-BE-2023-184 du 6 juin 2023, une enquête publique préalable, relative à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune de Vault-de-Lugny, lieu-dit « Les Lavières de Jaux », présenté par la SAS CPV SUN 40 s'est déroulée du lundi 3 juillet 2023 au vendredi 4 août 2023 inclus, soit durant 33 jours consécutifs, en vue de recueillir les observations éventuelles du public.

IV – CADRE JURIDIQUE

IV-1 TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

✓ Concernant l'énergie :

- Réalisation d'une demande de raccordement au réseau public, transport, distribution et tarif de l'électricité - Loi 2000-108 du 10 février 2000, décret 2001- 365 du 26 avril 2001, décret 2002-1014 du 19 juillet 2002, décret 2003-229 du 13 mars 2003.

Décret 2016-682 et 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'obligation d'achat et au complément de rémunération prévus aux articles L 314-1 et L 314-18 du code de l'Énergie et relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.

Décret 2016-1442 du 27 octobre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Loi 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

Commentaire CE : La loi 2013-175 du 10 mars 2023 ne s'applique pas à ce projet en raison de l'antériorité du dossier.

✓ Concernant l'environnement – l'aménagement

- Réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement conformément au décret 77-1141 modifié du 12 octobre 1977 et de l'article R122-2 du code de l'environnement.

- Réalisation d'une Évaluation Appropriée des Incidences, définie par l'article L 414-4 et précisé par les articles R 122-5 IV et V, R 414-19 du code de l'Environnement, (site Natura 2000).

❖ L'étude d'impact réalisée vaut dossier d'incidences Natura 2000.

- Article R122-2 du code de l'environnement : Une autorisation d'exploiter ainsi qu'une étude d'impact est sollicitée pour un parc photovoltaïque au sol dont la puissance totale est supérieure à 250 kilowatts crête.

- Articles R 123-1, R 122-6 et suivants du code de l'environnement concernant l'obligation de soumettre l'étude d'impact à l'avis de l'Autorité Environnementale, aux services départementaux et communes concernées ainsi qu'à une enquête publique.

- Au titre des article L 311-1 et suivants du code forestier, tout défrichement nécessite l'obtention d'une autorisation préalable, accordée par le préfet.

- Une étude d'impact est applicable aux défrichements, article R 122-8 du code de l'environnement, une enquête publique doit également être réalisée et L 311-5 du code forestier.

❖ Dans le cadre de la centrale solaire présentée ici, la coupe d'arbres nécessaire à l'installation du projet est considérée comme un défrichement par la réglementation. La surface à défricher est estimée à 3,3 ha environ. Bien que cette surface soit inférieure à 25 hectares, étant donné la nature du projet, le défrichement nécessaire à celui-ci fait l'objet d'une évaluation environnementale. En effet, la superficie du boisement global dans lequel s'insère la zone boisée de la parcelle sud est supérieure à 4 ha, seuil fixé pour le département de l'Yonne

- Au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement, (espèces protégées à l'échelle nationale ou régionale listées par différents arrêtés ministériels pour chaque groupe taxonomique).

- ❖ Aucune demande de dérogation d'espèce protégée n'est nécessaire. Le projet évite toute nature d'action interdite sur des espèces protégées ou leurs habitats remettant en cause le bon accomplissement de leur cycle biologique.

- Au titre de l'article L 214 du code de l'environnement, un projet de centrale photovoltaïque au sol est susceptible d'être concerné par une déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

- ❖ Aucun cours d'eau ou zone humide n'étant présent sur le site et l'imperméabilisation du projet représentant une surface inférieure à 1 ha, aucune procédure au titre de la loi sur l'eau n'est nécessaire.

✓ Concernant l'urbanisme :

- Au titre de l'article R 421-1 du code de d'urbanisme, la réalisation d'une centrale photovoltaïque nécessite un permis de construire et une étude d'impact.

- ❖ Le projet de parc solaire de Vault-de-Lugny fait l'objet d'une demande de permis de construire.

- Au titre de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme (opération de requalification urbaine), dont le but premier est la mise en compatibilité du document d'urbanisme (SCoT, PLU ou PLUi).

- ❖ La zone d'implantation du projet est située dans le SCoT du Grand Avallonnais, et en zone Np du PLUi de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan, en cours de modification, destinée aux constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics. Le règlement de cette zone est compatible avec l'installation d'un parc photovoltaïque, aucune déclaration de projet n'est donc nécessaire.

IV-2 CONDITIONS DE RÉALISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- Article L. 123 - 1 et suivants et R. 123-1 et suivant du code de l'environnement indiquant les conditions d'information du public

- Article L. 123-1, Annexe I à III du code de l'environnement indiquant la liste des catégories d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux nécessitant une enquête publique

- Article R. 123-1 du code de l'environnement précisant qu'un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc est soumis à enquête publique

- Article L. 181-10, suivant les modalités du chapitre III du Titre II du Livre Ier du code de l'environnement ainsi que l'article R. 181-36 du même code : les avis recueillis lors de la phase d'examen sont joints au dossier d'enquête publique.

- Arrêté préfectoral N° PREF-SAPPIE-BE-2023-184 du 6 juin 2023 arrêtant l'enquête publique.

V – HISTORIQUE DU PROJET

Le projet a déjà fait l'objet d'une demande de permis de construire déposé par la société Delta Solar, en 2010, accepté en 2012, mais qui est devenu caduque faute de prorogation.

A l'origine, le site recevait une ancienne décharge communale, des dépôts de terre, gravats et déchets divers ainsi qu'une carrière de lave.

Actuellement, il comprend des zones de prairies, des zones de dépôts de gravas et terre, et quelques boisements et friches.

VI – OBJECTIF DU PROJET

Le projet concerne la création d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance d'environ 7.89 MWc, sur une surface clôturée de 9.19 ha, comprenant environ 14742 modules, 3 postes de transformation et 1 poste de livraison, ainsi que les linéaires de voirie utiles au projet.

L'aire d'étude englobe une surface de 21.6 ha. La surface au sol des panneaux photovoltaïque est de 3.67 ha.

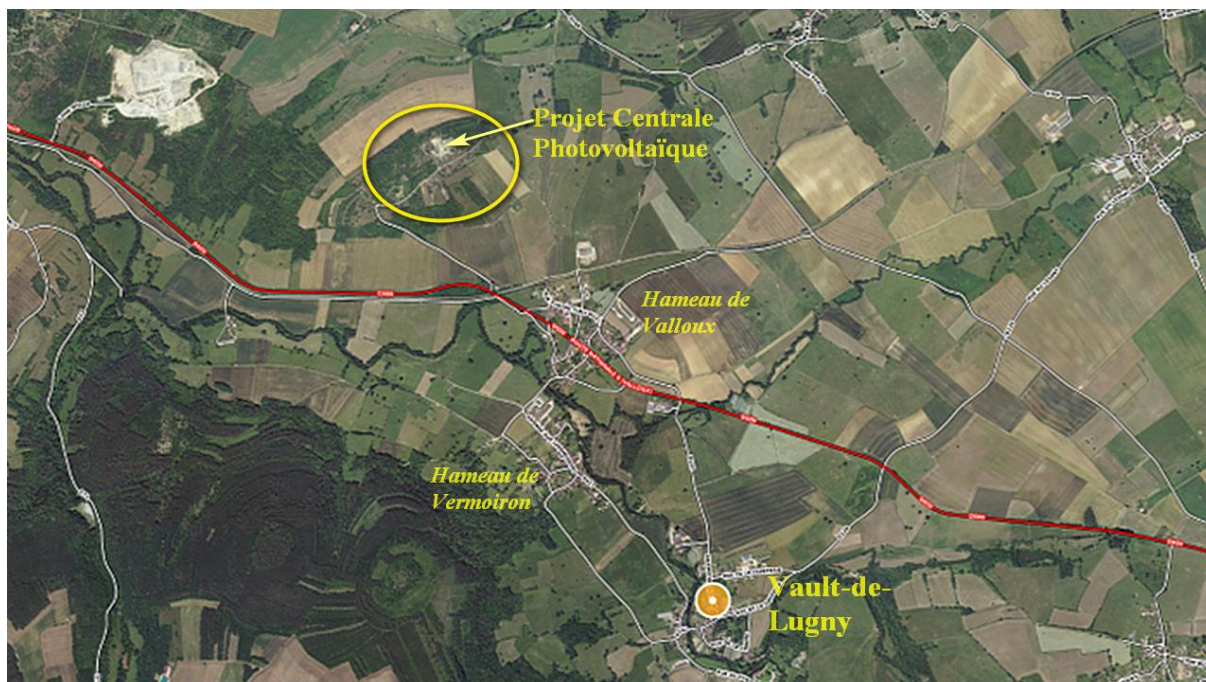
Ce projet a pour vocation de lutter contre le changement climatique par le développement des énergies renouvelables et s'inscrit dans les orientations du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté.

VII – CADRE ET SITUATION GÉOGRAPHIQUE

La commune de Vault-de-Lugny – 269 habitants (Insee 2020) - se situe au sud du département de l'Yonne, à 10 km à l'ouest d'Avallon et à 30 km au sud-est d'Auxerre. Elle fait partie de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan.

La commune est composée d'un bourg principal et de deux hameaux (Vermoiron et Valloux).

L'aire d'étude du projet se situe au nord-ouest de la commune, en dehors de toutes zones urbanisées.



VIII – COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier soumis à enquête publique comporte les documents suivants :

- CERFA de demande de permis de construire en date du 25/11/2021 déposé par CPV SUN 40 SAS
- Attestation de l'architecte en date du 29 novembre 2021 : Frédérique LONCHAMPT – 60 Rue Thiers – 38000 Grenoble
- Pièces du permis de construire :
 - PC 1 – plan de localisation
 - PC 2-1 – plan de masse implantation
 - PC 2-2 – plan de masse aménagement des panneaux
 - PC 2-3a – plan de masse localisation des constructions
 - PC 2-3b – plan de masse dimensions des constructions
 - PC 2-3c – plan de masse dimensions des constructions
 - PC 2-4 – plan de masse aménagements
 - PC 2-5 – plan de masse topographie
 - PC 3a – Coupe du terrain et des constructions
 - PC 3b – Coupe du terrain et des constructions
 - PC 4 – Notice descriptive du terrain et présentation du projet (14 pages)
 - PC 5-1 – Façades et toitures poste de livraison
 - PC 5-2 – Façades et toitures poste de transformation
 - PC 5-3 – Façades et toitures structures supports et modules photovoltaïque
 - PC 5-4 – Façades et toitures clôture et portail
 - PC 5-5 – Façades et toitures citerne
 - PC 6 – Insertion du projet dans son environnement (5 planches photos)
 - PC 7 – Photographies permettant de situer le terrain dans son environnement proche
 - PC 8 – Photographies permettant de situer le terrain dans son environnement lointain

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Vault-de-Lugny du 03/07/2023 au 04/08/2023 – Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000049/21 du 30/05/23. Commissaire enquêtrice Catherine Semblat.

- *PC 11- étude d'impact (325 pages)*
- *Compléments d'inventaires naturalistes – Note explicative (108 pages)*
- *Avis du maire en date du 17/12/2021*
- *Avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe), en date du 27 mai 2022, N° BFC-2022-3346 (12 pages)*
- *Réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe (50 pages)*

IX – ANALYSE DU DOSSIER PROJET

IX-1 PRÉSENTATION DE LA ZONE D'ETUDE



La zone d'étude fait partie de l'unité paysagère de la Terre-Plaine, et est située sur une colline.

Aucune zone urbanisée ne se situe à proximité, le site est bordé par des parcelles agricoles et des espaces forestiers. Il est occupé par une mosaïque d'habitats : friches, fourrés, zones ouvertes sur prairies et différentes pelouses.

Les zones de visibilité sont réduites, le site sera visible partiellement aux lisières nord et sud-est. Il ne sera pas visible dans sa globalité dans le paysage lointain, ni aux abords immédiats.

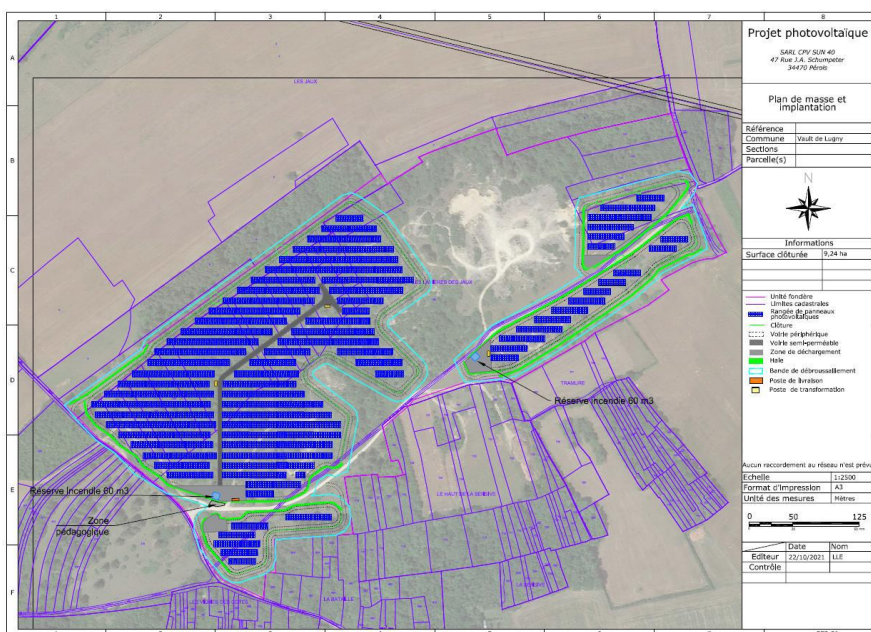
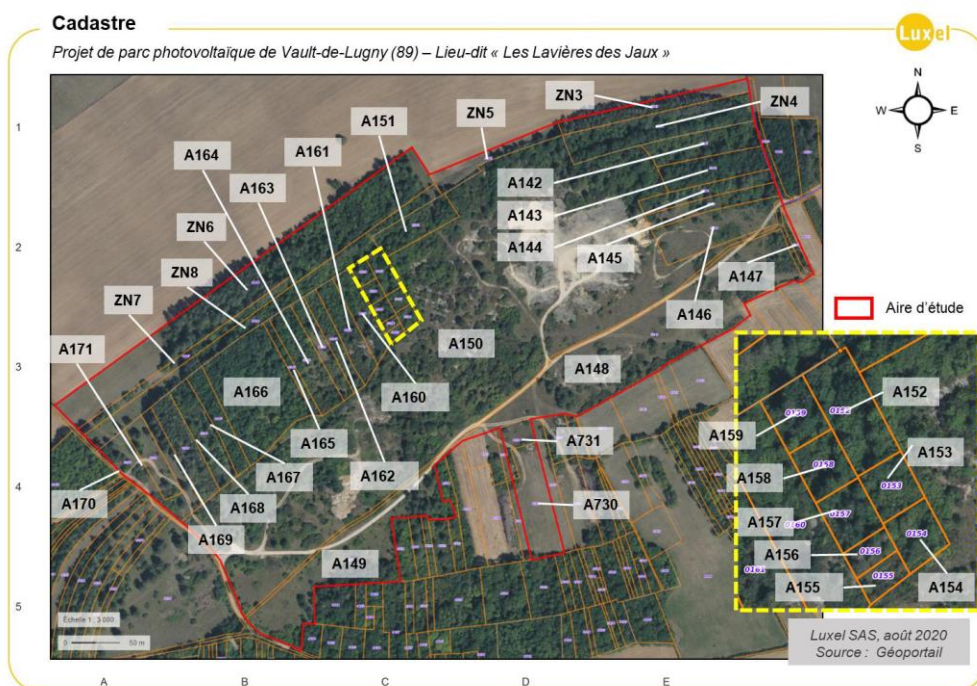
L'aire d'étude concerne une surface de 21.6 ha, elle correspond aux parcelles N° ZM3 à ZM8 et A142 à A171, A730 à A731.

L'aire d'implantation du projet représente une surface de 9.19 ha et correspond aux parcelles ZM8 et A142 à A171.

Les parcelles du projet sont classées en zone Np pouvant recevoir des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs y compris les dispositifs de production d'énergies renouvelables

IX-2 PRÉSENTATION DU PROJET D'IMPLANTATION

➤ EMPRISE DU PROJET



Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Vault-de-Lugny du 03/07/2023 au 04/08/2023 – Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000049/21 du 30/05/23. Commissaire enquêteur Catherine Semblat.

N° 3 : Projet retenu.

Prise en compte des contraintes d'intégration paysagère, et préservation d'une zone refuge et des pelouses sur dalles, et adaptation de l'espace inter rangée.

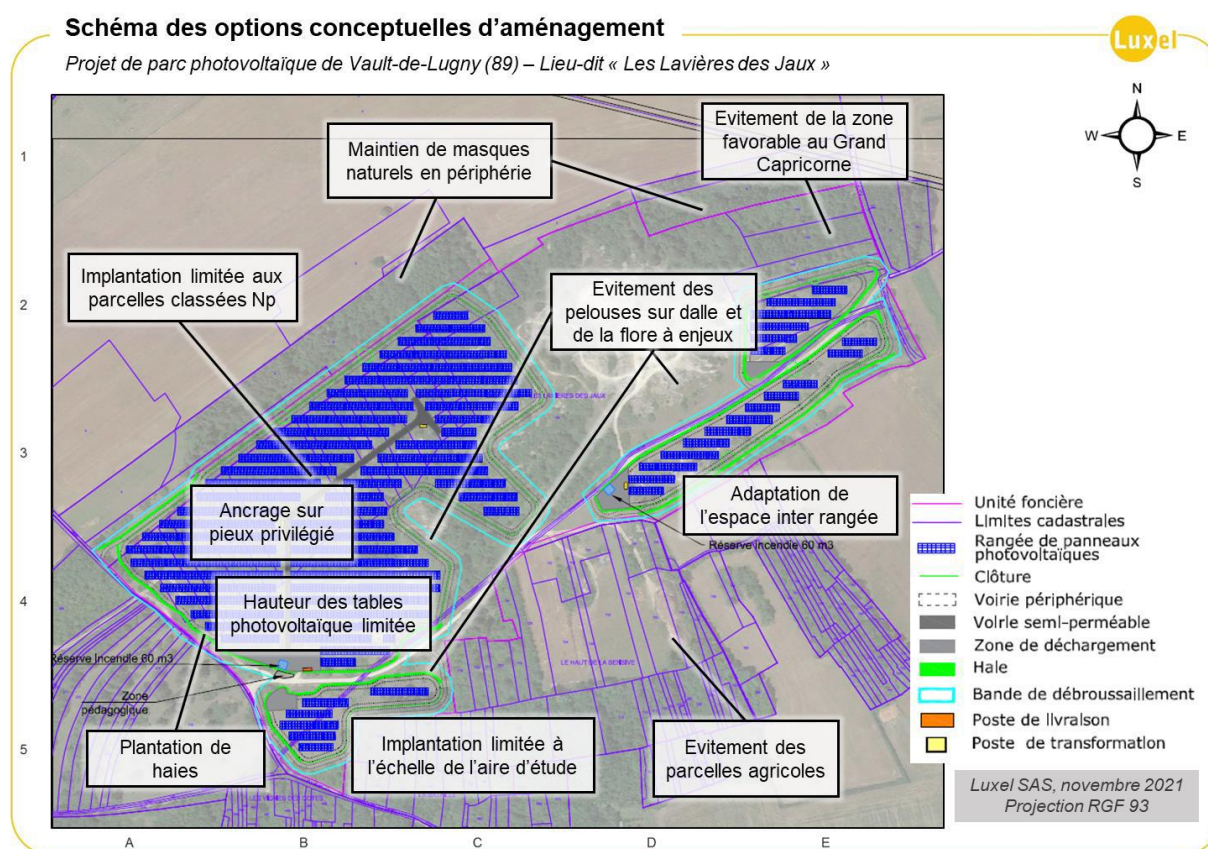


Tableau comparatif des 3 scénarii d'aménagement

	Scénario 1 : non retenu	Scénario 2 : non retenu	Scénario 3 : retenu
Surface clôturée	19,6 ha	16,49 ha	9,19 ha
Puissance crête installée	20,38 MWc	14,49 MWc	7,89 MWc
Production annuelle prévisionnelle	23 337 MWh/an	16 595 MWh/an	9 031 MWh/an
Surface couverte au sol par les modules	9,59 ha	6,82 ha	3,67 ha
Distance inter rang (min -max -moyen)	2 m – 5,2 m – 4,1 m	2,1 m – 7 m – 4,3 m	3 m – 6,1 m – 4,7 m
Surface clôturée	19,6 ha	16,49 ha	9,19 ha

➤ CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES ET TECHNIQUES DU PROJET

SURFACE DE LA ZIP	21.6 ha
SURFACE CLOTURÉE	9.19 ha
NOMBRE DE MODULES	14 742 soit 40% de l'espace clôturé (3.67 ha)
PUISSANCE UNITAIRE DES MODULES	535 W
HAUTEUR DES TABLES	3 m. Rangées espacées de 3 à 6.1 ml
PUISSANCE INSTALLÉE	7.89 MWC
SURFACE AU SOL COUVERTE PAR LES MODULES	3.67 ha
NOMBRES DE LOCAUX	3 postes de transformation 1 poste de livraison
SURFACE DES LOCAUX TECHNIQUES	75.m ²
CLÔTURE	2743 ml
ZONE DE DÉCHARGEMENT	2321 m ²
LINEAIRE DE VOIERIE	275 ml en gravier 2428 ml de piste périphérique interne 1780 ml de piste périphérique externe
STRUCTURES PORTEUSES	Pieux battus dans le sol
SÉCURISATION DU SITE	Par clôture et portail
SURVEILLANCE DU SITE	Système de détection d'intrusion et caméras
RACCORDEMENT ENVISAGÉ	Poste source à Avallon à 8.4 km du site
DURÉE DE VIE ESTIMÉE DU PARC	30 ans

➤ MISE EN ŒUVRE ET EXPLOITATION et ENTRETIEN DU PARC SOLAIRE

La durée de construction est prévue sur 24 semaines.

- 8 semaines de préparation de chantier, débroussaillage et défrichements
- 8 semaines pour l'installation des clôtures, voieries, structures et modules
- 8 semaines pour le poste de raccordement, les phases d'essais et la mise en service.
- Entretien des haies plantées par arrosage les 3 premières années puis par taille
- Entretien des sols par fauche mécanique et par pâturage ovin. Pas de produit phytosanitaire utilisé.

➤ DÉMANTÈLEMENT

Démantèlement et remise en état du site à l'expiration des baux. Toutes les installations seront démontées et envoyées sur les circuits de recyclage pour un traitement spécifique suivant leurs caractéristiques auprès du groupe SOREN, anciennement connu sous le nom de PV Cycle, situé en France.

- Panneaux photovoltaïques : 426 tonnes (verre, teldar, silicium, aluminium)
- Châssis de support des modules : 83 tonnes d'acier
- Locaux techniques : 81 tonnes (béton, cuivre, appareillage électrique)

X – ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTALE, complétée par un complément d'inventaire naturaliste.

A – ASPECTS LEGISLATIFS

Les articles R122-2 et suivants du Code de l'Environnement imposent qu'une étude d'impact soit réalisée dès que la puissance d'une centrale photovoltaïque au sol est supérieure à 250 KWc.

En application des articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivant du code de l'environnement, une enquête publique est obligatoire.

B – ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

Trois aires d'étude sont définies selon les recommandations du ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer.

Zone d'implantation potentielle (ZIP) : Zone du projet photovoltaïque selon critères techniques et règlementaires.

Aire d'étude immédiate : De quelques centaines de mètres autour du projet, elle inclut la ZIP.

Aire d'étude rapprochée : De 1 à 5 km du projet.

➤ Trame verte et trame bleue

La trame verte et bleue est décrite dans les dispositions des documents régionaux ou locaux.

- *SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Bourgogne-Franche-Comté) approuvé par le préfet de région, le 16 septembre 2020 qui inclus le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) adopté en mai 2015. Ces deux documents ont pour objectif la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.*

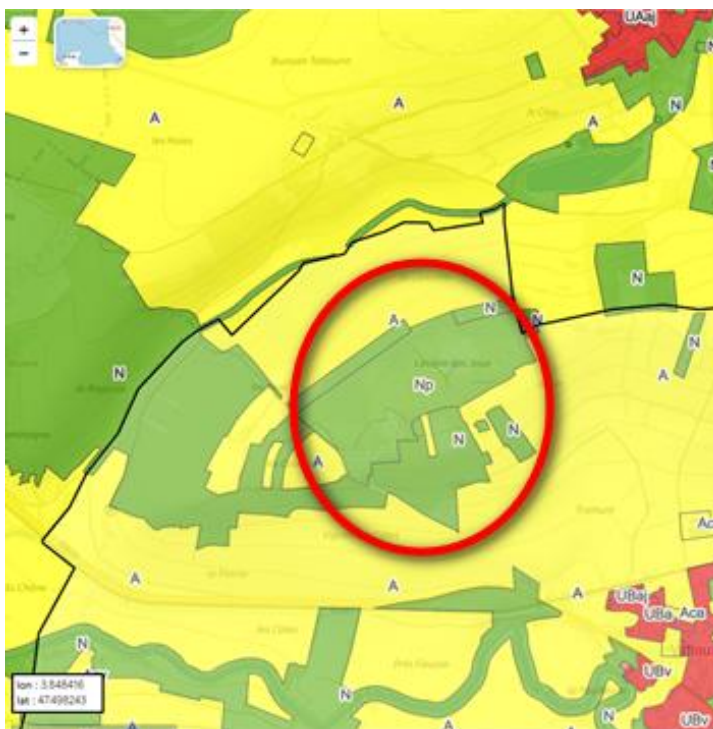
Nota Bene : Le SRADDET a été annulé le 12 janvier 2023 par décision du Tribunal Administratif de Dijon. L'annulation est toutefois différée au 1 janvier 2025.

L'aire d'étude est concernée par :

- Le continuum Forêt de la sous-trame « Forêt »
- Partiellement par le continuum Prairie de la sous-trame « prairies et bocages »
- *SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Grand Avallonnais, approuvé le 15 octobre 2019.*

L'aire d'étude est concernée par une zone à statut à protéger (réservoir de biodiversité).

- *PLUi de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan, arrêté par le conseil communautaire le 10 mars 2020.*



L'aire d'étude est identifiée comme réservoir de la trame « Forêt », et située en zone Np

Commentaire du CE : le PLUi est en cours de modification – enquête publique en parallèle.

➤ **Zone NATURA 2000 et ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique)**

Aucun site Natura 2000 n'est présent à l'intérieur de la zone d'implantation potentielle (ZIP).

Une ZNIEFF de type I « Friches entre Givry et Vault-de-Lugny (260030477), se situe dans la ZIP et deux autres ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II sont situées dans l'aire d'étude immédiate. Huit autres ZNIEFF de type I, et deux autres ZNIEFF de type 2 sont répertoriées dans l'aire d'étude rapprochée.

➤ **Parc Naturel Régional (PNR), Arrêté de Protection du Biotope (APB) et Zone Spéciale de Conservation (ZSC)**

Un parc naturel régional FR8000025 (Morvan), un arrêté de protection du biotope FR3800713 (Ruisseau de Vernier) et deux zones spéciales de conservation - FR2600974 (pelouses et forêts) et FR2600983 (Forêts, corniches, prairies humides...) sont présents sur l'aire d'étude rapprochée.

➤ Flore et habitats naturels

Quelques espèces protégées sont présentes sur la ZIP (Gnapahle dressé – espèce protégée / Ptychotis à feuilles variées – espèces menacées). On trouve aussi des pelouses et fourrés mésoxérophiles, des pelouses sur dalles et des chênaies pubescentes. Sur le projet, les pelouses sur dalles et les boisements en bordures nord ont été évités.

➤ Faune

Avifaune nicheuse

L'**Hirondelle rustique** et le **Pic épeichette** sont considérées comme patrimoniales du fait leur statut *vulnérable* respectivement sur la liste rouge des oiseaux nicheurs nationale et régionale, tout comme **la Pie-grièche écorcheur** et **la Tourterelle des bois**.

Avifaune migratrice

La plupart des oiseaux sont communs et ne présentent pas d'intérêt communautaire particulier, excepté pour une espèce : l'**Alouette lulu**, qui est protégée au niveau européen. L'enjeu est faible sur l'ensemble de la zone en migration.

Mammifères

4 espèces ont été répertoriées : Chevreuil européen, Lièvre d'Europe, Renard roux, Sanglier. Aucune espèce patrimoniale. Les enjeux sont donc faibles sur l'ensemble du secteur d'étude.

Herpétofaune (reptiles et amphibiens)

2 espèces de reptiles : Lézard des murailles et Lézard vert occidental ; pas d'amphibiens. Ces espèces de lézards sont très communes et ne représentent donc pas d'enjeux de conservation.

Chiroptères

16 espèces ou groupes d'espèces ont été répertoriées. *Toutes les espèces de chiroptères présentes en France sont protégées au titre de l'article L411-1 du Code de l'environnement et par arrêté ministériel du 23 avril 2007 (JORF du 10/05/2007),*

➤ Sites et paysages

Plusieurs monuments historiques classés ou inscrits et un site classé se situent dans un rayon de 3 km autour du projet.

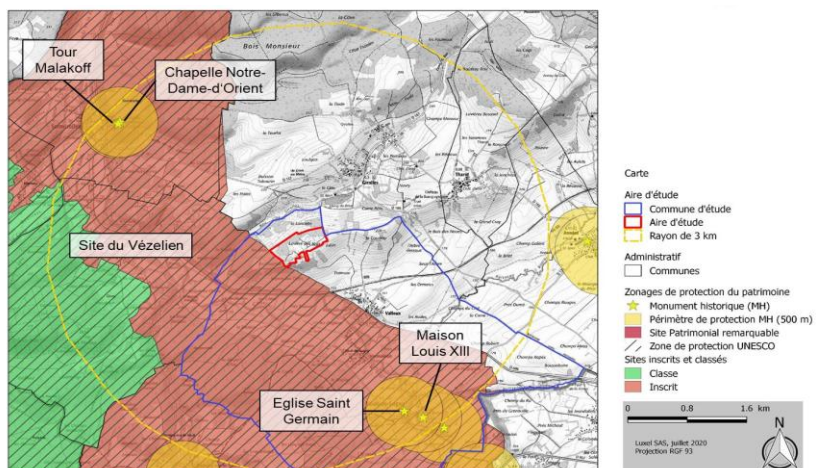
À Sermizelles :

(Tour Malkoff et Chapelle BD d'Orient)

À Vault-de-Lugny :

(Eglise St Germain et Maison Louis XIII)

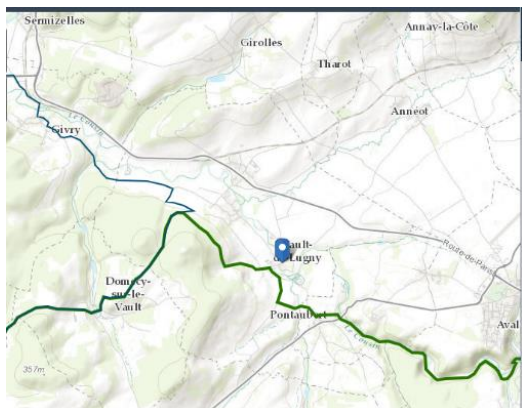
Site du Vézélien



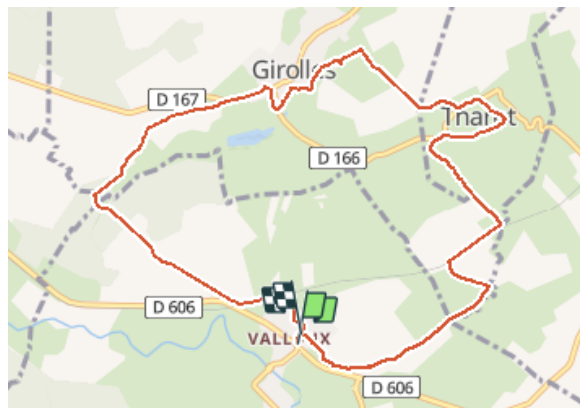
➤ Chemins et sentiers de randonnée

Le chemin de randonnée GR 13 passe par la commune de Vault-de-Lugny. Il permet de rejoindre Avallon à Vézelay par la vallée du Cousin.

Des sentiers de randonnée sont aussi présents autour du site, en particulier à l'ouest.



Chemin de randonnée GR 13



Sentier de randonnée à l'ouest du site

➤ Analyse des influences visuelles

Selon les distances (de 0 à 3 km), trois cartes détaillées avec des points de repérage et plusieurs planches photos montrent les différents angles de visibilité (p 188 à 207).

C – ÉTUDE DU MILIEU PHYSIQUE

➤ Relief et topographie

L'altitude de la commune se situe entre 138 et 351 m. L'aire d'étude du projet se situe à environ 220 m. Les terrains sont relativement plats. Le site n'est pas référencé dans les bases BASOL ni BASIAS.

L'ensemble des parcelles constituant le site n'est pas cultivé. Aucune parcelle n'est concernée par la protection des espaces agricole et naturel (PAEN ou ZAP) et elles ne font pas partie d'un espaces boisés classés (EBC). Les parcelles ont accueilli une ancienne décharge communale et une ancienne carrière, et comportent encore des dépôts de gravas.

Il n'y a pas de risques notables d'instabilité des terrains, ni d'aléas retrait-gonflement d'argile (risque moyen).

➤ Ensoleillement

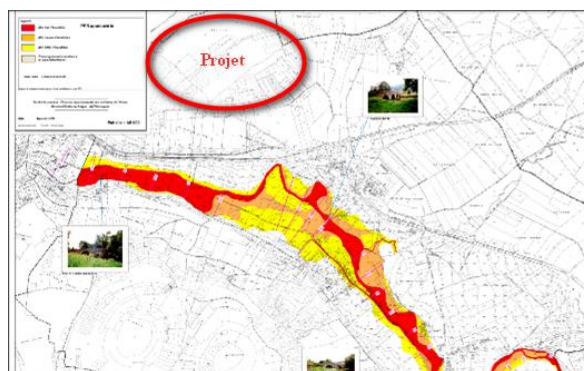
La durée moyenne d'ensoleillement dans le département de l'Yonne est d'environ 1750 heures, ce qui correspond à des valeurs satisfaisantes pour une implantation de centrales photovoltaïque. Le gisement solaire de la commune de Vault-de-Lugny est estimé à 1214 KWh/m²/an.

➤ Hydrologie

La zone d'installation prévisible est couverte par le SDAGE 2022-2027 du bassin Seine-Normandie et fait partie du bassin versant du Cousin (affluent de la Cure). La commune n'est pas concernée par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

La ZIP, se situant en hauteur, ne collecte pas de ruissellements extérieurs et ne se trouve pas en zone inondable. Aucun cours d'eau n'est répertorié sur le site, même si plusieurs ruisseaux se trouvent à proximité de l'aire d'étude.

Le plan de protection des risques d'inondation (PPRI) concerne la commune de Vault-de-Lugny le long du Cousin, mais ne concerne pas les terrains susceptibles d'accueillir le projet au nord.



➤ Enjeux atmosphériques

La qualité de l'air est jugée bonne dans l'Avallonnais. Cette installation n'engendre ni pollution atmosphérique (aucune poussière, aucune vibration), ni pollution sonore ou lumineuse.

➤ Environnement humain

Aucune zone urbanisée ne se situe à proximité du projet. Les premières habitations sont situées à plus d'un kilomètre.

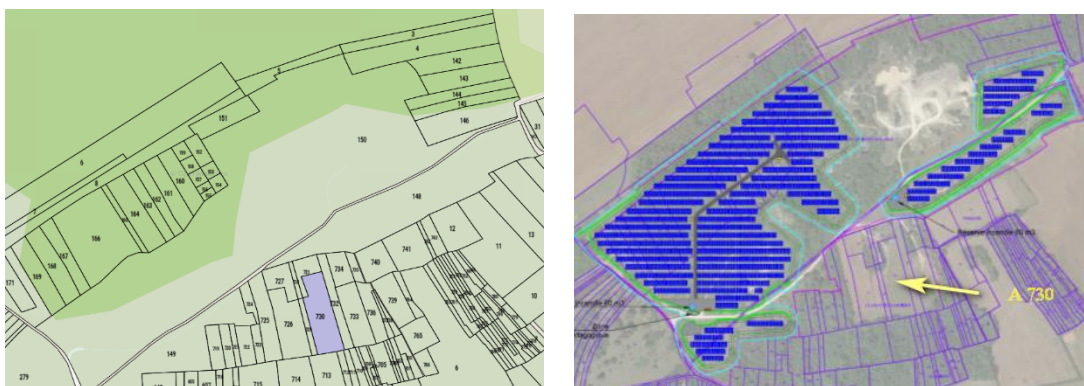
➤ Activités économiques

Le projet est situé hors des protections des espaces agricoles et naturels (PAEN ou ZAP) et hors Espaces Boisés Classés (EBC).

Une partie de la zone d'implantation potentielle (N-E) est soumise à autorisation de défrichement (demande en cours).

Il n'y a pas d'activité industrielle ou tertiaire, ni commerce ou établissement recevant du public, dans un rayon de 500 m autour de l'aire d'étude.

La parcelle A 730 d'environ un hectare est utilisée en parcelle agricole, elle a été exclue du périmètre projet, tout comme les parcelles agricoles situées au nord du projet.



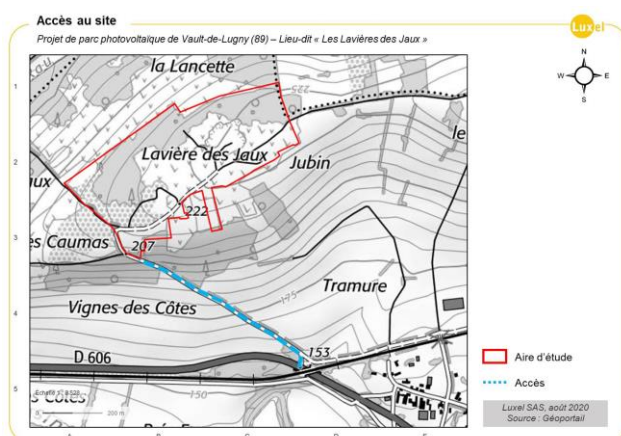
➤ **Aérodrome - Réseau ferroviaire et Réseau routier – Accès au site**

- ✓ L'aérodrome d'Avallon se situe à plus de 3 kms de la ZIP, le projet n'est donc pas concerné par une étude de sécurité du dossier, comme spécifié dans la note d'information technique référence 22-252 DSAC produite par la Direction Générale de l'Aviation Civile le 10/11/2022, dans la partie annexe §4.3.2

Dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes

4.3.2 Projets situés à plus de 3 km de l'aérodrome. Il est estimé que seuls les projets d'implantation de panneaux photovoltaïques situés à moins de 3 km d'un aérodrome ou d'une tour de contrôle devraient faire l'objet d'une analyse préalable spécifique dans le cadre de l'étude de sécurité du dossier. Cette distance correspond à la protection moyenne pour un tour de piste.

- ✓ Au niveau des voies de circulation principales, la commune est traversée par la voie ferrée, et desservie par les routes départementales 606, 142, 427 et 128.
- ✓ L'accès au site se fera par la RD 606 puis par une voie communale.



➤ **Risque incendie**

La zone d'étude n'est pas concernée par des risques connus, mais le projet devra respecter les prescriptions du SDIS. A noter, la mise en place de deux citerne incendies de 60 m3.

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Valt-de-Lugny du 03/07/2023 au 04/08/2023 – Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000049/21 du 30/05//23. Commissaire enquêtrice Catherine Semblat.

D – IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL ET MESURES ASSOCIÉES

Impact du projet sur les espèces d'inventaire

Concernant la ZNIEFF de type I on enregistre un enrésinement, des dépôts sauvages, et une fermeture des milieux. Les mesures associées du projet seront bénéfiques au site.

Mesures associées :

- *Evitement des pelouses sur dalles sur toute la partie carrière de lave*
- *Réduction : Mise en place de mesures de gestion de la flore invasive*
- *Réduction : Circulation des engins de chantier limité aux voiries prévues à cet effet*
- *Réduction : Augmentation de l'inter rangées afin d'assurer une bande ensoleillée de 2,5 m minimum entre chaque structure*
- *Réduction : Prise en compte des enjeux écologiques lors de la réalisation du débroussaillage pour la prévention du risque incendie*
- *Accompagnement : Mise en place d'un entretien du site respectueux de l'environnement. Les modalités des gestions prendront en compte les sensibilités liés à l'habitat d'intérêt communautaire de pelouses mésoxérophiles.*
- *Accompagnement : Mise en place d'un suivi de la végétation et de la faune en phase exploitation*

Concernant les impacts sur la trame verte et bleue

Le site d'étude se situe en dehors des corridors écologiques de la trame verte et bleue du PLUi. Cependant, il est considéré comme réservoir de la trame verte « Forêt ». L'aire d'étude est dominée par des pelouses sèches. Les déplacements de la faune ne seront pas empêchés par l'installation du parc. Il n'y a pas de connexion hydraulique directe entre le projet et les points d'eau les plus proches.

Mesures associées :

- *Evitement des pelouses sur dalles*
- *Evitement : Maintien de zones de fourrés*
- *Evitement : Maintien de boisements au nord du site*
- *Réduction : Plantation de haies en bordure du site.*
- *Accompagnement : Mise en place d'un suivi de la végétation et de la faune en phase exploitation*
- *Clôture permettant le passage de la petite faune*

Concernant les impacts sur la flore et les milieux pendant les travaux

Une dégradation des habitats naturels est à prévoir pendant la période des travaux, et l'emprise des postes électriques et des locaux techniques créera une artificialisation des sols (75m²). Les voiries semi-perméable (1.85 ha) et l'aire de déchargement 0.23 ha) tout comme les tranchées, créeront également des mutations de l'habitat. On peut cependant prévoir une recolonisation de la végétation.

La structure de la centrale limitera au maximum les impacts en utilisant les pieux battus comme supports. Les circulations d'engins seront limitées.

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Vault-de-Lugny du 03/07/2023 au 04/08/2023 – Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000049/21 du 30/05//23. Commissaire enquêtrice Catherine Semblat.

Mesures associées :

- *Evitement des pelouses sur dalles*
- *Evitement des stations de flore protégée (Gnaphale dressé) et patrimoniale (Ptychotis à feuilles variées)*
- *Réduction : Mise en défens des pelouses sur dalle, des stations de flore patrimoniale (Ptychotis à feuilles variées) et de la station de flore protégée (Gnaphale dressé)*
- *Réduction : Mise en place de mesures de gestion de la flore invasive*
- *Circulation des engins de chantiers, limitée aux voiries prévues à cet effet*
- *Evitement : Maintien de boisements au nord du site*
- *Réduction : Plantation de haies en bordure du site*
- *Réduction : Augmentation de l'inter rangées afin d'assurer une bande ensoleillée de 2,5 m minimum entre chaque structure*
- *Réduction : Mise en place de mesures de gestion de la flore invasive*
- *Accompagnement : Mise en place d'un entretien du site respectueux de l'environnement*
- *Réduction : Prise en compte des enjeux écologiques lors de la réalisation du débroussaillage pour la prévention du risque incendie*
- *Accompagnement : Mise en place d'un entretien du site respectueux de l'environnement. Les modalités des gestions prendront en compte les sensibilités liés à l'habitat d'intérêt communautaire des pelouses mésoxérophiles.*
- *Accompagnement : Mise en place d'un suivi de la végétation en phase exploitation*

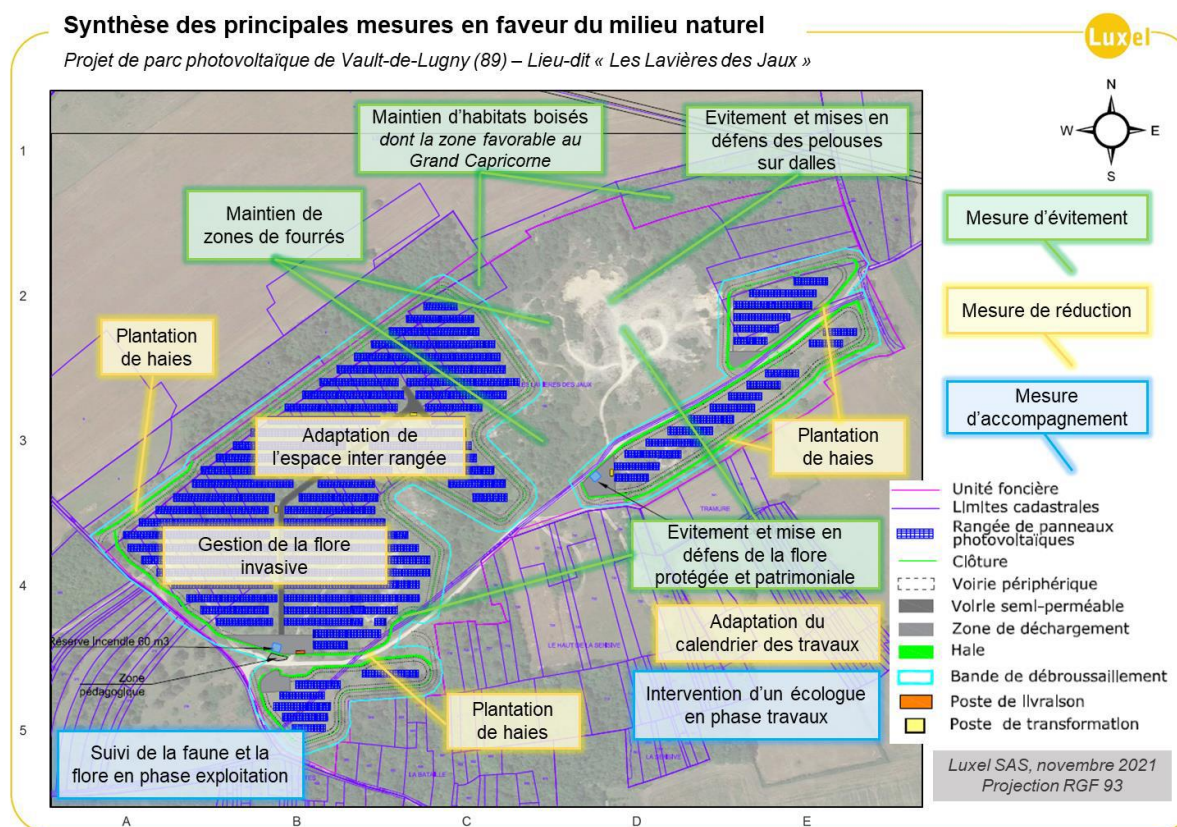
Concernant les impacts sur la faune et les milieux pendant les travaux

Plusieurs impacts sont à prévoir sur la faune pendant les travaux et l'installation du parc.

Gêne par le bruit, la poussière, les vibrations, le débroussaillage, le défrichage etc. Certains reptiles ou insectes risquent d'être tués, mais l'impact sera faible et limité aux zones de terrassement et de circulation. Les oiseaux seront également effarouchés par les travaux, tout comme les chiroptères.

Mesures associées :

- *Evitement des pelouses sur dalle*
- *Evitement : Maintien de zones de fourrés*
- *Evitement : Maintien d'habitats boisés en bordure nord du site*
- *Réduction : Plantation de haies en bordure du site.*
- *Réduction : Prise en compte des enjeux écologiques lors de la réalisation du débroussaillage pour la prévention du risque incendie*
- *Accompagnement : Mise en place d'un entretien du site respectueux de l'environnement*
- *Accompagnement : Mise en place d'un suivi de la faune en phase exploitation*
- *Réduction : Clôtures perméables à la petite faune*
- *Réduction : Circulation des engins de chantier, limitée aux voiries prévues à cet effet.*
- *Réduction : Adaptation de la période de travaux lourds.*



E – AVIS DE LA CDPENAF

La réponse de la DDT, à la demande du CE, précise qu'il n'y a pas eu d'avis de la CDPENAF sur ce dossier car réglementairement, aucun des 2 motifs de passage devant la commission n'étaient réunis :

- les terrains ne sont pas soumis à la procédure de compensation collective agricole ;
- la commune est régie par un PLUi exécutoire et n'est donc pas soumise à l'avis de la commission au titre du L111-4 du code de l'urbanisme.

F– AVIS DU SDIS DE L'YONNE EN DATE DU 15 MAI 2023 (4 pages)

AVIS FAVORABLE avec plusieurs réserves à prendre en compte.

- * Prescriptions relatives à l'accessibilité du site aux engins d'incendie et de secours
- * Prescriptions relatives à la défense extérieures contre l'incendie
- * Prescriptions relatives au débroussaillage et à la végétation
- * Prescriptions relatives aux risques générés par les installations photovoltaïques

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Vault-de-Lugny du 03/07/2023 au 04/08/2023 – Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000049/21 du 30/05//23. Commissaire enquêtrice Catherine Semblat.

G – AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ADOPTÉ LE 12/01/2023

En date du 27 mai 2022, la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté, avec la contribution de la DDT de l'Yonne a rendu un avis de 12 pages sur la demande de permis de construire déposée par la société CPV SUN 80 – LUXEL, à la suite de la saisine en application au 3° de l'article R 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement. L'ARS a été consulté également, mais n'a pas rendu d'avis.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage au plus tard au moment de l'enquête publique. Ce mémoire en réponse a été adressé par le porteur de projet en date du 12/09/2022.

H – RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE (mars 2023)

Pour faciliter la lecture, le porteur de projet a suivi l'ordre des recommandations émises par la MRAe, et en a rappelé les termes à chaque fois avant sa réponse.

Durée d'exploitation du parc photovoltaïque

Extrait de l'avis MRAe : « [...] Quelques éléments du projet méritent d'être précisés. La durée de l'exploitation du parc reste floue, elle est tantôt indiquée comme étant supérieure à 30 ans, la fin de l'exploitation pourrait également intervenir au bout de 21 ans, renouvelable 1 fois. [...] »

Le bail emphytéotique signé avec le propriétaire est établi sur une durée de 21 ans renouvelable pour une durée maximale de 20 ans supplémentaire. Les 30 ans également mentionnés dans le document correspondent à la durée de vie moyenne de l'installation.

Modalités de défrichage et compensation

Extrait de l'avis MRAe : « [...] Les éléments relatifs au défrichage sont à détailler (cf. partie 4) et la compensation doit être traitée comme une composante du projet. [...] »

À la suite de la demande de compléments établie par le Service Forêt, Risques, Eau et Nature (Unité Forêt, Chasse et Paysage) de la DDT de l'Yonne, des précisions concernant le défrichage ont été apportées :

- La description des opérations de défrichage a été complétée en page 46 de l'étude d'impact. Le devenir des souches y est notamment traité.
- Les mesures compensatoires forestières obligatoires prévues à l'article L 341-6 sont mentionnées en page 263 de l'étude d'impact. L'exécution de travaux de boisement ou reboisement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles locaux seront privilégiés.

Mise en place d'un pâturage ovin

Extrait de l'avis MRAe : « [...] Au fil du dossier, le pâturage ovin est envisagé comme hypothèse et n'est pas détaillé alors qu'il apparaît comme une mesure arrêtée pour assurer l'entretien de la strate herbacée. [...] »

Il est prévu que l'entretien de la végétation se fasse par pâturage ovin extensif (un éleveur a signé une promesse de partenariat) complété par une fauche mécanique tardive. L'emploi de produits phytosanitaires sera strictement interdit. Les modalités de gestion de la végétation seront ajustées en fonction des observations de l'écologue en charge du suivi de l'évolution de la flore et la faune sur le site.

Evolution probable de l'environnement

Extrait de l'avis MRAe : « La MRAe recommande de prendre en considération l'évolution actuelle du site afin de comparer de façon objective les évolutions probables de l'environnement du site en fonction des scénarios. »

La fermeture du milieu en l'absence d'entretien est une réalité, les fourrés mésoxérophiles présents sur près de 20 % de l'aire d'étude et constituent un embuissonnement des pelouses mésoxérophiles. Cela ne remet pas en cause la fonctionnalité du site et ses potentialités d'accueil pour la faune puisque le site restera favorable à de nombreuses espèces. Cela restreint la nature des aménagements pouvant être développé sur le site. Le règlement du PLU autorise des aménagements répondant à ces conditions au droit du site (zone Np).

Justification de la solution retenue

Analyse comparative des 5 sites potentiels identifiés

Extrait de l'avis MRAe : « La MRAe recommande de revoir la justification du choix du site en produisant une analyse comparative plus détaillée des 5 sites identifiés au regard du moindre impact environnemental et en apportant des éléments permettant de démontrer le caractère « dégradé » lié à l'ancienne carrière. »

Pour rappel, LUXEL a réalisé une prospection à l'échelle de la **Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan** afin d'identifier des sites dits dégradés et de surface suffisante pour accueillir un parc photovoltaïque au sol. La recherche a notamment été portée sur :

- Les sites de la base de données BASOL
- Les sites de la base de données BASIAS
- Les carrières fermées (source BRGM)
- Les décharges autorisées, ayant fait l'objet d'une cessation d'activité
- Les délaissés d'aérodrome.

Ces types de site sont identifiés comme étant « de moindre enjeu foncier » par le cahier des charges de l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie. Ils correspondent à la catégorie « cas 3 » précédemment identifiés comme des sites dits « dégradés ».

- ✓ Site N° 1 : Arcy-sur-Cure (ancienne carrière »

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Vault-de-Lugny du 03/07/2023 au 04/08/2023 – Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000049/21 du 30/05/23. Commissaire enquêtrice Catherine Semblat.

Le projet sur ce site peut avoir un impact sur les espèces forestières en particulier sur les chiroptères du site Natura 2000 proche, ainsi que sur les deux ZNIEFF. Monuments historiques à proximité, classement des parcelles en zone naturelle (ZN) au PLUi Avallon-Vezelay-Morvan

- ✓ Site N° 2 : Girolles (ancienne carrière)

La surface exploitable est de 3 ha, ce site est largement en dessous du rapport acceptable pour absorber les coûts de raccordement. Le site est situé à flanc de coteau (enjeu paysager important) et près de deux ZNIEFF.

- ✓ Site N° 3 : Avallon (aérodrome)

Terrains situés en bordure de l'aérodrome inclus dans deux ZNIEFF, classés en zone naturelle (ZN) non compatibles. Risque d'éblouissement pour les pilotes (DGAC du 10/11/22, partie annexe §4.3.2)

- ✓ Site N° 4 : Athie (ancienne carrière).

Cette carrière semble avoir fait l'objet d'un réaménagement à usage agricole, le projet peut constituer une concurrence et peut entraîner une perte de la valeur agricole. Le site est classé en zonage A dans le PLUi et n'est pas compatible avec le projet.

- ✓ Site N° 5 : Vault de Lugny (ancienne carrière et ancienne décharge communale)

La carrière n'est plus en exploitation depuis longtemps, la décharge a servi aux dépôts d'ordures ménagères, puis de dépôts de déchets verts jusqu'en 2007. Des dépôts sauvages y sont encore actuellement présents. Le site est classé en zone Np au PLUi, et peut donc recevoir ce type de projet. Plusieurs ZNIEFF à proximité. Aucun gîte chiroptère décelé. Aucune covisibilité depuis les monuments historiques, et aucun impact paysager depuis le site du Vezélien, aucune emprise sur des terres agricoles, et aucun impact sur l'aérodrome d'Avallon.

Préservation de la biodiversité et des milieux naturels

Extrait de l'avis MRAe : « Le diagnostic écologique a été réalisé sur la base d'une analyse bibliographique et de 6 journées d'inventaires sur le terrain, réparties entre avril 2020 et septembre 2020. Celles-ci ne couvrent pas l'ensemble du cycle de vie des espèces potentiellement concernées. Des observations complémentaires mériteraient en particulier d'être réalisées entre mi-juillet et fin août pour l'avifaune nicheuse, les reptiles et les insectes, en période de migration post nuptiale de l'avifaune et entre mi-juillet et septembre pour les chiroptères. La MRAe recommande de compléter les inventaires faunistiques sur ces périodes. »

Le bureau d'étude Calidris a été missionné pour la réalisation d'inventaires complémentaires pendant les périodes préconisées soit d'août à octobre. Un dossier complémentaire a été réalisé et fait partie du dossier d'enquête publique.

Mesures ERC

Extrait de l'avis MRAe : « La MRAe recommande de produire les éléments permettant de justifier et garantir le maintien des pelouses mésoxérophiles. »

Le porteur de projet et ses filiales ne disposent pas pour l'instant de retour d'expériences de parcs existants dans un contexte bioclimatique équivalent en tout point. Néanmoins, il dispose de retours d'expériences sur des parcs photovoltaïques implantés sur des pelouses sèches qui permet d'observer après une période de 7 ans que la diversité floristique est comparable à l'état initial, un maintien des milieux ouverts et la conservation des habitats naturels.

Concernant le projet de Vault-de-Lugny, 3.11 ha de pelouses mésoxérophiles ont été exclues de l'aire d'implantation. L'espace inter-rangées sera compris entre 3 et 6.1 m, soit deux fois supérieur à l'espacement standard, ce qui permettra le maintien d'une bande ensoleillée de 2.5m. Mise en place d'un entretien du site respectueux de l'environnement afin de conserver les milieux ouverts, et de lutter contre les espèces exotiques envahissantes (Robinier, Renouée)

Extrait de l'avis MRAe : « Les opérations de défrichement prévues sont abordées sommairement au sein de l'étude. Une demande d'autorisation, non jointe au dossier, a été faite concernant le défrichement sur le site, qui concerne 3,3 ha environ (chiffres à harmoniser, car on trouve par endroit 2,9 ha). »

La demande d'autorisation de défrichement porte sur environ 3,3 ha répartis comme suit en termes d'habitats :

- Environ 2,46 ha de chênaies pubescentes,
- Environ 0,42 ha de plantations de pins noir,
- Environ 0,45 ha de fourrés mésoxérophiles. La surface à défricher de 2,88 ha évoquée en page 230 et 258 de l'étude d'impact ne concerne que les habitats boisés (chênaies pubescentes et plantations de pins noir).

Extrait de l'avis MRAe : « Le défrichement concernerait 39 % de la plantation de pins noirs, d'enjeu faible, et près de la moitié de la chênaie pubescente, qui n'est pas un habitat d'intérêt communautaire mais présente un enjeu fort, en raison de son statut déterminant de la ZNIEFF de type I. Il conviendrait de lever l'incertitude sur le pourcentage de chênaie pubescente défrichée, indiqué à hauteur de 44,8 % ou 51,7 % selon les parties du dossier. »

Le pourcentage de chênaies pubescentes défrichées est de 44,8 %. Les 51,7 % désignent le pourcentage de fourrés mésoxérophiles défrichés. Ce point a été corrigé dans l'étude d'impact.

Extrait de l'avis MRAe : « Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre une compensation vis-à-vis du défrichement, sans préciser de quelle nature, alors que cette compensation est une composante du projet et doit être traitée dans l'évaluation environnementale (ERC). Le défrichement aurait lieu de septembre à novembre, en période de moindre impact pour la faune. Le dessouchement lié à certains aménagements (voiries par exemple) et la gestion des

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Vault-de-Lugny du 03/07/2023 au 04/08/2023 – Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000049/21 du 30/05/23. Commissaire enquêtrice Catherine Semblat.

souches et rémanents (valorisation sur place, déchets) ne sont pas abordés. Si les souches ne sont pas valorisées sur place, elles constituent des déchets de chantier. La MRAe recommande de préciser les éléments concernant le défrichement, ses incidences potentielles et de proposer, le cas échéant, des mesures ERC complémentaires. »

Ces différents points sont abordés dans la section 2.1.2 (page 4) du présent document.

Extrait de l'avis MRAe : « La mise en place de mailles larges dans la clôture est envisagé pour laisser passer la faune afin de maintenir un corridor écologique. La formulation « sous réserve de l'acceptation par les assurances » laisse entendre que cette mesure n'est pas actée. La MRAe recommande au porteur de projet de s'engager clairement sur la mise en place des passages à petite faune dans la clôture. »

LUXEL s'engage à mettre en place des clôtures perméables à la petite faune (maillage suffisamment grand ou des passe-gibiers tous les 30 m).

Extrait de l'avis MRAe : « Malgré la présence d'espèces exotiques envahissantes (Robinier, Renouée), aucune mesure ERC n'est prévue. La MRAe recommande de proposer des mesures pour limiter la propagation des espèces envahissantes repérées, notamment en phase chantier. »

La présence d'espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'une mesure de réduction décrite en page 269 de l'étude d'impact. Au besoin, l'écologue mettra en place un balisage physique des foyers localisés dans ou à proximité immédiate de l'emprise du chantier. Ce balisage pourra s'accompagner de panneaux de chantier précisant le nom de(s) espèce(s) en présence ou de la rédaction d'une notice d'information à l'attention du personnel du chantier. Afin de lutter contre la prolifération de la flore invasive, les modalités suivantes seront respectées pendant toute la durée du chantier :

- Aucun mélange et/ou transfert de terres entre les secteurs concernés par des espèces invasives ne sera effectué en phase travaux ;
- Une attention particulière sera accordée au nettoyage du matériel et des engins de chantier. Les engins quittant le chantier devront être nettoyés pour éviter la propagation de graines sur d'autres sites. Une station de nettoyage étanche avec récupération des eaux souillées pourra être installée sur le site projet pendant les travaux de terrassement et de construction
- Gestion des stocks de terre végétale infestée : en fonction de la durée du stockage, une préconisation par enherbement temporaire sera réalisée ou une surveillance régulière de l'apparition de pousses de ce type d'espèce et arrachage au fur et à mesure ;
- D'autres techniques pourront être envisagées : couverture des tas de terre par des bâches en cas de prolifération localisée, etc., à définir en relation avec l'écologue ;
- Aucun herbicide, ou autre produit chimique, ne sera utilisé sur le site pour traiter les stations d'espèces végétales invasives.
- Limiter les travaux de remaniement et/ou de mise à nue des sols qui favorisent leur prolifération.

Leur présence persistante sur le site sera vérifiée régulièrement par le maître d'ouvrage à l'occasion des visites de chantier mais également en phase exploitation.

Extrait de l'avis MRAe : « La possibilité d'un entretien par pâturage ovin est envisagée, cependant aucun engagement en ce sens n'est développé dans le dossier. La MRAe recommande de présenter dans l'étude d'impact une convention avec un éleveur local garantissant l'entretien par pâturage ovin. »

Comme indiqué dans la section 2.1.3, un éleveur local a été identifié pour la mise en place d'un pâturage ovin sur Vault-de-Lugny. Une promesse de partenariat a été signée avec LUXEL (cf. Annexe 5.2).

Lutte contre le changement climatique

Extrait de l'avis MRAe : « La MRAe recommande d'expliquer davantage la contribution du projet à l'atteinte des objectifs régionaux en termes de production d'énergie renouvelable ».

✓ Contexte énergétique

Le contexte énergétique a été mis à jour dans l'étude d'impact avec les données de l'année 2020 (cf. Chap. II – section 4.7.1 de l'étude d'impact, page 180).

✓ Objectifs régionaux en matière de développement des énergies renouvelables

Le SRADDET exprime le projet politique de la Région d'ici à 2050 en matière d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires. L'objectif de la région est de tendre d'ici 2050 vers une région à énergie positive. Il est précisé dans la description de cet objectif : « Les filières électriques telles que l'éolien, le solaire photovoltaïque, voire la micro-hydroélectricité sur les seuils existants, sont à développer pour atteindre les objectifs fixés. Le potentiel éolien et photovoltaïque est important en Bourgogne-Franche-Comté. » Le SRADDET définit des objectifs chiffrés déterminés par filière.

Le tableau ci-dessous présente les objectifs pour le solaire photovoltaïque :

Années	2021	2026	2030	2050
Puissance MW	600	2240	3800	10800
Production GWh	675	2500	4600	12100

On note par ailleurs que le taux de couverture de la consommation d'électricité par la production régionale est de 21% en moyenne annuelle. L'essentiel de l'électricité consommée en Bourgogne-Franche-Comté est importé des régions voisines, en particulier de la région Grand Est.

Le projet de Vault-de-Lugny contribue donc directement à l'objectif de la région de tendre d'ici 2050 vers une région à énergie positive.

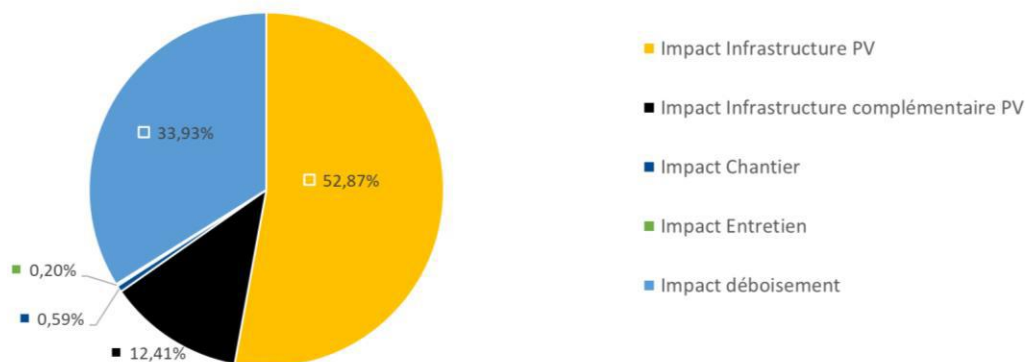
Bilan carbone du projet

Extrait de l'avis MRAe : « La MRAe recommande de détailler le calcul du bilan carbone en tenant compte des différentes étapes du cycle de vie du projet, dont celles liées à la technologie des cellules, et d'explicitier les mesures spécifiques mises en oeuvre pour limiter son empreinte carbone. »

Face à l'urgence climatique et conformément à l'objectif de neutralité carbone en 2050 du Groupe EDF, la Direction du Développement Durable d'EDF Renouvelables travaille sur l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre de ses projets afin d'identifier des pistes de réduction pour atteindre cet objectif en cohérence avec la raison d'être du Groupe EDF. A ce titre, une évaluation environnementale du projet photovoltaïque de Vault-de-Lugny a été réalisée suivant la méthode détaillée dans le « Référentiel d'évaluation des impacts environnementaux des systèmes photovoltaïques par la méthode d'analyse du cycle de vie » réalisé par Cycleco, ARMINES/MINES ParisTech et Transénergie à l'initiative de l'ADEME.

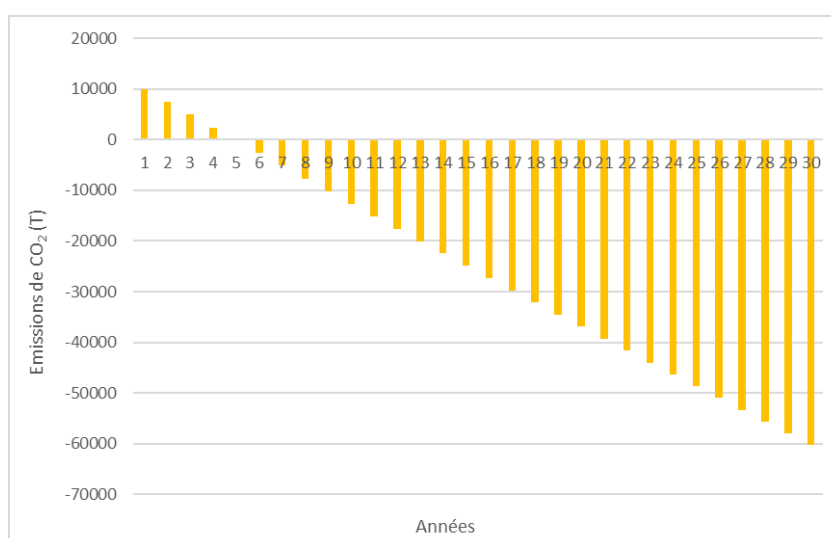
- ✓ Développement des méthodes utilisées
- ✓ Évaluation environnementale du projet, avec facteurs d'impacts, zoom sur le déboisement
- ✓ Résultats des impacts du projet

Impact Projet = **Impact** Infrastructure + **Impact** Infrastructures complémentaires + **Impact** Chantier + **Impact** Entretien + **Impact** Déboisement = **12 590,09 tonnes CO₂ éq.**



- ✓ Évaluation des émissions de carbone évitées et analyse du temps de retour du projet

Scénario selon le mix énergétique européen – temps de retour 5 ans



Émissions évitées, année 1 2415 tonnes CO₂ – Sur 30 ans 68415 tonnes CO₂.

Autres enjeux

Extrait de l'avis MRAe : « La commune de Vault-de-Lugny est couverte par le PPRi par débordement et ruissellement du Cousin. Le site ne se situe pas en zone inondable. Aucune information n'est donnée sur la prise en compte du risque spécifique de rupture du barrage de Chaumeçon. Il conviendrait d'évoquer les incidences potentielles du risque de rupture du barrage de Chaumeçon ».

L'aire d'étude est située en dehors des zones submergées. Aucune incidence n'est donc attendue.

Modalités de suivi des mesures et de leurs effets

Extrait de l'avis MRAe : « La MRAe recommande d'apporter l'engagement du porteur de projet à adapter les mesures de gestion prévues en cas de constat d'évolution défavorable ».

LUXEL s'engage à adapter les mesures de gestion conformément aux recommandations qui pourront être faites par l'écologue si une évolution défavorable est constatée en phase d'exploitation (selon les modalités définies dans l'étude d'impact).

XI – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**A - DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Par désignation du 30/05/2023 N° E23000049/21, le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné madame Catherine SEMBLAT, en qualité de commissaire enquêtrice, afin de réaliser l'enquête publique relative à la demande de permis de construire concernant une centrale photovoltaïque au sol située sur le territoire de la commune de Vault-de-Lugny au lieu-dit « Les Lavières des Jaux » 89. Monsieur Jean-Paul Montmayeul a été nommé comme commissaire enquêteur suppléant.

En application de l'article L 123-5 du code de l'Environnement, le 24/11/2022, j'ai fait parvenir au tribunal administratif de Dijon, ma déclaration sur l'honneur. Monsieur Montmayeul en a fait de même.

B - DÉCISION DE PROCÉDER À L'ENQUÊTE

Monsieur le préfet de l'Yonne a pris un arrêté N° PREF-SAPPIE-BE-2023-184, en date du 6 juin 2023, portant ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Vault-de-Lugny sollicité par l'entreprise SAS CPV SYB 40 groupe LUXEL.

C – RENCONTRE AVEC LE MAÎTRE D’OUVRAGE ET VISITE DES LIEUX

Dès la réception de la décision de ma nomination par le tribunal administratif de Dijon, je suis rentrée en contact avec Madame Florence QUILLET, en charge du dossier au bureau de l’environnement de la préfecture de l’Yonne en vue de déterminer les conditions d’organisation de l’enquête publique.

Le 31 mai 2023, je me suis rendue à la préfecture de l’Yonne, j’y ai rencontré Madame Quillet qui m’a remis le dossier papier et le registre d’enquête publique. A cette occasion, Madame Quillet m’a informé que le porteur de projet n’a pas souhaité la mise en place d’un registre dématérialisé.

Le 2 juin 2023, par mail et par téléphone, nous avons convenu des dates d’enquête publique et des permanences. Il a été décidé d’une réunion préparatoire, en mairie de Vault-de-Lugny le 20 juin 2023 à 10H00 (voir compte rendu de réunion en annexe).

Une visite sur le terrain a été organisée le même jour, en compagnie de monsieur Viteau, maire, de monsieur Bricage, 1^{er} adjoint, et de monsieur Mathieu Pinchard, responsable du projet pour la SAS CPV SUN 40 Groupe LUXEL, et de monsieur Montmayeul, commissaire enquêteur suppléant. Cette visite m’a permis de vérifier la mise en place de l’affichage et la découverte des terrains concernés.

D – MESURES DE PUBLICITÉ

Un avis d’enquête publique a été publié dans les deux journaux suivants comme stipulé dans l’article R 123-11 du Code de l’Environnement.

- L’Yonne Républicaine les 16/06/23 et 03/07/2023
- Terres de Bourgogne 89 les 16/06/2023 et 07/07/2023

Le dossier complet de la demande de permis de construire pourra également être consulté sur le site internet des services de l’État dans l’Yonne à l’adresse suivante : www.yonne.gouv.fr (Rubrique Actions de l’État/ Environnement/ Photovoltaïque/ Enquêtes publiques).

Le dossier pourra également être accessible du 3 juillet 2023 au 4 août 2023 sur le poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de l’Yonne à Auxerre (Bureau de l’environnement) de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30, sur rendez-vous en téléphonant au 03.86.72.78.18 ou 03.86.72.79.89.

L’avis d’ouverture d’enquête a fait l’objet d’un affichage à la mairie de Vault-de-Lugny.

L’avis d’ouverture d’enquête a également été affiché sur le terrain, et au croisement de la RD 606 et du chemin d’accès au site (voir photo en annexe)

Monsieur Alain Viteau, maire de la commune, a pour sa part rappeler les dates d’ouverture et de clôture de l’enquête publique, ainsi que les dates des permanences, dans le bulletin municipal N° 53 de juin 2023, page 3 « Le mot de Maire ». Il a également fait distribuer un flyer dans toutes les boîtes aux lettres avant la date d’ouverture (voir annexe).

E – MODALITÉS DE L'ENQUÊTE

Le dossier et le registre papier d'enquête publique ont été mis à disposition du public du 3 juillet 2023 au 4 août 2023 à la mairie de Vault-de-Lugny, aux jours et heures d'ouverture habituelles, soit 33 jours consécutifs.

Je me suis tenue à la disposition du public, à la mairie de Vault-de-Lugny, lors des permanences suivantes :

- Lundi 3 juillet 2023, de 14h00 à 17h00
- Mercredi 12 juillet 2023, de 15h00 à 18h00
- Mercredi 26 juillet 2023, de 15h00 à 18h00
- Vendredi 4 août 2023, de 15h00 à 18h00.

F – CLIMAT DE L'ENQUÊTE

Les conditions dans lesquelles se sont déroulées l'enquête publique ont été bonnes, la commune ayant mis en place un lieu spécifique où le dossier était accessible facilement. Je remercie en particulier monsieur Alain Viteau, maire, monsieur Michel Bricage, 1^{er} adjoint, madame Martine Gouvenez, 3^{ème} adjointe et madame Emilie Mangone, secrétaire de mairie, qui ont tout mis en œuvre pour le bon déroulement de l'enquête, et qui n'ont pas hésité à prendre de leur temps pour donner des explications aux personnes venues consulter le dossier en dehors des jours de permanences.

La participation du public à cette enquête a été faible. L'information en amont a été pourtant très bien faite. Cependant, comme il s'agit du 2^{ème} projet, (un permis de construire avait été délivré pour une centrale photovoltaïque à ce même emplacement, mais la société choisie avait abandonné le projet), les administrés sont bien au courant du dossier, et attendent même avec une certaine impatience la réalisation de la centrale.

Le public s'est déplacé lors des quatre permanences tenues par la commissaire enquêtrice. J'ai fourni les explications nécessaires aux personnes qui se sont rendues aux permanences tenues à cet effet.

Les dialogues ont toujours été très courtois et tout un chacun a pu s'exprimer librement.

Le projet de la centrale photovoltaïque est très bien accepté par la population.

G – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

L'ensemble des règles de forme régissant l'enquête publique ayant été respecté, la commissaire enquêtrice a clos et signé le registre papier déposé à la mairie de Vault-de-Lugny depuis le début de l'enquête, le 4 août 2023 à 18H00.

Fait à Stigny le 6 septembre 2023

La commissaire enquêtrice

Catherine SEMBLAT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Catherine Semblat', with a horizontal line underneath.

2 ÈME PARTIE

PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ECRITES ET ORALES

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 3 JUILLET 2023 AU 4 AOÛT 2023

DEMANDE DE PERMIS DE
CONSTRUIRE D'UNE CENTRALE
PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL -
COMMUNE DE VAULT-DE-LUGNY
– LIEU-DIT « LES LAVIERES DES
JAUX » - 89200

DOSSIER N° E23000049/21 DU 30/05/2023



En date du 6 juin 2023, M. le préfet de l'Yonne a pris un arrêté N° PREF-SAPPIE-BE-2023-184 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de VAULT-DE-LUGNY, au lieu-dit « Les Lavières des Jaux » sollicité par la SAS CPV SUN 40 (Groupe LUXEL).

En application de cet arrêté, l'enquête publique s'est déroulée du lundi 3 juillet 2023 à 14H00 au vendredi 4 août 2023 à 18H00, soit durant 33 jours consécutifs.

Le dossier complet de la demande de permis de construire pouvait être consulté sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne à l'adresse suivante : www.yonne.gouv.fr (Rubrique Actions de l'État/ Environnement/ Photovoltaïque/ Enquêtes publiques).

Le dossier était également accessible du 3 juillet 2023 au 4 août 2023 sur le poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de l'Yonne à Auxerre (Bureau de l'environnement) de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30, sur rendez-vous en téléphonant au 03.86.72.78.18 ou 03.86.72.79.89.

Les dossiers et le registre papier d'enquête publique ont été mis à disposition du public du 3 juillet 2023 à 14H00 au 4 août 2023 à 18H00, à la mairie de Vault-de-Lugny aux jours et heures d'ouverture habituels.

A – BILAN GLOBAL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

PERMANENCES DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE	PRÉSENCE DES PERSONNES PHYSIQUES	PRÉSENCE DES ASSOCIATIONS	NOMBRE D'OBSERVATIONS
03/07/2023	4	0	2
12/07/2023	2	0	1 (orale)
26/07/2023	2	0	2
04/08/2023	4	0	2 écrites + 1 orale
TOTAL	12	0	7

- **Adresse électronique** pref-photovoltaique-vaultdelugny@yonne.gouv.fr

Trois observations sont arrivées à l'adresse électronique :

- Monsieur ROLLIN Gérard – COLAS France
- M. BROCHET T.
- Anonyme

- **Registre papier mairie de Vault-de-Lugny**

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Vault-de-Lugny du 03/07/2023 au 04/08/2023 – Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000049/21 du 30/05//23. Commissaire enquêtrice Catherine Semblat.

Six observations écrites, deux observations orales et zéro courrier

- **Il n'y avait de registre dématérialisé.**

B - ANALYSE DES OBSERVATIONS

- **REGISTRE PAPIER de la mairie de Vault-de-Lugny**

✓ **OBSERVATIONS ECRITES**

Observation N° 1 :

Monsieur et Madame BROUTIN Max, habitant Vault-de-Lugny sont très favorables au projet de la centrale photovoltaïque sur la commune.

Observation N° 2 :

Monsieur Alain Gouard, habitant la commune, approuve le projet et le trouve intéressant pour la commune, même s'il émet quelques doutes sur l'entreprise choisie qu'il ne connaît pas. Les recherches qu'il a fait sur internet montre qu'il y a énormément de filiales ce qui l'inquiète.

Observation N° 3 :

Madame Maignan, résidente secondaire dans la commune, comme dans son observation orale du 12/7/23, regrette que le projet soit réduit. Les parcelles restantes appartenant essentiellement à des privés, et nécessitant un déboisement, elle se pose la question de l'intérêt du projet pour la commune, et trouve dommage la dégradation d'un joli lieu de promenade.

Observation N° 4 :

Monsieur Michel Pautard trouve le projet intéressant pour la commune, bien que sérieusement amputé par rapport au projet de départ. Il pense que le projet est sans impact important sur l'environnement.

Observation N° 5 :

Monsieur CONTENT – SCEA CONTENT- Eleveur - confirme avoir signé un bail provisoire avec Luxel pour l'entretien de la centrale photovoltaïque par ses moutons. Trouve dommage que la Lavière soit exclue tout comme les autres parcelles avoisinantes. Trouve que le projet est intéressant pour la commune. Demande que l'accès aux parcelles agricoles soit facilité lors de la plantation de la haie.

Observation N° 6 :

Monsieur Jean-François BOIVIN, se déclare favorable au projet et trouve dommage d'avoir réduit la superficie par rapport au 1^{er} projet.

✓ **OBERVATIONS ORALES**

Permanence du 12/07/23

Madame Maignan. A écrit sur le registre à la 3^{ème} permanence (observation n° 3)

Permanence du 04/08/23

Monsieur RABIET Alain, président de la société de chasse, est venu vérifier les plans car il s'inquiète pour le déplacement du grand gibier par rapport aux diverses implantations et clôtures. Signale que la partie qui sera défrichée est un endroit où les sangliers sont souvent installés, et espère qu'ils pourront se déplacer sur les bois en dessous du projet.

➤ **ADRESSE ÉLECTRONIQUE de la préfecture**

Observations N° 1

Monsieur Gérard Rollin, chef de service commercial Eolien et Solaire, COLAS France – 75730 PARIS.

« La société Colas, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie plus de 100 personnes dans le département de l'Yonne. Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ ».

Observation N° 2

M. BROCHET T. Emet un avis défavorable au projet. (Copie de son courrier ci-dessous)

1) FORTE ATTEINTE A LA SAUVEGARDE DES ESPACES NATURELS ET DES PAYSAGES :

Ce site va être construit sur un chemin de randonnée emprunté par les habitants des communes voisines et par tous les randonneurs amoureux de la nature bourguignonne.

En ces temps de modification du climat avec des périodes de chaleurs importantes, il est toujours préférable de garder des arbres qui procurent de la fraîcheur à la faune, à la flore et aux habitants

Les chênes présents sur site donnent un habitat stable à la faune et la flore

Les arbres et arbustes ne pouvant malheureusement pas repousser sous des panneaux PV, la perte du tissu vert engendrée est néfaste pour la faune et la flore qui se développaient grâce aux arbres et arbustes et néfaste pour les habitants

Dans une zone importante de cultures de céréales, cette zone boisée est vraiment précieuse pour tous

Il est indispensable de préserver les éléments naturels pour sauvegarder notre planète. Ce système PV abimerait grandement le paysage

Liste non exhaustive

2) GROSSE IMPACTE VISUELLE des ENERGIES VERTES sur le SUD de l'YONNE

Nous avons déjà un envahissement très important de parcs éoliens sur le secteur du sud de l'Yonne qui dévisage grandement les champs, le paysage, la valeur des habitats, le patrimoine.

Il ne faut pas rajouter un envahissement très important par des parcs de système photovoltaïque au sol qui font des taches grises, au milieu d'espaces verts ou de cultures, visibles de très loin.

Ce site de Vault-de-Lugny, positionné en hauteur, pourrait d'ailleurs être visible de sites protégés, comme celui de Vézelay.

3) YONNE DEJA BIEN POURVUE

Le département de l'Yonne a déjà bien avancé dans le développement des énergies renouvelables, il ne sert à rien de vouloir avancer à marche forcée en détériorant encore la nature par la main de l'homme.

4) BILAN CARBONE NEGATIF d'un système Photovoltaïque

Le bilan carbone d'un projet photovoltaïque est négatif à cause de ses impacts sur l'environnement au moment de :

- a. la fabrication du système (produit venant très souvent de très loin et nécessitant des destructions de la nature pour les extraire)
- b. L'installation [nuisances sonores pour la faune, la flore et les habitants, nuisances aux aménagements urbains {routes très endommagées par le passage d'engins de chantier, etc.}] ;
- c. Utilisation et maintenance entraînant les mêmes contraintes ; plus les contraintes de destruction des sous-sols pour relier les systèmes PV au système d'exploitation et de redistribution de l'énergie.
- d. Le coût du système (achat des matériaux et coût des raccordement, etc.) rend le système destructeur pour la nature et non bénéfique en termes d'énergie produite
- e. Durée de vie limitée ce qui entraîne forcément des déchets polluants à court terme.
- f. Désinstallation (Malheureusement les structures en fin de vie, défectueuses sont souvent laissées sur place formant des déchets polluants pour le territoire de l'implantation et des alentours)
- g. Fin de vie des matériaux {l'incinération produit des gaz à effet de serre, l'enfouissement provoque des souillures du sol et du sous-sol pour de longues décennies)

5) NON RESISTANCE AUX INTEMPERIES D'HIVER

- a. Tout comme de nombreuses éoliennes ne tournent pas même par grand vent !

Il n'y a aucune utilité des systèmes photovoltaïques dans une région où la neige peut être fréquente et intense en hiver-> couverture des systèmes PV de neige donc inutilité.

b. Les intempéries avec chute de grêle se multiplient avec parfois des grêlons de gros volume. La casse des système PV rendra leur utilité grandement réduite. L'impact sur l'environnement sera encore augmenté par la casse et les remplacements des système PV.

c. Le gel des systèmes PV entraînera également la non-production d'électricité.

PROPOSITION

1) RENOVER LES MOULINS A EAU SUR LE COUSIN :

Il serait moins néfaste pour l'environnement de conserver, rénover et remettre en fonctionnement les moulins à eau qui existent sur le cousin et qui pourraient apporter une partie non négligeable d'énergie verte.

Observation N° 3

Anonyme : (Copie de son courrier ci-dessous)

Je me permets de vous transmettre mon avis sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Les Lavières des Jaux » :

« Stop au massacre de nos régions.

L'Yonne subit déjà sur de nombreux hectares les affres de ces technologies dites « vertes », l'éolien et le photovoltaïque. Ses besoins en électricité étant largement couverts, alors quel intérêt d'un tel projet, si ce n'est pour quelques-uns. La France est capable de produire de l'électricité par une technologie éprouvée depuis des décennies, palliant l'ensemble de nos besoins et même plus. Et à un coût de production relativement faible, ce qui n'est pas le cas de ces nouvelles technologies.

Nous avons aujourd'hui un espace ouvert à tous, où la nature se développe selon ses propres lois. Nous en profitons tous et librement.

Demain vous nous proposez un espace clos, permis aux seuls panneaux photovoltaïques et aux moutons. Même la faune et la flore sauvage n'auront plus voix au chapitre.

Vous l'aurez compris, je suis contre ce projet.

Arrêtez de changer nos paysages pour des utopies qui, au final, ne sont absolument pas vertueuses et sont, et seront, catastrophiques à terme (absence de recyclage des matériaux, dépendance aux intempéries, démantèlement que personne ne voudra prendre en charge, empreinte carbone de départ catastrophique, ...).

Vantons plutôt les richesses naturelles du territoire, son histoire, son mode de vie. Ne coupez pas les générations à venir de la nature. »

C – QUESTION DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

PROPRIETAIRES :

Le dossier précise qu'il y a un panel de propriétaires sur le site. Pouvez-vous en indiquer le nombre, (sans nommer les propriétaires individuels afin de garder la confidentialité nécessaire). Quel est le pourcentage de terrain de la ZIP appartenant à la commune ?

RISQUES INCENDIE :

Le SDIS de l'Yonne mentionne deux réserves incendie de 60 m³ chacune. Or sur les plans, une seule réserve de 60 m³ est identifiée.

Pouvez-vous spécifier l'emplacement des deux citernes et l'implantation de la prise d'eau, intérieur ou extérieur du site et préciser également les textes réglementaires applicables à la contenance des réserves d'eau extérieures.

Le SDIS donne un avis favorable avec plusieurs réserves et prescriptions.

- ✓ Accessibilité du site aux engins d'incendie et de secours
- ✓ Prescriptions relatives à la défense extérieure contre l'incendie
- ✓ Implantation des citernes à une distance inférieure à 400 m de l'entrée du site et supérieure à 8 m des panneaux
- ✓ Prescriptions relatives au débroussaillage et à la végétation
- ✓ Prescriptions relatives au risques générés par les installations photovoltaïques

Pouvez-vous répondre à l'avis du SDIS.

MODIFICATION DU PLUi :

L'enquête publique sur la modification du PLUi vient d'être clôturée. Pouvez-vous confirmer qu'il n'y a pas de modification du zonage sur l'emprise du projet et qu'aucune terre agricole n'est concernée.

DEFRICHEMENT :

L'autorisation de défrichement doit être acceptée et la délivrance du permis de construire en dépend. Pouvez-vous confirmer que la demande est réputée complète par les services concernés.

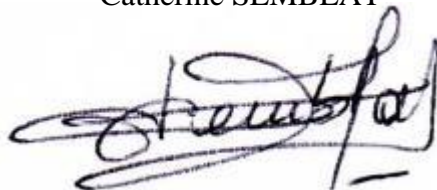
Etant donné l'éloignement de la société SAS CPV SUN 40 – LUXEL, basée à Montpellier, et en conformité avec l'article R123-18 du Code de l'Environnement, le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales recueillies à l'occasion de l'enquête publique a été remis à Madame Marie LEGER, ingénieure environnement, et collaboratrice de Monsieur Mathieu PINCHARD, Responsable Régional Grand Sud de la société LUXEL, par courrier électronique le 10 août 2023, demandant un retour signé par courrier électronique.

Un délai de quinze jours est accordé au maître d'ouvrage pour produire les éléments de réponse, soit au plus tard le 25 août 2023.

Fait à Stigny le 10 août 2023

La commissaire enquêtrice

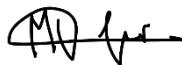
Catherine SEMBLAT



Je soussignée Marie LEGER, Ingénieure environnement, LUXEL, 966 Avenue Raymond Dugrand – CS 66014 – 34060 MONTPELLIER **atteste avoir reçu ce jour 10 Août 2023, par courrier électronique** à l'adresse **m.leger@luxel.fr**, **le procès-verbal de synthèse** de la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol, sise sur la commune de Vault-de-Lugny (89200) au lieu-dit « Les Lavières de Jaux »

Marie LEGER

A Montpellier le 10 août 2023



D – RÉPONSES DU PORTEUR DU PROJET AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC ET AUX QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE.

Pour la CPV SUN 40

LUXEL

966 avenue Raymond Dugrand
Immeuble le Blasco
34 060 MONTPELLIER

Tel : 04 67 64 99 60

Fax : 04 67 73 24 30



Réponses aux observations de l'enquête publique

Projet de parc photovoltaïque

Commune de Vault-de-Lugny

Lieu-dit « Les Lavières des Jaux »



Indice	Date	Modifications	Rédacteur	Approbateur
A	25/08/2023	Version initiale	M. Léger Ingénieure Environnement	M. Pinchard Responsable régional Grand Sud

NOTA :

Dans ses réponses, le porteur du projet à garder l'ordre des questions du procès-verbal de synthèse.

Titre en rouge = réponse de LUXEL

Commentaire en violet = commentaires de la commissaire enquêtrice sur la réponse.

SOMMAIRE

1. Sommaire	46
2. Préambule	47
3. Observations formulées par le public	48
1. Registre papier de la mairie de Vault-de-Lugny	48
1.1. Observations écrites	48
1.1.1. Observation n°1	48
1.1.2. Observation n°2	48
1.1.3. Observation n°3	50
1.1.4. Observation n°4	53
1.1.5. Observation n°5	53
1.1.6. Observation n°6	54
1.2. Observations orales	54
1.2.1. Permanence du 12/07/23	54
1.2.2. Permanence du 04/08/23	55
2. Adresse électronique de la préfecture	55
2.1. Observation n°1 :	55
2.2. Observation n°2 :	55
2.2.1. Forte atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages	56
2.2.1. Gros impact visuel des énergies vertes sur le sud de l'Yonne	60
2.2.1. L'Yonne déjà bien pourvue	61
2.2.1. Bilan carbone négatif d'un système Photovoltaïque	62
2.2.1. Non résistance aux intempéries d'hiver	72
2.2.1. Proposition : Rénover les moulins à eau sur le Cousin	74
2.3. Observation n°3	74
4. Questions de la commissaire enquêtrice	76
1. Propriétaires	76
2. Risques incendie	76
3. Modification du PLUi	79
4. Défrichement	79

PREAMBULE

L'enquête publique portant sur le projet de permis de construire déposé par la CPV SUN 40 en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Vault-de-Lugny, au lieu-dit « Les Lavières des Jaux » s'est déroulée du lundi 3 juillet 2023 à 14h00 au vendredi 4 août 2023 à 18h00.

Le présent document constitue le mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux questions et observations listées dans le procès-verbal de synthèse du Commissaire enquêteur remis le 10 août 2023.

OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC

1. Registre papier de la mairie de Vault-de-Lugny

1.1. Observations écrites

1.1.1. Observation n°1

Monsieur et Madame BROUTIN Max, habitant Vault-de-Lugny sont très favorables au projet de la centrale photovoltaïque sur la commune.

Réponse du porteur de projet

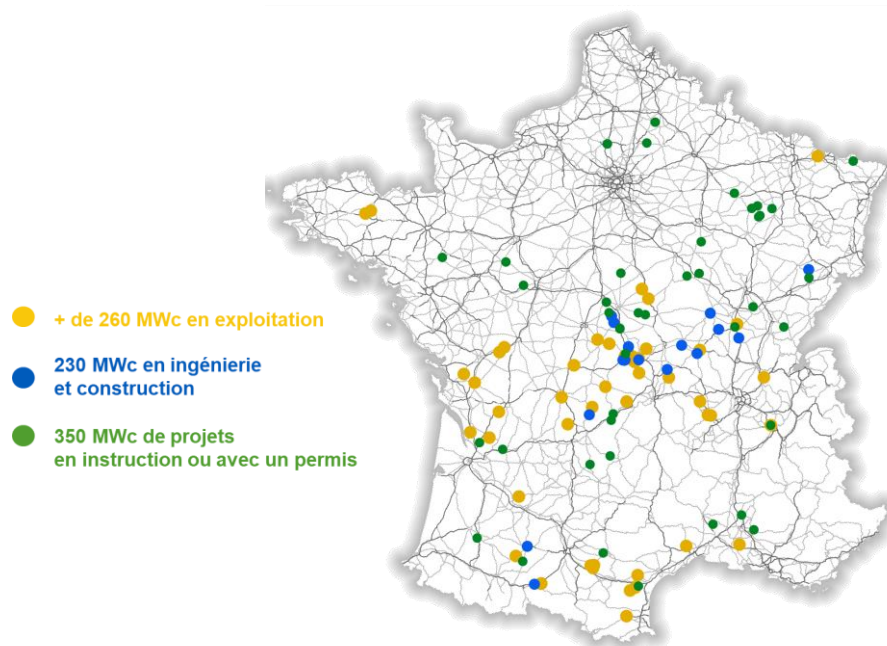
Cette observation ne requiert pas de réponse de la part de LUXEL.

1.1.2. Observation n°2

Monsieur Alain Gouard, habitant la commune, approuve le projet et le trouve intéressant pour la commune, même s'il émet quelques doutes sur l'entreprise choisie qu'il ne connaît pas. Les recherches qu'il a fait sur internet montre qu'il y a énormément de filiales ce qui l'inquiète.

Réponse du porteur de projet

LUXEL s'appuie sur une expertise de plus de 70 collaborateurs, répartis dans 4 services différents entre le développement, la construction, l'exploitation et le suivi administratif et comptable de notre cinquantaine de centrales en exploitation. Depuis 2008, c'est plus de 260 MWc qui ont été développés, construits et qui sont exploités par LUXEL. Les centrales LUXEL sont montrées sur la carte suivante.



Carte 1 : Centrales photovoltaïques en développement, en construction ou en exploitation par LUXEL

LUXEL a de nombreuses filiales qui correspondent à toutes les sociétés d'exploitations des 50 centrales solaires au sol existantes. Pour chaque société filiale, LUXEL détient 100% du capital. Cette méthode permet de mettre en place les différents contrats de construction et d'exploitation par notre société pour chaque parc photovoltaïque au sol. Il est à rappeler ici que LUXEL est une filiale à 100% du Groupe EDF via EDF Renouvelables. Tous les investissements de LUXEL et ses filiales se font en fonds propres via le groupe EDF. Le schéma suivant montre le fonctionnement des différentes filiales d'EDF.

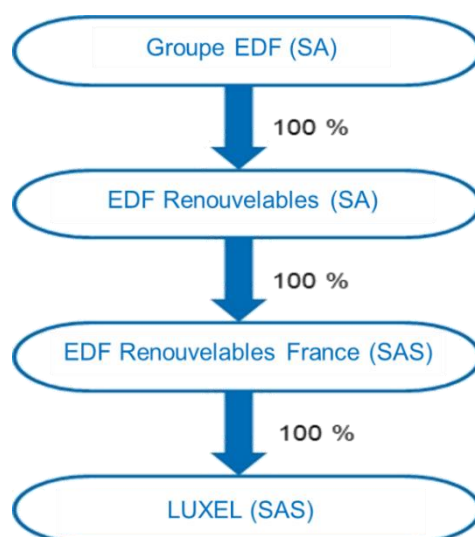


Figure 1 : Schéma de fonctionnement des filiales EDF

Commentaire du CE

Il n'y a rien d'étonnant à ce type de fonctionnement très fréquents en particulier pour les énergies renouvelables.

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Vault-de-Lugny du 03/07/2023 au 04/08/2023 – Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000049/21 du 30/05/23. Commissaire enquêteur Catherine Semblat.

1.1.3. Observation n°3

Madame Maignan, résidente secondaire dans la commune, comme dans son observation orale du 12/7/23, regrette que le projet soit réduit. Les parcelles restantes appartenant essentiellement à des privés, et nécessitant un déboisement, elle se pose la question de l'intérêt du projet pour la commune, et trouve dommage la dégradation d'un joli lieu de promenade.

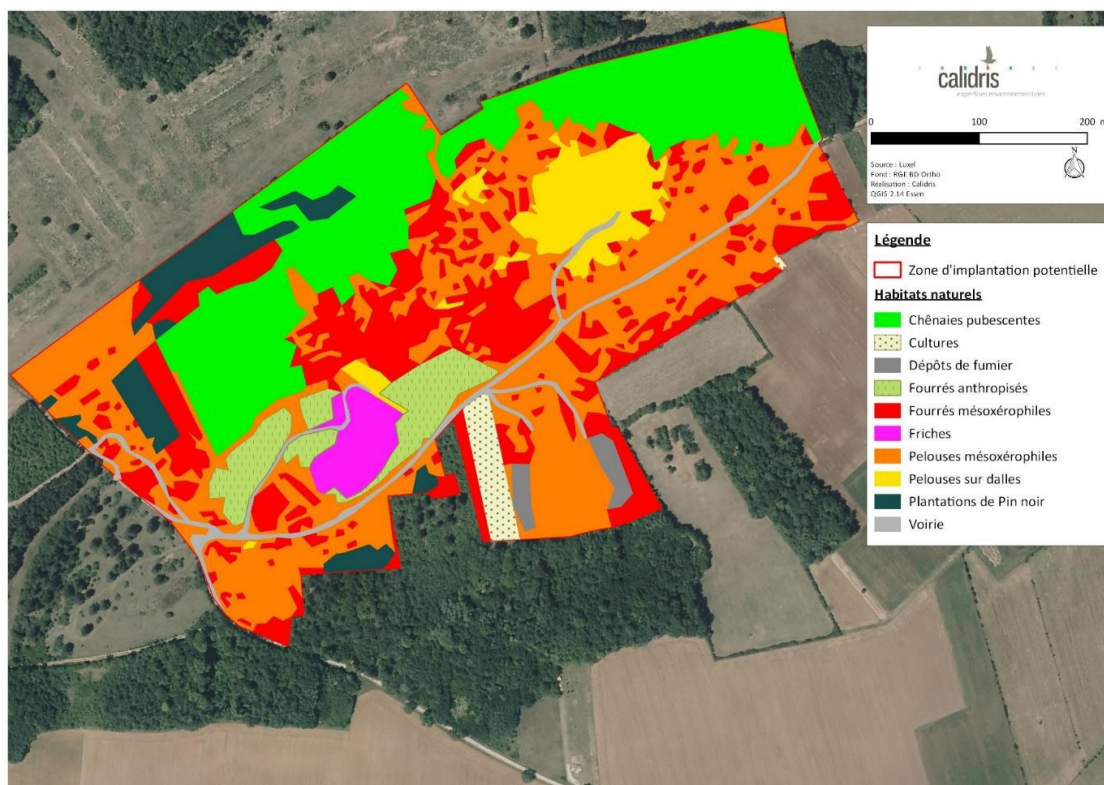
Réponses du porteur de projet

1.1.3.1. Réponse concernant la réduction du projet

Lors du choix du site pour le projet de centrale photovoltaïque, il était initialement prévu d'installer des panneaux solaires sur l'ensemble du site de l'ancienne carrière.

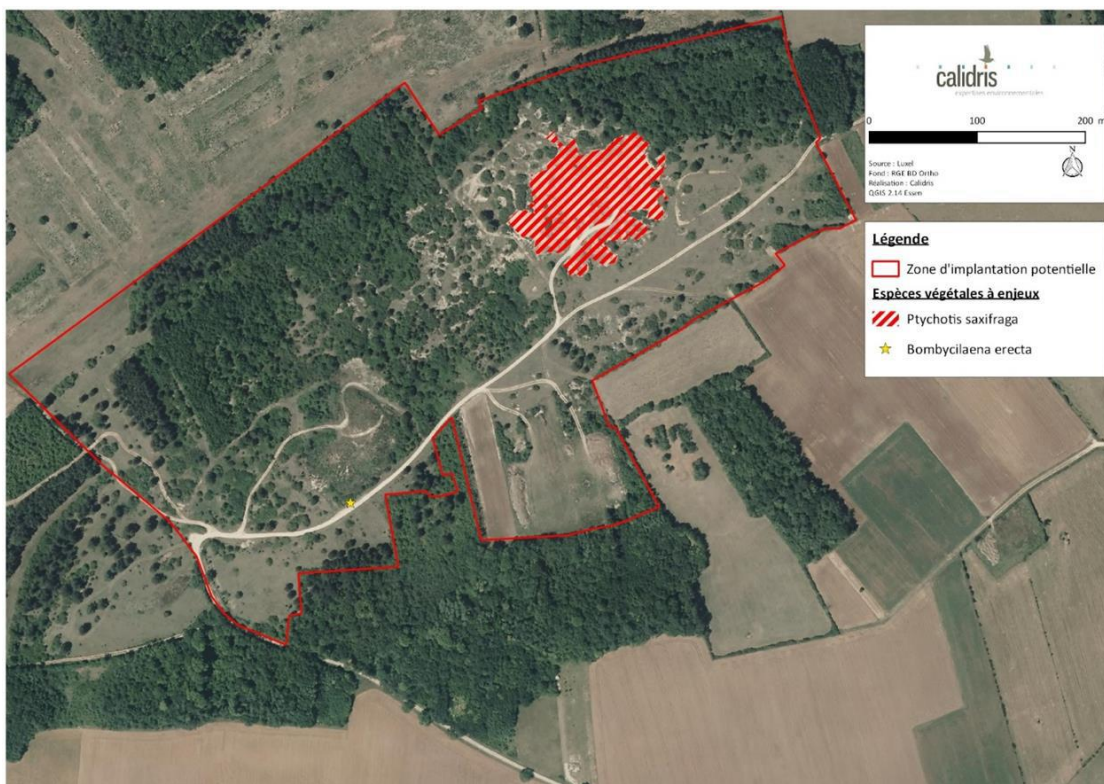
Pendant, la réalisation des études naturalistes a mis en évidence la présence d'un habitat d'intérêt patrimonial sur les anciens carreaux de la carrière. Il s'agit des « **pelouses sur dalles** », caractérisées par leur rareté, le fait qu'elles sont clairsemées et qu'elles abritent plusieurs espèces de flore ayant des statuts particuliers. Dans le cas du présent site d'étude, une espèce de flore patrimoniale protégée car menacée a été observée dans ces pelouses sur dalle : le Ptychotis à feuilles variées avec environ 300 individus répertoriés.

La Carte 2 montre l'emplacement des « pelouses sur dalle » en jaune. Elles correspondent à l'endroit où se situent les anciens carreaux de la carrière. La Carte 3 montre l'emplacement du Ptychotis à feuilles variées, qui s'étend sur l'ensemble des pelouses sur dalle située à l'est du site, là où les anciens carreaux de la carrière sont les plus visibles.



Carte 2 : Emplacement des différents habitats recensés par le bureau d'études naturaliste

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Vault-de-Lugny du 03/07/2023 au 04/08/2023 – Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000049/21 du 30/05/23. Commissaire enquêtrice Catherine Semblat.



Carte 3 : Emplacement des individus de Ptychotis à feuilles variées

1.1.3.2. Réponse concernant les propriétaires des parcelles et le profit pour la commune

L'emprise foncière du projet est détenue à 51% par la commune, ce qui lui permettra d'avoir un loyer annuel tel qu'il est prévu dans la convention de mise à disposition signée entre la commune et LUXEL.

La commune percevra également plusieurs taxes pendant toute la durée de l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol, que ce soit la taxe foncière ou un pourcentage de l'Impôt Forfaitaire sur les Equipements de Réseaux (IFER). Selon nos estimations pour le parc solaire LUXEL, la commune percevrait 12 685 € par an.

La Communauté de communes percevrait de son côté la taxe de Contribution Forfaitaire des entreprises (CFE), la taxe foncière et un pourcentage de l'IFER. Le montant annuel de l'ensemble de cette taxation s'élèverait à environ 20 000 € par an selon nos estimations.

1.1.3.3. Réponse concernant la dégradation du lieu de promenade

Une variante du sentier de Grande Randonnée 13 (GR 13) passe au droit de la route d'accès au site et à proximité immédiate de l'emprise du projet. Un impact négatif sera en effet ressenti pendant la phase du chantier, mais il sera minimisé par le fait que les travaux n'ont pas lieu pendant les week-ends. Cependant, une fois les travaux achevés, des panneaux pédagogiques seront installés en bordure du sentier le long de la clôture du parc, afin de sensibiliser les randonneurs aux enjeux liés à la transition énergétique et aux énergies renouvelables. Les locaux techniques subiront un

traitement architectural, afin limiter leur impact visuel. De plus, des haies seront plantées le long de la clôture quand celle-ci longe immédiatement le sentier afin de réduire l'impact visuel. Elles sont montrées en vert sur la Figure suivante, le long du sentier de randonnée, montrée en rose.

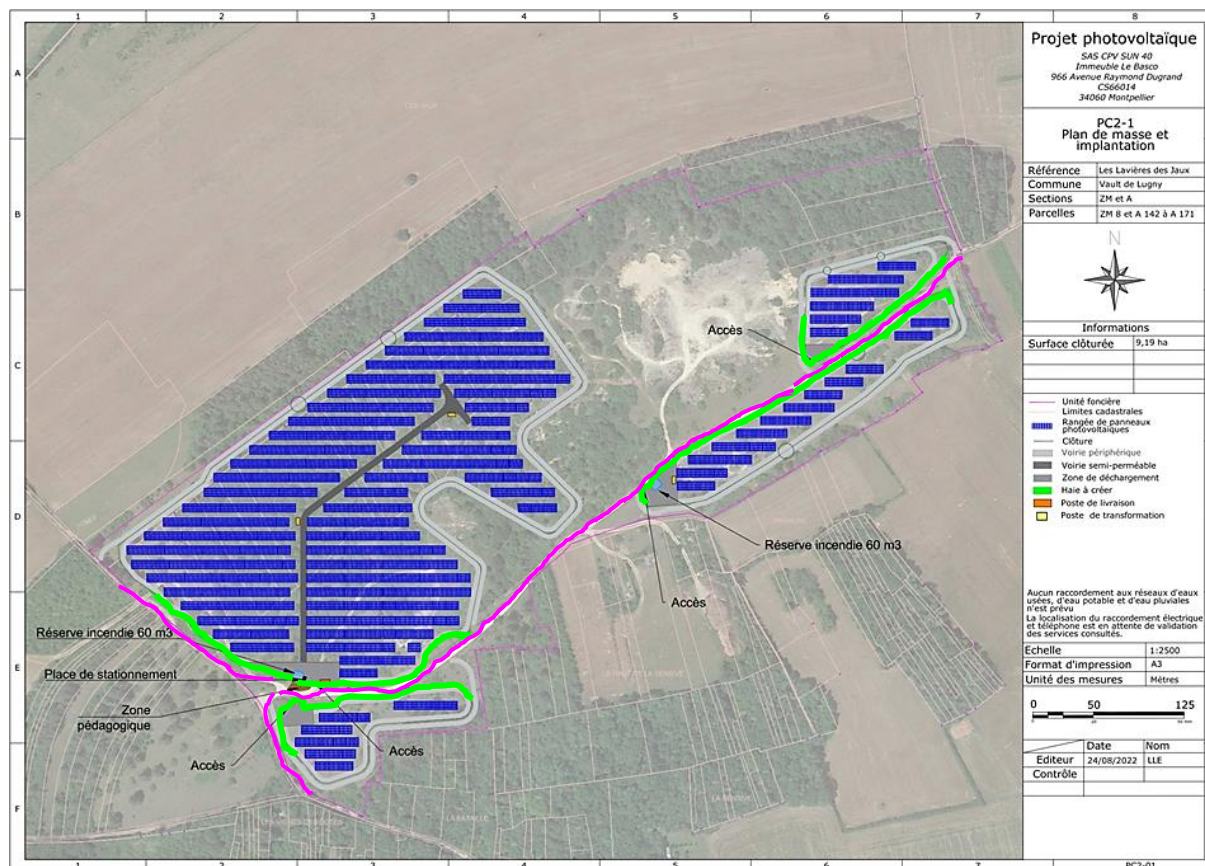


Figure 2 : Localisation des haies plantées le long du sentier de randonnée

Commentaire du CE

Un effort a vraiment été réalisé au niveau de l'environnement par l'exclusion des parcelles présentant un intérêt écologique pour la faune et la flore. Les obligations ERC (Eviter, Réduire, Compenser) ont été respectées.

Cela réduira effectivement les retombées financières pour la commune et la communauté de communes, mais les revenus prévus augmenteront les budgets de ces deux collectivités de façon non négligeable, cela profitera aux administrés (stabilité des impôts et/ou mise en œuvre de projets par exemple).

Concernant les chemins de randonnées, l'impact sera moindre une fois les travaux terminés, et la pose de panneaux pédagogiques permettra de mieux faire comprendre les enjeux de l'énergie renouvelable dans le contexte national actuel. Il est à noter que l'entreprise a porté une attention particulière à ne pas supprimer ou dévier les chemins existants.

1.1.4. Observation n°4

Monsieur Michel Pautard trouve le projet intéressant pour la commune, bien que sérieusement amputé par rapport au projet de départ. Il pense que le projet est sans impact important sur l'environnement.

Réponse du porteur de projet

Cette observation ne requiert pas de réponse de la part de LUXEL.

1.1.5. Observation n°5

Monsieur CONTENT – SCEA CONTENT - Eleveur - confirme avoir signé un bail provisoire avec Luxel pour l'entretien de la centrale photovoltaïque par ses moutons. Trouve dommage que la Lavière soit exclue tout comme les autres parcelles avoisinantes. Trouve que le projet est intéressant pour la commune. Demande que l'accès aux parcelles agricoles soit facilité lors de la plantation de la haie.

Réponse du porteur de projet

1.1.5.1. Réponse concernant la réduction du projet

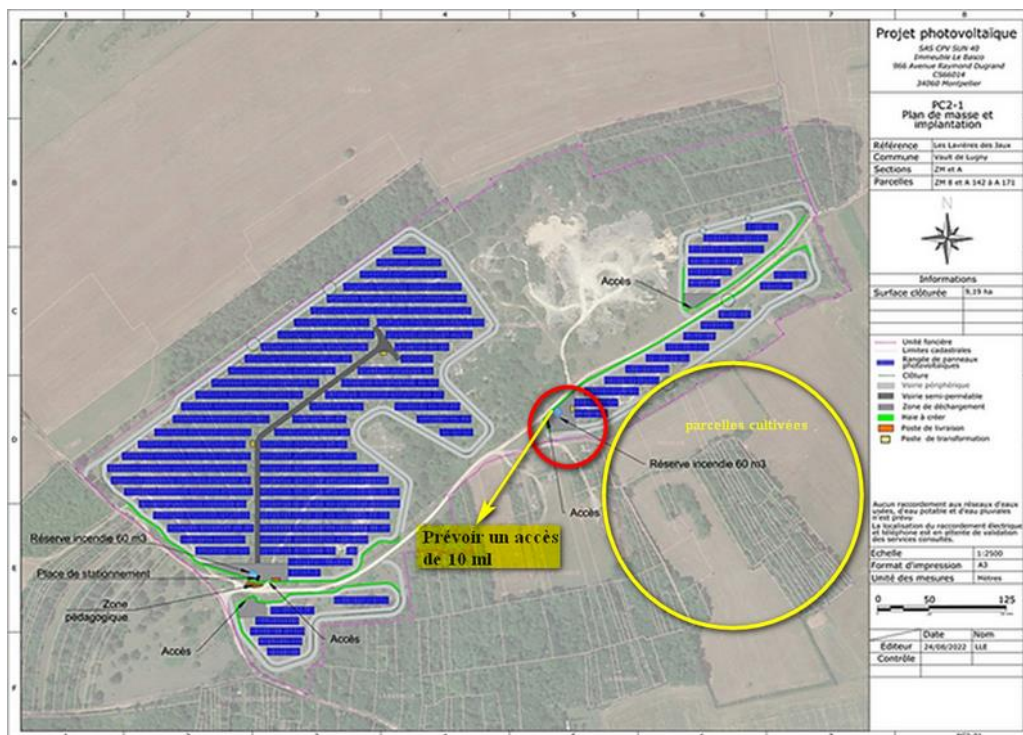
Plusieurs parcelles faisant initialement parties de l'implantation du projet ont été retirées suite à la découverte d'importants enjeux naturalistes, notamment sur les anciens carreaux de la carrière. Une réponse détaillée a été apportée à cette remarque dans la partie 1.1.3.1.

1.1.5.2. Réponse concernant l'accès aux parcelles agricoles

L'implantation de la centrale photovoltaïque comprend 4 zones qui seront toutes clôturées indépendamment les unes des autres. Des haies seront plantées contre les clôtures le long des chemins existants afin de diminuer l'impact sur le paysage. L'accès aux parcelles agricoles à l'extérieur des quatre espaces clôturés ne sera pas perturbé. L'accès aux parcelles agricoles dans l'enceinte du parc pour le pâturage ovin se fera par les accès classiques, qui mesurent 5 mètres de large et sont positionnés à l'entrée de chacune des 4 zones.

Commentaire du CE

J'ai rencontré M. Content, il parle surtout de l'accès aux parcelles agricoles et forestières situées au sud du projet, et au départ de la plantation de la haie qui risque d'empêcher le retournement des engins agricoles si l'accès n'est pas assez grand pour passer avec une moissonneuse et sa coupe par exemple. Il me semble qu'il faudrait prévoir un passage d'une largeur de 10 mètres environ pour cela (Voir carte ci-dessous).



1.1.6. Observation n°6

Monsieur Jean-François BOIVIN, se déclare favorable au projet et trouve dommage d'avoir réduit la superficie par rapport au 1er projet.

Réponse du porteur de projet

Plusieurs parcelles faisant initialement parties de l'implantation du projet ont été retirées suite à la découverte d'importants enjeux naturalistes, notamment sur les anciens carreaux de la carrière. Une réponse détaillée a été apportée à cette remarque dans la partie 1.1.3.1.

Commentaire du CE

Un effort a vraiment été consenti au niveau de l'environnement par l'exclusion des parcelles présentant un intérêt écologique faune et flore. Les obligations ERC (Eviter, Réduire, Compenser) ont été respectées.

1.2. Observations orales

1.2.1. Permanence du 12/07/23

Madame Maignan. A écrit sur le registre à la 3ème permanence (observation n° 3)

Réponse du porteur de projet

Cette observation ne requiert pas de réponse de la part de LUXEL.

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Vault-de-Lugny du 03/07/2023 au 04/08/2023 – Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000049/21 du 30/05/23. Commissaire enquêtrice Catherine Semblat.

1.2.2. Permanence du 04/08/23

Monsieur RABIET Alain, président de la société de chasse, est venu vérifier les plans car il s'inquiète pour le déplacement du grand gibier par rapport aux diverses implantations et clôtures. Signale que la partie qui sera défrichée est un endroit où les sangliers sont souvent installés, et espère qu'ils pourront se déplacer sur les bois en dessous du projet.

Réponse du porteur de projet

Le morcellement du parc en 4 zones distinctes permettra à la grande faune de contourner facilement la centrale. De manière générale, les sangliers occupent un espace variable entre 2 000 et 15 000 hectares. Les mêmes types de boisement que la zone défrichée sont présents à 250 mètres au nord-ouest et à 150 mètres au sud. Les sangliers pourront donc facilement trouver d'autres endroits pour s'installer.

Commentaire du CE

En accord avec la réponse du porteur de projet pour les déplacements du grand gibier. Je rejouterais également, que pour le petit gibier, des passages dans les clôtures sont prévus.

2. Adresse électronique de la préfecture

2.1. Observation n°1 :

Monsieur Rollin Gérard, Chef de service commercial Eolien et Solaire, COLAS France :
« Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie plus de 100 personnes dans le département de l'Yonne. Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ. »

Réponse du porteur de projet

Cette observation ne requiert pas de réponse de la part de LUXEL.

2.2. Observation n°2 :

M. BROCHET T. émet un avis défavorable au projet

Réponse du porteur de projet

Les réponses à cet avis sont données après chacune des parties écrites.

2.2.1. Forte atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

- a. Ce site va être construit sur un chemin de randonnée emprunté par les habitants des communes voisines et par tous les randonneurs amoureux de la nature bourguignonne ;

2.2.1.1. Réponse concernant l'atteinte au chemin de randonnée (a)

Une réponse détaillée à cette remarque a été faite dans la partie 1.1.3.3. Il est toutefois important de préciser que le site du parc n'est pas situé sur le chemin de randonnée, mais de part et d'autre.

Commentaire du CE

Concernant les chemins de randonnées, l'impact sera moindre une fois les travaux terminés, et la pose de panneaux pédagogiques permettra de mieux comprendre les enjeux de l'énergie renouvelable dans le contexte national actuel. Il est à noter que l'entreprise a porté une attention particulière à ne pas supprimer ou dévier les chemins existants.

- b. En ces temps de modification du climat avec des périodes de chaleurs importantes, il est toujours préférable de garder des arbres qui procurent de la fraîcheur à la faune, à la flore et aux habitants ;
- c. Les chênes présents sur site donnent un habitat stable à la faune et la flore ;
- d. Les arbres et arbustes ne pouvant malheureusement pas repousser sous des panneaux PV, la perte du tissu vert engendrée est néfaste pour la faune et la flore qui se développaient grâce aux arbres et arbustes et néfaste pour les habitants ;
- e. Dans une zone importante de cultures de céréales, cette zone boisée est vraiment précieuse pour tous ;

2.2.1.2. Réponse concernant le défrichement (b, c, d, e)

La zone boisée défrichée compte 3,33 hectares sur la zone d'étude. L'aire d'étude comportera encore 4,07 hectares de boisement, évités par le projet. Concernant la surface défrichée, les habitats concernés sont les plantations de pins noirs, les chênaies pubescentes et les fourrés mésoxérophiles. Pour les chênaies pubescentes en particulier, 55% de cet habitat est conservé, notamment au nord et à l'est du site. Ces zones conservées représentent un habitat privilégié pour une espèce protégée d'insecte (Grand Capricorne) et constituent un habitat de report pour les espèces faunistiques comme les chauve-souris et les oiseaux. La Figure 3 montre l'implantation des panneaux solaires sur les différents habitats. A une échelle plus grande, des ensembles boisés contenant le même type de boisements sont situés immédiatement au sud et à l'ouest du site, constituant ainsi de habitats de reports pour la faune.

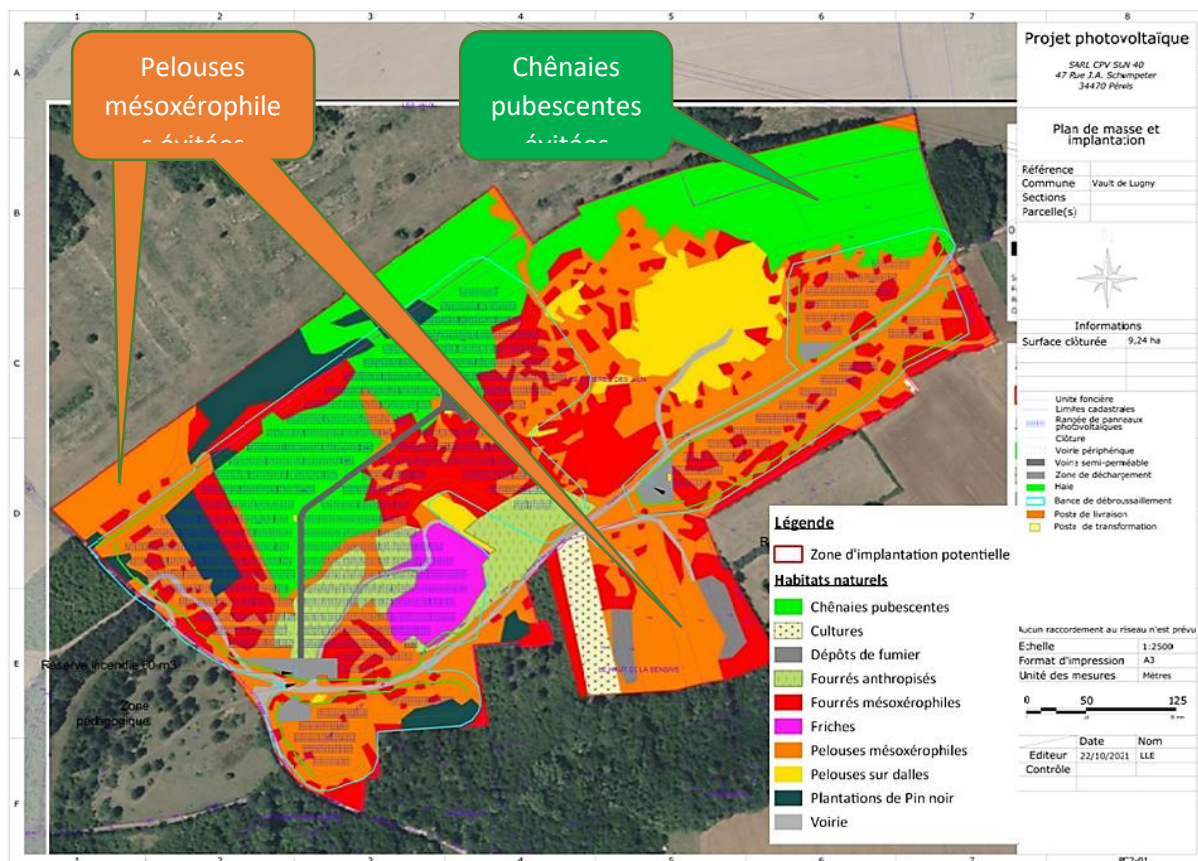


Figure 3 : Plan d'implantation du projet et habitats naturels présents sur le site

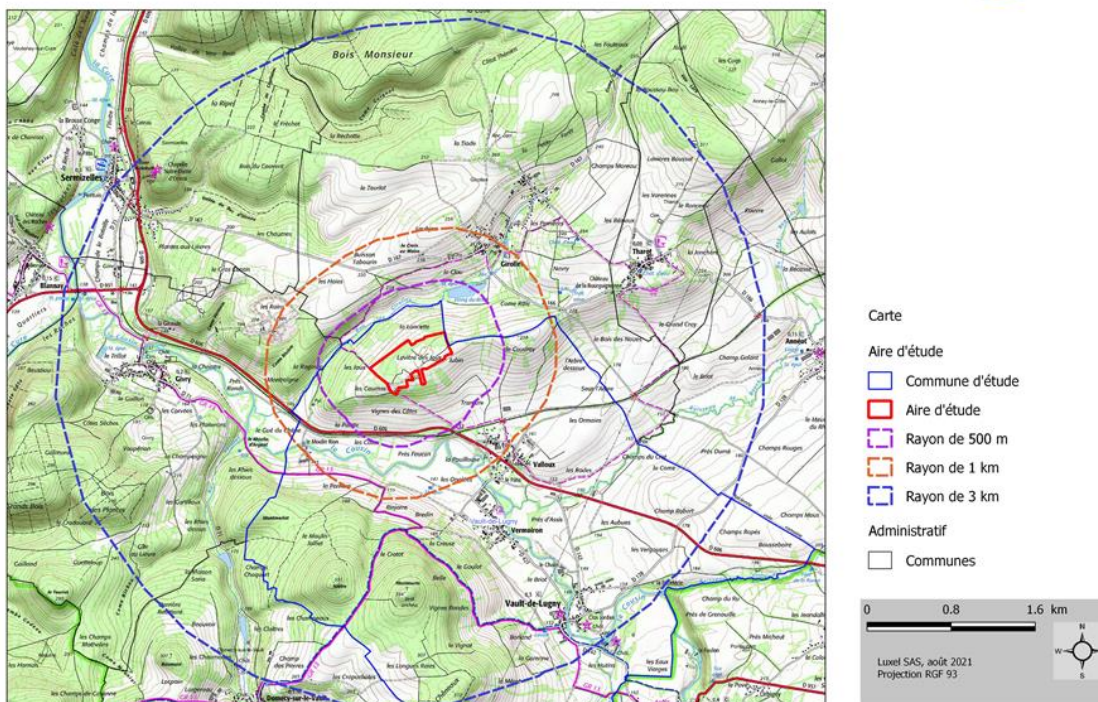
Dans les zones défrichées, les panneaux vont remplacer les arbres. Afin d'assurer la repousse efficace d'un couvert végétal sur le site du projet, les panneaux seront suffisamment éloignés pour permettre une bande ensoleillée de 2,5 mètres entre chaque structure. Ainsi, après la phase de travaux, la végétation herbacée recolonisera naturellement la zone et procurera un tissu vert sur toute la surface du site. Les pelouses mésoxérophiles déjà présentes sur le site bénéficieront de ce défrichage. Ces pelouses sont un habitat d'intérêt communautaire caractéristique de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristiques (ZNIEFF) de type I « Friches entre Givry et Vault-de-Lugny ». Elles constituent un habitat déterminant pour plusieurs espèces de faune et de flore, et sont actuellement menacées par l'embuissonnement et l'enrésinement caractéristiques des anciennes carrières non entretenues. L'installation du parc permettra donc à cet habitat de se développer de nouveau et ainsi de sauvegarder les espèces de faune et de flore associées.

Par ailleurs, même si les structures permettent un ensoleillement du sol de par leur écartement, les panneaux eux-mêmes apportent de l'ombre, qui permettra de protéger la végétation en période estivale particulièrement chaude et protégera par extension les populations faunistiques présentes dans cet habitat. A terme, les haies qui seront plantées le long de la clôture du parc solaire permettront, quant à elles, d'apporter de la fraîcheur aux promeneurs se déplaçant sur le sentier de randonnée aux abords du site.

De plus, de nombreux boisements et bois sont situés à proximité (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**). Le chemin de grande randonnée du GR7 (en rose), ses bifurcations (en tirets rose) et les autres chemins (en noir) traversent des boisements immédiatement au nord du site du projet et permettent d'accéder au Bois Monsieur à 2 km de là. A l'ouest du site, plusieurs bois, dont le bois des Plantes situé à 2,5 km, sont également accessibles par les chemins de randonnée. Enfin, au sud du site, le Bois des Chênaux se situe à 1,2 km. Ces espaces boisés ont des surfaces supérieures à 500 hectares, et sont ainsi beaucoup plus importantes que le boisement défriché situé sur le site d'étude, correspondant à 3 hectares.

Surfaces boisées aux alentours du site

Projet de parc photovoltaïque de Vault-de-Lugny (89) - Lieu-dit "Les Lavières des Jaux"



Carte 4 : Surfaces boisées à proximité du site d'étude (Source IGN)

Commentaire du CE

Après visite sur le site à plusieurs reprises, j'ai pu constater que les pins noirs qui sont concernés par la zone de défrichement sont pour la plupart, des arbres malades et en mauvais état. L'embuissonnement des parcelles menacent les pelouses actuelles de la ZNIEFF type I. L'espacement prévu entre les panneaux est bien supérieur à celui préconisé dans ce type de construction, et favorisera effectivement la remise en état des pelouses mésoxérophiles et de sa colonisation par la faune habituelle de ces sites.

- f. Il est indispensable de préserver les éléments naturels pour sauvegarder notre planète. Ce système PV abîmerait grandement le paysage ;

2.2.1.3. Réponse concernant l'impact sur le paysage (f)

Une étude paysagère a été menée pour favoriser l'implantation de la centrale photovoltaïque dans le paysage. Trois mesures principales seront mises en place : 1) les masques visuels existants en bordure du site seront conservés, 2) des haies seront plantées près de la clôture le long du chemin de randonnée et 3) un traitement architectural des différents bâtiments sera effectué. La visibilité du site depuis les habitations alentours est nulle, ainsi que depuis l'église Saint-Germain, considérée comme monument historique. Le site sera très légèrement visible depuis une route communale passant dans le site du Vézélien sur la commune de Givry situé à 2,2 km de l'aire d'étude, comme le montre le photomontage suivant (Figure 5 et Figure 5) :

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Vault-de-Lugny du 03/07/2023 au 04/08/2023 – Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000049/21 du 30/05/23. Commissaire enquêtrice Catherine Semblat.



Figure 4 : Photographie de la vue depuis une voie communale sur le site du Vézélien

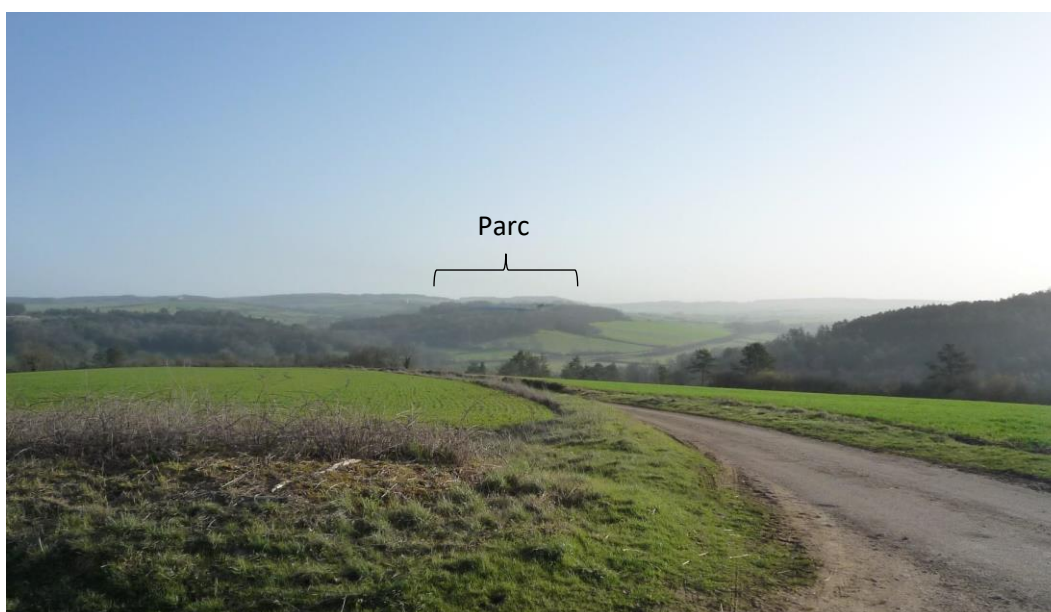


Figure 5 : Photomontage de la vue depuis sur voie communale sur le site du Vézélien

Une coupe de la topographie entre le site du Vézélien et le parc solaire est montrée sur la Figure 6. Le site du parc est situé en hauteur, mais la végétation présente naturellement autour constitue un masque qui le rend très peu visible depuis les autres points culminants du secteur.

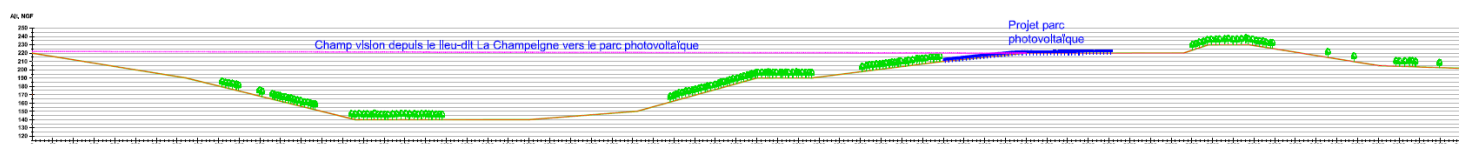


Figure 6 : Coupe topographique entre le site du Vézélien et le parc solaire

Pour conclure, la topographie et les masques végétaux existants associés aux mesures mises en place pour l'intégration paysagère (traitement architectural des locaux, plantation de haies) limitent les impacts paysagers dus à l'implantation du parc.

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Vault-de-Lugny du 03/07/2023 au 04/08/2023 – Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000049/21 du 30/05/23. Commissaire enquêteur Catherine Semblat.

Commentaire du CE

La réponse du porteur de projet est satisfaisante. Entre les masques naturels et les plantations prévues au projet, l'impact visuel sera vraiment réduit.

2.2.1. Gros impact visuel des énergies vertes sur le sud de l'Yonne

Nous avons déjà un **envahissement très important de parcs éoliens** sur le secteur du sud de l'Yonne qui dévisage grandement les champs, le paysage, la valeur des habitats, le patrimoine.

Il ne faut pas rajouter un **envahissement** très important par **des parcs de système photovoltaïque** au sol qui font des taches grises, au milieu d'espaces verts ou de cultures, visibles de très loin.

Ce site de Vault-de-Lugny, positionné en hauteur, pourrait d'ailleurs être visible de sites protégés, comme celui de Vézelay.

Réponses du porteur de projet

Les parcs éoliens construits les plus proches du site de Vault-de-Lugny sont situés à Sainte-Colombe (12 km au nord-ouest), à Arcy-sur-Cure (14 km au nord-ouest) et à Cussy-les-Forges (14 km au sud-est). Etant donné la distance entre le site d'étude du parc photovoltaïque et les différents parcs éoliens, ainsi que la topographie du secteur, il n'existera pas de co-visibilité entre les structures et donc pas de saturation visuelle. De plus, il a été démontré dans une étude publiée par l'ADEME en mai 2022, qu'il existe très peu d'impact sur la valeur de l'habitat dans un rayon inférieur à 5 km d'un parc éolien, et aucun impact au-delà de ce rayon.

Les impacts d'un parc photovoltaïque ne sont pas comparables à ceux des éoliennes. En phase exploitation, un parc photovoltaïque ne crée aucune nuisance sonore et tout est mis en œuvre pour limiter au maximum son impact paysager. Il est en effet beaucoup plus facile de masquer un parc photovoltaïque qu'une éolienne et ainsi de l'intégrer dans le paysage. Ici, comme montré en Figure 6, des masques végétaux naturels permettent de cacher le parc depuis les environs. Des haies seront plantées en bordure de site afin d'ajouter un masque supplémentaire et un traitement architectural sera également effectué sur les locaux techniques pour diminuer leur impact visuel.

Concernant les sites protégés, le site d'étude est situé en dehors du périmètre des 500 mètres autour de tout monument historique. Aucun site inscrit ne se situe dans ce rayon autour du parc photovoltaïque. Les monuments historiques présents à Vézelay sont distants de 8 km de la zone d'étude. Un profil altimétrique entre Vézelay et le site d'étude est montré en Figure 7. Le sommet du Brûle-Goué sur la commune de Asquins se trouve entre Vézelay et la zone étudiée. Il culmine à 331 m d'altitude et empêchera de visualiser le parc photovoltaïque depuis les différents monuments de la commune de Vézelay.

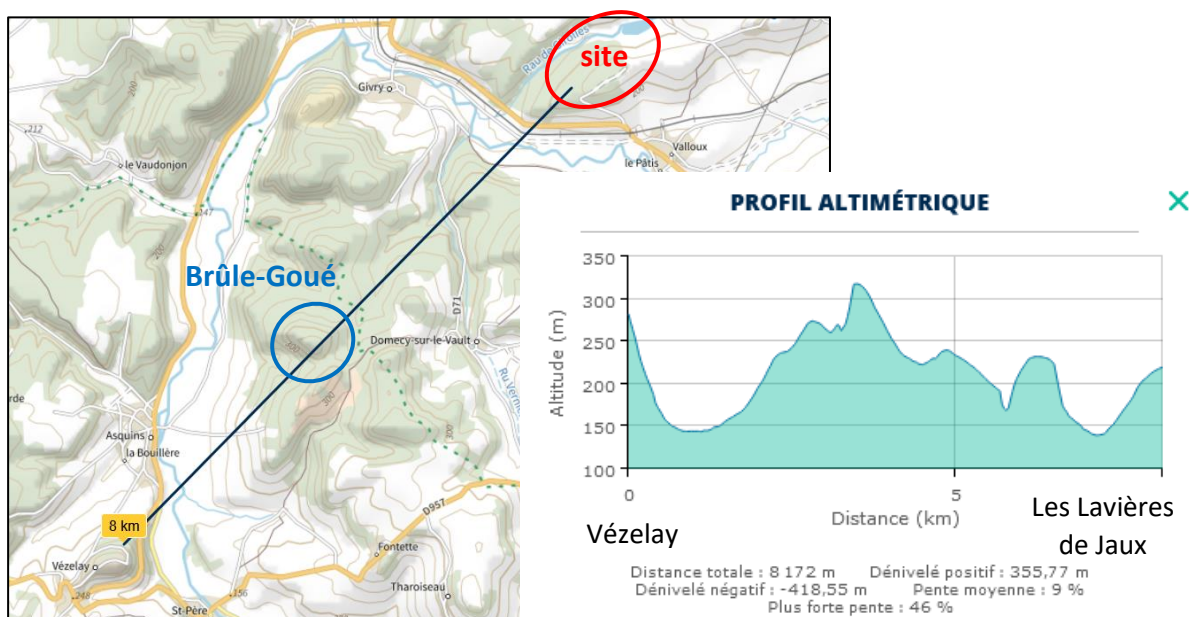


Figure 7 : Etude de la visibilité du parc depuis les monuments de Vézelay

Commentaire du CE

S'il est indéniable que les sites éoliens sont visibles de très loin et peuvent provoquer un encerclement fort désagréable pour les habitants, ce n'est pas le cas de la centrale photovoltaïque de Vault-de-Lugny, qui se trouvera masquée par des éléments naturels, comme l'explique très bien le porteur de projet.

2.2.1. L'Yonne déjà bien pourvue

Le département de l'Yonne a déjà bien avancé dans le développement des énergies renouvelables, il ne sert à rien de **vouloir avancer à marche forcée en détériorant** encore la nature par la main de l'homme.

Réponses du porteur de projet

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne Franche-Comté exprime le projet politique de la Région d'ici 2050. Parmi les 33 objectifs dictés, l'objectif 11 stipule : « Accélérer le déploiement des Energies Renouvelables (EnR) en valorisant les ressources locales ». L'objectif de la Région est de tendre d'ici 2050 vers une région à énergie positive, en visant d'abord la réduction des besoins d'énergie au maximum, par la sobriété et l'efficacité énergétiques, puis de les couvrir par les énergies renouvelables locales. Cela signifie que la production d'énergie devra couvrir au minimum l'ensemble de la consommation sur le territoire régional. Il est précisé dans le document : « *Les filières électriques telles que l'éolien, le solaire photovoltaïque, voire la micro-hydroélectricité sur les seuils existants, sont à développer pour atteindre les objectifs fixés. Le potentiel éolien et photovoltaïque est important en Bourgogne-Franche-Comté.* » Les objectifs régionaux chiffrés pour le solaire photovoltaïque sont les suivants :

Tableau 1 : Objectifs régionaux pour le solaire photovoltaïque
(source : SRADDET Bourgogne Franche-Comté)

	2021	2026	2030	2050
Puissance (MW)	600	2240	3800	10 800
Production (GWh)	675	2500	4600	12 100

D'après les données du Réseau de Transport d'Electricité (RTE), la puissance du solaire photovoltaïque en région Bourgogne Franche-Comté en 2020 est de 330 MW. Cette donnée est largement en dessous des objectifs régionaux donnés pour 2021.

Toujours d'après le RTE, la consommation d'énergie régionale est de 18,7 TWh en 2020 pour une production d'énergie de 4,2 TWh. En 2020, la région Bourgogne Franche-Comté produisait seulement 22,5% de l'énergie consommée sur le territoire.

A une échelle plus réduite, la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan a présenté un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en 2020. On y trouve de nombreuses actions, dont l'action n°27 : Développer le solaire thermique et photovoltaïque. L'objectif stratégique du PCAET est de couvrir 36 % des besoins énergétiques du territoire à l'aide des énergies renouvelables. Le site choisi, en tant qu'ancienne carrière d'exploitation, présente un potentiel agricole et patrimonial faible.

Par ailleurs, le site d'étude répond aux critères d'éligibilité de l'appel d'offre national de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) en tant que « cas 3 », c'est-à-dire qu'il s'agit d'un terrain à moindre enjeu foncier. En effet, le cahier des charges de l'appel d'offre invite les développeurs à privilégier le déploiement des parcs photovoltaïques au sol sur les « sites dégradés ». Le site d'étude comprend une ancienne carrière ainsi qu'une ancienne décharge communale, il correspond donc aux critères de sites dégradés. Depuis la fin de l'activité de la carrière, le site n'a pas fait l'objet de réaménagement forestier ou agricole.

Le développement de parcs photovoltaïques se fait selon un cahier des charges précis, extrêmement cadré par les différentes administrations en charge de la protection de la nature. Il a pour but d'augmenter la production d'électricité sur le territoire, tout en produisant une énergie verte et durable.

Commentaire du CE

S'il est vrai que le département de l'Yonne participe activement à la production d'énergie renouvelable, il ne faut pas oublier qu'il est encore en dessous des besoins énergétiques prévus. De plus, le développement des EnR doit se concevoir au niveau régional et non départemental, et là aussi, les objectifs du SRADDET pour atteindre une énergie positive en 2050 sont loin d'être atteints. La construction de la centrale photovoltaïque de Vault-de-Lugny participe donc à cet objectif tout en respectant les règles du CRE.

2.2.1. Bilan carbone négatif d'un système Photovoltaïque

Le bilan carbone d'un projet photovoltaïque est négatif à cause de ses impacts sur l'environnement au moment de :

- La fabrication du système (produit venant très souvent de très loin et nécessitant des destructions de la nature pour les extraire)
- L'installation [nuisances sonores pour la faune, la flore et les habitants, nuisances aux aménagements urbains (routes très endommagées par le passage d'engins de chantier, etc.)] ;
- Utilisation et maintenance entraînant les mêmes contraintes ; plus les contraintes de destruction des sous-sols pour relier les systèmes PV au système d'exploitation et de redistribution de

l'énergie.

- d. Le coût du système (achat des matériaux et coût des raccordement, etc.) rend le système destructeur pour la nature et non bénéfique en termes d'énergie produite ;
- e. Durée de vie limitée ce qui entraîne forcément des déchets polluants à court terme.
- f. Désinstallation (Malheureusement les structures en fin de vie, défectueuses sont souvent laissées sur place formant des déchets polluants pour le territoire de l'implantation et des alentours) ;
- g. Fin de vie des matériaux (l'incinération produit des gaz à effet de serre, l'enfouissement provoque des souillures du sol et du sous-sol pour de longues décennies) ;
- h. Etc.

Réponses du porteur de projet

2.2.1.1. Réponse concernant le bilan carbone

Une évaluation environnementale du projet photovoltaïque de Vault-de-Lugny a été réalisée suivant la méthode détaillée dans le « Référentiel d'évaluation des impacts environnementaux des systèmes photovoltaïques par la méthode d'analyse du cycle de vie » réalisé par Cycleco, ARMINES/MINES ParisTech et Transénergie à l'initiative de l'ADEME.

Cette évaluation est issue d'une estimation réalisée à partir des éléments disponibles en phase de développement, c'est-à-dire en amont sur le projet, avant la sélection des équipements définitifs.

EDF Renouvelables et ses filiales sont aussi soumis à des règles particulières de mise en concurrence que n'ont pas les autres opérateurs privés. Il n'est donc pas possible de mettre en avant des équipements présentant un bilan environnemental plus favorable et plus représentatif de nos projets (processus de qualification et de sélection des prestataires reposant notamment sur des clauses et des engagements environnementaux et sociétaux contrôlés conformément à la Politique Environnementale et Sociétale d'EDF Renouvelables).

Les valeurs retenues pour l'évaluation sont donc volontairement conservatrices et défavorables (valeurs par défaut du référentiel datant de 2012 privilégiées) ce qui pénalise objectivement les résultats de l'ACV du projet de Vault-de-Lugny.

Méthode utilisée

1) Origines et étapes de la méthode

Conformément au « Référentiel d'évaluation des impacts environnementaux des systèmes photovoltaïques par la méthode d'analyse du cycle de vie » (ACV), la réalisation de l'évaluation environnementale repose sur trois étapes et deux types de résultats :

- les impacts environnementaux rapportés au productible évalué sur le site
- les impacts environnementaux dits de référence car rapportés au productible d'un site de référence représentatif d'une situation moyenne en France métropolitaine.

Chaque étape est reprise et détaillée avec les hypothèses disponibles sur le projet lors de phase de réalisation de la présente évaluation. Dans le respect de la méthodologie, les valeurs conservatrices de la méthode ont été substituées par les valeurs propres aux équipements retenus sur le projet dans la mesure du possible afin de mieux correspondre à la réalité environnementale des composants du système PV du projet. Ces substitutions sont détaillées dans le rapport.

2) Périmètre de l'ACV

Les différentes étapes du cycle de vie du système PV sont incluses dans les frontières du système :

- ✓ fabrication des composants du système PV,

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Vault-de-Lugny du 03/07/2023 au 04/08/2023 – Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000049/21 du 30/05//23. Commissaire enquêtrice Catherine Semblat.

- ✓ installation du système PV,
- ✓ utilisation et maintenance,
- ✓ désinstallation,
- ✓ traitement en fin de vie (recyclage, incinération et/ou enfouissement des matériaux composant le système PV).

L'infrastructure pour la fabrication des composants du système PV est incluse dans la frontière du système dans l'étape de fabrication. Les transports inclus dans ces étapes du cycle de vie sont également pris en compte.

A contrario, la méthode retenue ne prend pas en compte certaines parties du cycle de vie, à savoir :

- les déplacements des employés (sauf pour la maintenance des installations),
- les activités d'administration, de vente, de distribution et de recherche et développement (R&D),
- les flux de matière et d'énergie engendrés par la ventilation, l'éclairage, les dispositifs de surveillance,
- les mesures de compensation carbone engagées par l'entreprise.

Evaluation environnementale du projet

1) *Caractéristiques du projet*

Le tableau suivant montre les caractéristiques du projet :

Caractéristiques du projet	Données
Durée de vie de l'installation	30 ans
Type de site	Naturel, carrière, décharge
Puissance nominale de la carrière	6,665 MW
Puissance crête de la centrale (kWc)	7 886,97 kWc
Productible annuel (en kWh)	9 030 581 kWh
Caractéristiques des modules	Données
Type de module	Mono Cristallin bifacial
Modèle	Jinko 72HL
Type de technologie	Silicium mono-cristallin
Puissance crête	560 Wc
Taux de dégradation du module certifié	Oui
Taux de dégradation certifié du module par an	0,40 %
Durée certifiée du taux de dégradation du module	30 ans
Evaluation carbone simplifiée	525,196 kg éq CO ₂ / kWh
Caractéristiques physiques	Données
Surface au sol occupée par la centrale	36 720 ha
Longueur de clôture	2 743 m
Longueur de route	4,573 km
Surface de modules	38 015 m ²
Type de shed	fixe
Autres caractéristiques	Données
Puissance totale onduleur	6 665 kVA
Puissance totale transformateur	6 700 kVA

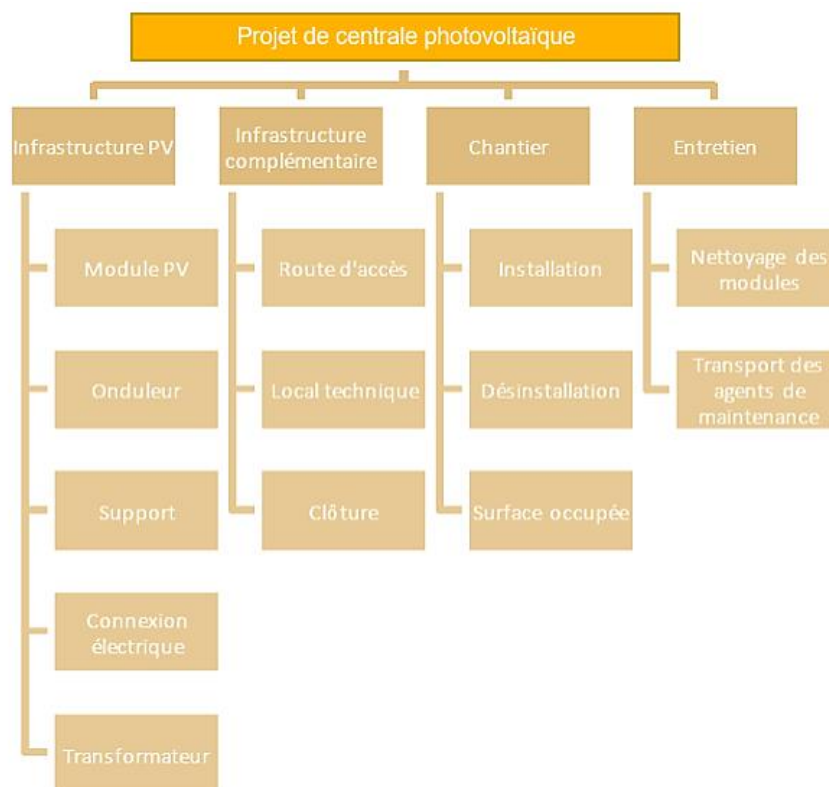
2) *Evaluation des impacts liés au projet*

- Facteurs d'impacts du projet

Cette première étape consiste à la **génération des facteurs d'impacts du projet**. Ces facteurs d'impact sont détaillés pour toutes les catégories d'impact obligatoires et sont calculés selon la procédure détaillée dans le référentiel. Ils permettent d'estimer les impacts environnementaux du système PV quel que soit son implantation.

Conformément à la méthode, les informations précises sur les quantités de référence du projet ont été substituées sur le projet aux quantités de référence conservatrices lorsque cela était possible.

Le détail de chaque catégorie pour la prise en compte des impacts du projet est présenté ci-dessous :



- Zoom sur le déboisement

Le projet de centrale photovoltaïque nécessite le déboisement de 3,3 ha de forêt. La grande multitude de facteurs entrant en compte dans le stockage de dioxyde de carbone par le sol et la végétation rend complexe le calcul des émissions dues au changement d'affectation du sol. L'impact du changement d'affectation des sols a donc été calculé à partir des valeurs par défaut fournies par l'ADEME, présentées ci-dessous :

Tableau 2 : Les facteurs d'émission (ou de captation) proposés pour la France en tCO₂.ha⁻¹.an⁻¹

	Cultures	Prairies	Forêts	Sols non imperm.	Sols imperm.
Cultures en terres arables		-1,8	-1,61	0	190
Prairies permanentes	3,48		-0,37	0	290
Forêts	2,75	0,37		0	290

La nouvelle affectation du sol pendant l'exploitation de la centrale sera de la prairie permanente, comme le montre les nombreux retours d'expériences de Luxel. En revanche, un facteur d'émission de sols imperméabilisés a été affecté aux futures voiries, mais cette approche est considérée comme maximisante car les voiries sur le site seront semi-perméables.

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Vault-de-Lugny du 03/07/2023 au 04/08/2023 – Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000049/21 du 30/05//23. Commissaire enquêteur Catherine Semblat.

La durée de changement d'affectation du sol est de 30 ans, soit la durée d'exploitation de la centrale, conformément à la méthode d'analyse du cycle de l'ADEME.

Les résultats de ce calcul montrent que le **changement d'affectation des sols des 3,3 ha de forêt du au déboisement entraînera des émissions équivalentes à 4 272 tonnes de CO₂**.

- Résultats des impacts du projet

La règle de calcul correspond à la somme des évaluations des impacts :

$$\begin{aligned} \text{Impact}_{\text{Projet}} &= \text{Impact}_{\text{Infrastructure}} + \text{Impact}_{\text{Infrastructures complémentaires}} + \text{Impact}_{\text{Chantier}} + \text{Impact}_{\text{Entretien}} \\ &+ \text{Impact}_{\text{Déboisement}} \\ &= 12\,590,09 \text{ tonnes CO}_2 \text{ éq.} \end{aligned}$$

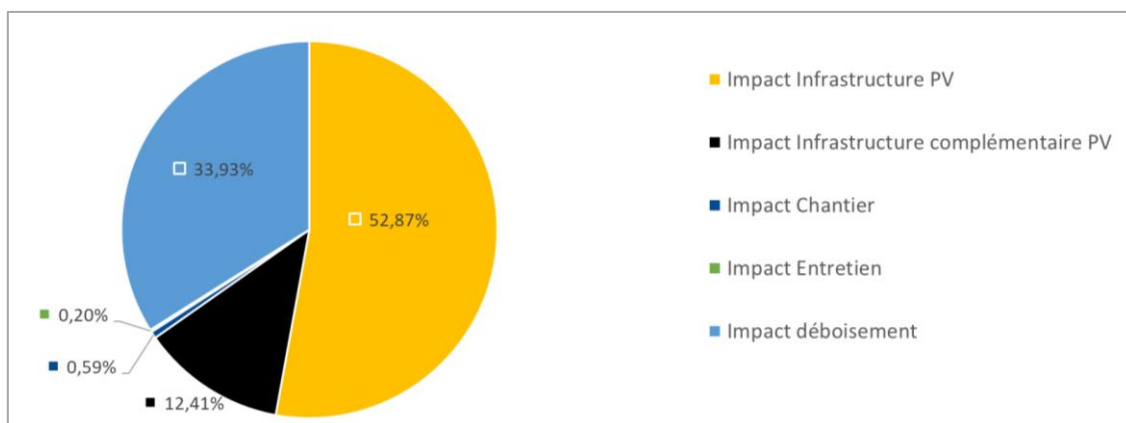


Figure 8 : Impact du projet par catégorie

3) Evaluation du productible

Cette deuxième étape consiste en l'**évaluation du productible**. L'énergie produite par le parc solaire dépend de la puissance crête installée [Wc] qui diminue avec le temps, en raison des changements de performance pendant la durée de vie. Le calcul sur le cycle de vie intègre la dégradation du module.

Productible sur le cycle de vie = 255,78 GWh

4) Impacts environnementaux rapportés à l'unité fonctionnelle

Cette troisième et dernière étape est l'analyse qui permet l'évaluation des **impacts environnementaux du projet rapportés à l'Unité Fonctionnelle, le kg éq CO₂** dans notre cas afin de pouvoir comparer les systèmes entre eux. L'analyse utilise les deux précédents résultats (évaluation des impacts du projet et évaluation du productible) pour évaluer les impacts environnementaux du système PV rapportés à l'unité fonctionnelle du Référentiel PV.

Impact_{Projet/UF} = 32,52 g CO₂ éq/kWh

Evaluation des émissions de carbone évitées

Les émissions évitées reposent sur une comparaison entre les émissions liées au mix énergétique d'un réseau et les émissions liées aux nouvelles productions venant s'ajouter au réseau.

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Vault-de-Lugny du 03/07/2023 au 04/08/2023 – Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000049/21 du 30/05//23. Commissaire enquêteur Catherine Semblat.

Les valeurs de ce mix énergétique sont très différentes d'un pays à un autre en fonction des modes de production de l'électricité (énergies renouvelables, nucléaire, gaz, fioul, charbon, etc.). Les énergies renouvelables ont aussi la particularité de se substituer à une production d'origine fossile (fioul, charbon, gaz).

Dans les faits, ce développement des énergies renouvelables a permis la fermeture des dernières centrales au fioul en 2018 en France. A cette date, les 4 dernières centrales à charbon de France fournissaient encore 1,18 % de la consommation nationale d'électricité, mais aux prix d'environ 10 millions de tonnes de CO₂, soit près de 30 % des émissions de gaz à effet de serre du secteur électrique. A ce jour, il ne reste qu'une centrale à charbon en fonctionnement en France, suite à la fermeture de celle de Saint-Avold en mars 2022. Sa fermeture définitive est prévue pour 2026 grâce au développement des énergies renouvelables et notamment les projets photovoltaïques et éoliens qui viennent s'y substituer.

1) Scénarii étudiés

Pour le calcul des émissions évitées, trois scénarios ont été étudiés :

- **Scénario 1** : valeur de CO₂ du réseau de **69 g éqCO₂/kWh** d'après la méthode des émissions évitées de CO₂ développée par la R&D d'EDF correspondant aux valeurs du **mix énergétique français** (hors export à l'international permettant d'éviter des émissions supplémentaires dans les pays frontaliers aux mix énergétique plus carbonés comme l'Allemagne, la Grande-Bretagne, etc.).
- **Scénario 2** : valeur de CO₂ du réseau de **300 g éqCO₂/kWh** conformément à l'[étude d'impact du Grenelle de l'environnement](#) qui a évalué que les rejets de CO₂ évités par une installation photovoltaïque permettent une économie de CO₂ de 19 MtCO₂/an.
- **Scénario 3** : valeur de CO₂ du réseau de **317 g éqCO₂/kWh** correspondant aux valeurs du **mix énergétique européen**.

Pour mémoire, le facteur d'émission pour le charbon est de 1 040 g CO₂/kWh, celui du fioul de 840 g CO₂/kWh et celui du gaz de 490 g CO₂/kWh, des ordres de grandeur sans commune mesure avec les énergies renouvelables (32,52 g CO₂ éq / kWh dans le cas du projet avec des valeurs conservatrices).

2) Calcul des émissions évitées

Dans les trois cas, le calcul des émissions évitées par le projet est défini selon la formule suivante :

$$EM_{ev} = Pr_a * F_{ev}$$

EM_{ev}, quantité de gaz à effet de serre évitée annuellement en fonction de l'empreinte environnementale des modules photovoltaïques et du nombre de modules prévus par le projet en tonne de CO₂ équivalent ;

Pr_a, production annuelle de la centrale en GWh ;

F_{ev}, quantité de gaz à effet de serre évitée par une installation photovoltaïque par rapport au mix énergétique en g CO₂ / kWh

		Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
Projet	Production de l'année 1 (GWh)	9,03	0,4 %	30
	Dégradation annuelle du module			
	Durée d'exploitation (années)			
Facteurs d'émission (g eq CO ₂ / kWh)		69	300	317
Résultat	Emissions évitées, année 1 (tCO ₂)	329	2 415	2 569
	Emissions évitées sur 30 ans (tCO ₂)	9 331	68 415	72 763

Tableau 3 : Evaluation des émissions évitées de CO₂

*Les émissions évitées obtenues pour les deux scénarios prennent en compte l'impact du projet.

3) Choix du scénario : mix énergétique européen

Luxel a porté son choix final du scénario pour le bilan carbone sur le mix énergétique européen pour les raisons suivantes :

- Le fonctionnement du système électrique se fait de manière interconnectée à l'échelle européenne et non nationale¹².
- Le développement des énergies renouvelables issues de l'éolien et du photovoltaïque ne s'est pas réalisé en substitution de la production d'énergie nucléaire. La réduction de la production annuelle du nucléaire en France depuis les années 2000 est liée aux performances du parc nucléaire et à son vieillissement, non au remplacement de cette énergie par les énergies renouvelables.
- Les énergies éoliennes et solaires se déploient en addition au potentiel de production nucléaire et hydraulique.
- La production solaire d'énergie se traduit par une réduction des moyens de production thermique (gaz, charbon et fioul) et en majeure partie une réduction de la production des centrales de gaz.
- La France dispose de centrales à gaz récentes et performantes. La réduction des émissions de CO₂ se fait plutôt dans les autres pays européens (en augmentant les imports depuis la France et en réduisant le recours aux centrales thermiques).

Ce choix de référentiel énergétique est en accord avec la vision de RTE et l'étude réalisée par France Territoire Solaire, I Care& Consult & Artelys :

« Pour obtenir une évaluation des émissions évitées grâce à la production éolienne et solaire, RTE a simulé ce que serait le fonctionnement du système électrique actuel sans ces installations. Cette étude, restituée dans le rapport technique du Bilan prévisionnel 2019, chiffre les émissions évitées à environ 22 millions de tonnes de CO₂ par an (5 millions de tonnes en France et 17 millions de tonnes dans les pays voisins). Dit autrement, si ces capacités n'avaient pas été développées et avec le reste du parc électrique actuel et inchangé, les moyens thermiques en France et en Europe auraient été davantage sollicités, conduisant à des émissions supplémentaires, notamment via des centrales au charbon et au gaz. Ce calcul permet d'évaluer les émissions évitées par le seul développement des capacités éoliennes et solaires, et non les réductions d'émissions liées à d'autres évolutions du secteur au cours des dernières années (évolution des prix des combustibles et du prix du CO₂ sur le marché ETS, déclasserement de certaines centrales, etc.)

¹ RTE, Futurs Energétiques 2050, Chapitre 6 L'Europe, 2021

² RTE, Note : Précisions sur les bilans CO₂ établis dans le bilan prévisionnel et les études associées, 2020

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Vault-de-Lugny du 03/07/2023 au 04/08/2023 – Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000049/21 du 30/05/23. Commissaire enquêtrice Catherine Semblat.

Ces résultats battent en brèche une vision réductrice du système électrique où chaque incrément de production éolienne et solaire se ferait au détriment du nucléaire et n'aurait pas d'influence sur les émissions de gaz à effet de serre. »³

« Ces émissions évitées dans le système électrique proviennent du remplacement de productions thermiques en France (11%) et en Europe (89%).

[...]

Ces résultats montrent que le solaire n'intervient pas directement en remplacement du mix de production moyen mais permet surtout de réduire la production des capacités thermiques, en cohérence avec les analyses récentes de RTE sur l'influence des énergies renouvelables sur les productions des différentes filières.»⁴

Pour résumer, le fonctionnement électrique s'opère à une échelle européenne. A l'heure actuelle, la prédominance de la production énergétique nucléaire en France est le principal facteur de décarbonation du mix énergétique français, en comparaison avec ses voisins européens. Le développement des énergies renouvelables (éolien et solaire) ne se fait pas en substitution des centrales nucléaires mais des centrales thermiques et plus précisément des centrales à gaz.

Les émissions évitées et le bilan carbone en résultant seront donc calculés en prenant le mix énergétique européen comme scénario de référence.

Evaluation du temps de retour carbone du projet

1) Définition du temps de retour et du taux de retour énergétique

Le **temps de retour énergétique** du parc solaire correspond au ratio entre la somme des émissions de CO₂ **rejetées** au cours de son cycle de vie (fabrication, transport, installation, démantèlement – recyclage) et les émissions de CO₂ **évitées** annuellement.

Le résultat permet d'évaluer en combien d'années les émissions de CO₂ émises sur le cycle de vie du projet sont compensées par les émissions évitées : c'est à dire les émissions de CO₂ qui auraient été émises par un autre moyen de production pour produire la même quantité d'électricité.

La durée de vie d'un système photovoltaïque est de 30 ans en moyenne, cela signifie qu'en fonction de l'ensoleillement et de la durée d'utilisation, il produira plus de **5,7** fois l'énergie nécessaire à celle de son utilisation sur l'ensemble de son cycle de vie (dans le cadre de ce projet). Cette dernière valeur correspond au **taux de retour énergétique**, également appelé EROI en anglais.

2) Analyse du temps de retour du projet

D'après la présente analyse, les émissions de CO₂ sur le cycle de vie du projet sont de 12 590 tonnes de CO₂ (à partir de valeurs conservatrices), un résultat couvrant l'ensemble du cycle de vie du projet conformément à la méthode ACV.

Le graphique suivant (Figure 9) permet de visualiser la somme des émissions de CO₂ rejetées et évitées pour chaque année. Lorsque la somme des émissions est nulle, le projet a atteint son temps de retour énergétique. Le projet a compensé ses émissions de CO₂ en 5 ans grâce à sa production d'électricité décarbonée.

³ RTE, Note : Précisions sur les bilans CO₂ établis dans le bilan prévisionnel et les études associées, 2020

⁴ France Territoire Solaire, I care & consult, Artelys : Analyse de l'impact climat de capacités additionnelles solaires photovoltaïques en France à horizon 2030, 2020

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Vault-de-Lugny du 03/07/2023 au 04/08/2023 – Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000049/21 du 30/05//23. Commissaire enquêtrice Catherine Semblat.

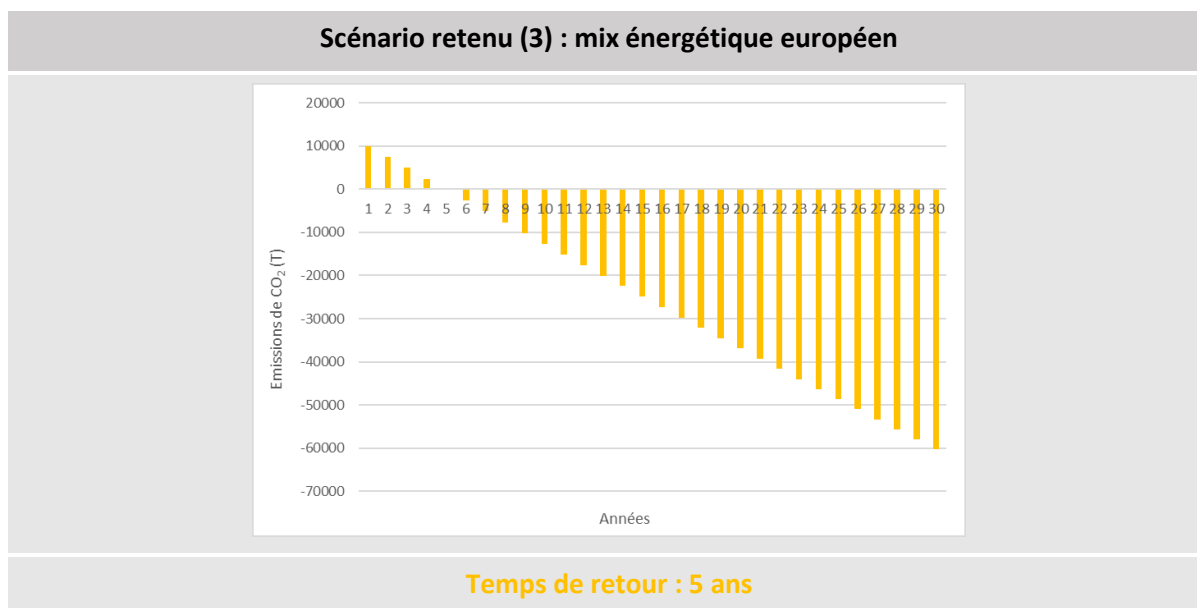
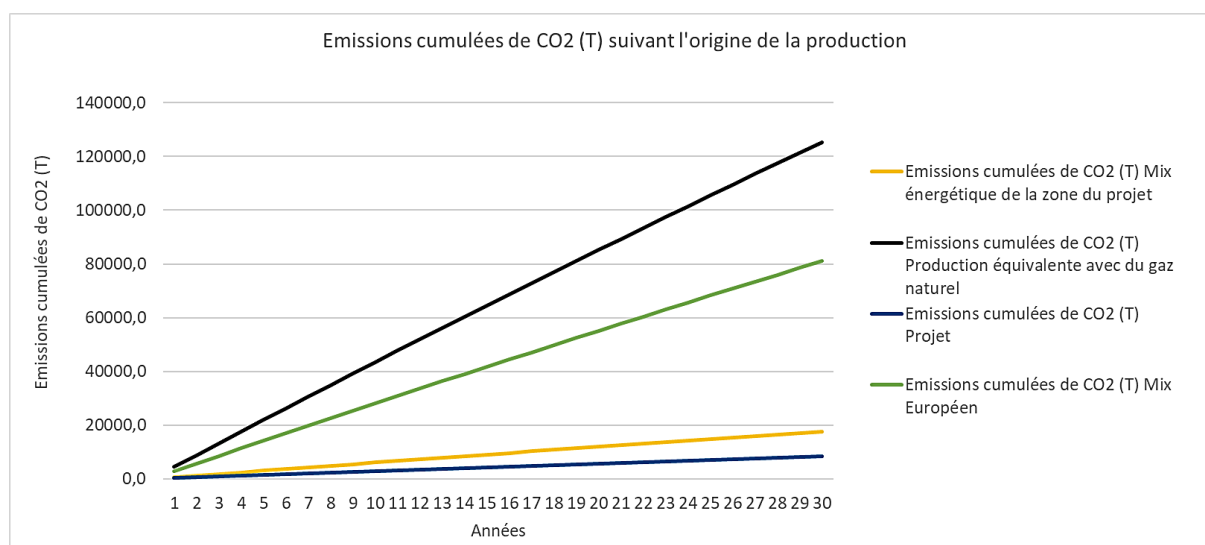


Figure 9 : Somme des émissions de CO2 rejetées et évitées

3) Comparaison des émissions en fonction des modes de production

Au regard des évolutions du mix-énergétique français, le mode de production d'énergie fossile auxquelles va se substituer le projet va être principalement le gaz qui a facteur d'émission de 490 g CO₂/kWh, le charbon devant être prochainement définitivement abandonné en France.



Dans le cas d'une **production au gaz équivalente**, les émissions de CO₂ auraient été de plus de **15 fois plus importantes** (132 749 tonnes de CO₂ émises en cumulé par du gaz contre 12 590 tonnes de CO₂ émissions par le projet pour produire 255,78 GWh).

Pistes d'amélioration

Conformément à son engagement environnemental, EDF Renouvelables et ses filiales (dont fait partie Luxel) travaillent pour faire progresser le bilan environnemental de leurs projets. Une analyse de cycle de vie d'un parc a été menée avec un partenaire pour identifier plus précisément les postes à l'origine

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Vault-de-Lugny du 03/07/2023 au 04/08/2023 – Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000049/21 du 30/05/23. Commissaire enquêtrice Catherine Semblat.

des émissions les plus importantes. Dans le cadre du projet de Vault-de-Lugny, il sera étudié en phase de développement la possibilité de :

- Valoriser des matériaux recyclés, notamment au niveau des structures métalliques ou de toute autre équipement en métal, ce qui aura l'impact potentiel fort pour améliorer l'empreinte environnementale du projet ;
- Travailler avec les fournisseurs et les entreprises pour proposer les solutions présentant l'optimum environnemental et financier ;
- Limiter les matériaux mis en œuvre et les mouvements de terrain.

Les engagements d'EDF Renouvelables et ses filiales sont présents aussi au travers de leur Politique Environnementale et sociétale dont l'application est contrôlée au travers d'un Système de Management Environnemental.

2.2.1.2. Réponse concernant le démantèlement des installations et la pollution associée (e, f, g)

Les informations concernant le démantèlement et la fin de vie du parc photovoltaïque sont disponibles au chapitre 3.4 de l'étude d'impact.

La durée de vie moyenne d'un parc photovoltaïque est de 30 ans. A la fin de l'exploitation du parc, les composants sont démontés et acheminés vers les filières de tri et les centres de traitement et/ou récupération. Les centres les plus proches du site sont privilégiés, dans une logique d'économie d'émission de carbone. Les composants nécessitant un recyclage spécifique (modules, transformateurs, onduleurs, équipements informatiques) seront traités conformément à la directive Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (DEEE).

Il est estimé aujourd'hui que les panneaux photovoltaïques sont recyclables à plus de 90 % pour la plupart des constructeurs, qu'ils aient été construits en Chine ou en Europe. LUXEL s'engage à s'approvisionner auprès de fabricants membres de SOREN (anciennement PV Cycle), qui regroupe des fabricants européens de panneaux photovoltaïques pour organiser la collecte et le recyclage.

Depuis 2014, fabricants et importateurs de panneaux photovoltaïques ont pour obligation légale de reprendre gratuitement les équipements solaires en fin de vie. Et ils sont tenus de participer financièrement à la collecte et au traitement des déchets, conformément à la directive relative aux DEEE. La première unité française de recyclage de panneaux photovoltaïques a été inaugurée en juillet 2018 dans les Bouches-du-Rhône. Il faut toutefois préciser que le gisement de matériel à recycler reste pour l'instant faible en raison de la durée de vie des parcs pouvant être supérieure à 30 ans.

Seuls les Déchets Industriels Dangereux (DID) ne peuvent être recyclés et sont donc stockés ou incinérés. Au sein d'un parc photovoltaïque, peu d'éléments sont considérés comme des DID. Le principal élément concerné est le condensateur, situé dans le poste de livraison qui fera l'objet d'un traitement par le centre de déchets industriels le plus proche du parc.

En fin de vie du projet, la CPV SUN 40 s'engage à restituer les terrains utilisés selon l'état initial du site. Après le démantèlement, un état des lieux sera réalisé par un huissier qui évaluera la bonne conformité de la remise en état du site. Ainsi, aucun déchet, qu'il s'agisse de structures défectueuses ou autres, ne sera laissé sur place.

Commentaire du CE

Je remercie le porteur de projet pour cette explication complète et très bien documentée. Elle démontre bien qu'il faut considérer le bilan carbone au niveau national et même international et non à l'échelle unique d'une unité de production. Les figures n° 9 et 10 confirme que le bilan carbone est tout à fait acceptable. Il est aussi à noter que ces explications faisaient partie de la réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAe et étaient disponibles au public durant l'enquête, et que le démantèlement était traité de façon satisfaisante dans le dossier de l'étude d'impact.

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Vault-de-Lugny du 03/07/2023 au 04/08/2023 – Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000049/21 du 30/05//23. Commissaire enquêtrice Catherine Semblat.

2.2.1. Non résistance aux intempéries d'hiver

- a. Tout comme de nombreuses éoliennes ne tournent pas même par grand vent ! Il n'y a aucune utilité des systèmes photovoltaïques dans une région où la neige peut être fréquente et intense en hiver-> **couverture des systèmes PV de neige** donc inutilité.
- b. Les intempéries avec **chute de grêle** se multiplient avec parfois des grêlons de gros volume. La **casse des système PV** rendra leur utilité grandement réduite. L'impact sur l'environnement sera encore augmenté par la casse et les remplacements des système PV.
- c. **Le gel des systèmes PV** entraînera également la non-production d'électricité.

Réponses du porteur de projet

2.2.1.1. Réponse concernant la couverture de neige (a)

Le site InfoClimat répertorie les données climatiques liées à la neige depuis 2012. Les données associées aux jours où il a neigé suffisamment pour entrainer son maintien au sol sont montrées dans le tableau ci-dessous.

Date de l'épisode	Cumul de neige au sol	Date de l'épisode	Cumul de neige au sol
14/02/2012	1 cm	16/01/2021	1 cm
07/01/2018	3 cm	10/02/2021	2 cm
01/02/2018	3 cm	17/01/2023	6 cm
23/01/2019	6 cm		

Considérant ces données, le nombre de jours sur la durée de vie d'un parc photovoltaïque (30 ans) où les panneaux photovoltaïques sont recouverts de neige et ne produisent pas d'électricité sont fortement restreints.

De plus, les calculs de rendement effectués lors de la production des panneaux photovoltaïques sont basés sur les données météorologiques de nombreuses années passées. Ils prennent donc en compte les jours où les panneaux ne produisent pas à cause des intempéries.

Pour finir, la production d'électricité par des centrales photovoltaïques se fait également dans des pays plus au nord comme l'Angleterre ou l'Allemagne où les épisodes de pluie et de neige sont nettement plus fréquents que dans le département de l'Yonne.

Commentaire du CE

Les prévisions des climatologues tentent à démontrer que le dérèglement climatique induira plus de soleil et de chaleur que de neige et de gel. Les systèmes de production d'énergie quel qu'ils soient ne sont jamais en fonctionnement H24 365j/an. Les éoliennes arrêtent de fonctionner par grand vent ou pendant les migrations de certains oiseaux, les centrales hydrauliques ont des problèmes de fonctionnement dus au manque d'eau en période de sécheresse et les centrales nucléaires ont des périodes d'arrêt de production pour maintenance. D'où l'avantage du mix-énergétique pour palier à ces problèmes.

2.2.1.2. Réponse concernant la chute de grêle (b)

Les épisodes de chute de grêle sont en effet problématiques pour l'intégrité et le fonctionnement des panneaux photovoltaïques. Un système de surveillance et d'intervention optimal permet de connaître très rapidement les dégâts engendrés par ce genre d'épisodes. La casse de panneaux reste anecdotique à l'échelle du territoire. Lors de la casse d'un panneau solaire, le silicium contenu dans les panneaux n'est pas polluant pour l'environnement. L'impact environnemental lié au remplacement des panneaux endommagés est le même que celui décrit précédemment dans la partie 2.2.1 de cette réponse.

Commentaire du CE

Sans commentaire.

2.2.1.3. Réponse concernant le gel (c)

Si une couche de gel se développe sur les panneaux photovoltaïques, la production ne s'arrête pas mais elle diminue. Cependant, si la température remonte au-dessus de 0°C dans la journée, la couche de gel fond et les panneaux recommencent à produire de manière optimisée. La Figure 11 montre les occurrences de froid à la station de mesure météorologique d'Auxerre-Perrigny entre 2005 et 2023. En orange, on observe le nombre de jours par an où la température maximale ne dépasse pas 0°C. De manière générale, un maximum de 5 jours par an est décompté, avec des exceptions en 2005 (7 jours), 2009 (11 jours) et 2010 (20 jours). Pour que du gel se forme, il est nécessaire que ces températures soient associées à une forte humidité, ce qui n'est pas toujours le cas. Par conséquent, les jours de moindre productivité des panneaux photovoltaïques liés au gel sont estimés à quelques jours par an et ne sont pas suffisamment importants pour altérer la productivité générale d'un parc photovoltaïque. Par ailleurs, de nombreux refuges de haute montagne sont équipés de panneaux solaires pour leur auto-consommation, ce qui montre bien que la baisse de productivité liée au gel n'est pas déterminante sur la production d'électricité.

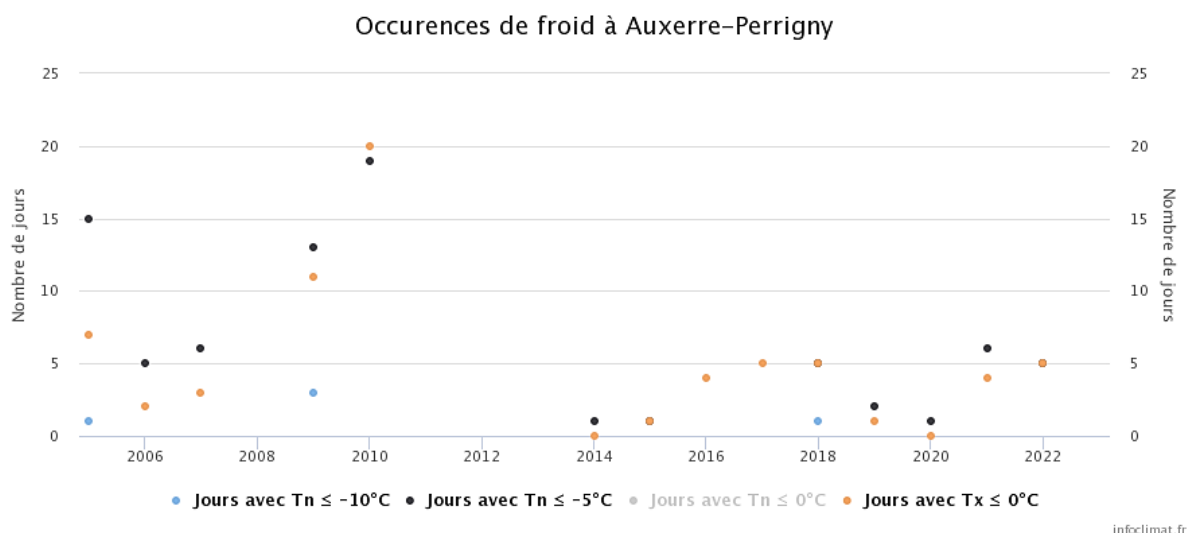


Figure 11 : Occurrences de froid à la station d'Auxerre-Perrigny entre 2005 et 2023 (source : InfoClimat)

Commentaire du CE

Même observation que concernant la neige.

2.2.1. Proposition : Rénover les moulins à eau sur le Cousin

Il serait moins néfaste pour l'environnement de conserver, rénover et remettre en fonctionnement les moulins à eau qui existent sur le cousin et qui pourraient apporter une partie non négligeable d'énergie verte.

Réponses du porteur de projet

Comme expliqué dans la partie 3) de la réponse, les objectifs du SRADDET Bourgogne Franche-Comté demandent une augmentation de la production électrique par le photovoltaïque afin de subvenir aux besoins de la région et plus largement du pays. Cependant, les deux types d'énergies ne sont pas incompatibles et toutes les méthodes de production d'énergie verte doivent être évaluées afin d'atteindre les objectifs d'énergie positive fixés par la région.

Commentaire du CE

Depuis plusieurs années, la rivière du Cousin est en alerte sécheresse, par arrêté préfectoral, sur une période allant souvent de mai- juin à septembre-octobre, comme de nombreux cours d'eau dans le département de l'Yonne. Difficile dans ses conditions de prévoir une production d'énergie hydraulique fiable. Toutefois, elle pourrait être complémentaire en période hivernale.

2.3. Observation n°3

Anonyme : (Copie de son courrier ci-dessous)

Je me permets de vous transmettre mon avis sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Les Lavières des Jaux » :

« Stop au massacre de nos régions.

L'Yonne subit déjà sur de nombreux hectares les affres de ces technologies dites « vertes », l'éolien et le photovoltaïque. Ses besoins en électricité étant largement couverts, alors quel intérêt d'un tel projet, si ce n'est pour quelques-uns. La France est capable de produire de l'électricité par une technologie éprouvée depuis des décennies, palliant l'ensemble de nos besoins et même plus. Et à un coût de production relativement faible, ce qui n'est pas le cas de ces nouvelles technologies.

Nous avons aujourd'hui un espace ouvert à tous, où la nature se développe selon ses propres lois. Nous en profitons tous et librement.

Demain vous nous proposez un espace clos, permis aux seuls panneaux photovoltaïques et aux moutons. Même la faune et la flore sauvage n'auront plus voix au chapitre.

Vous l'aurez compris, je suis contre ce projet.

Arrêtez de changer nos paysages pour des utopies qui, au final, ne sont absolument pas vertueuses et sont, et seront, catastrophiques à terme (absence de recyclage des matériaux, dépendance aux intempéries, démantèlement que personne ne voudra prendre en charge, empreinte carbone de départ catastrophique, ...).

Vantons plutôt les richesses naturelles du territoire, son histoire, son mode de vie. Ne coupez pas les générations à venir de la nature. »

Réponse du porteur de projet

Les réponses à l'ensemble des remarques exprimées dans cette observation sont à retrouver dans la partie précédente pour la réponse à l'Observation n°2 (2.2).

Pour rappel, la région Bourgogne Franche-Comté ne produit actuellement que 22,5% de l'électricité qu'elle consomme. L'aboutissement de ce type de projets est donc nécessaire pour atteindre une balance d'énergie positive sur le territoire régional.

De plus, le lieu-dit « Les Lavières des Jaux » sur la commune de Vault-de-Lugny est fortement dégradé par l'ancienne activité de carrière et est ainsi considéré comme prioritaire pour l'installation de centrales de production photovoltaïque. Le parc sera fortement morcelé afin de limiter son impact paysager et environnemental. Les clôtures permettront le passage de la majorité de la faune, et la grande faune pourra facilement contourner les différentes parties du site. L'installation du parc permettra également le maintien d'un couvert végétal herbacé recherché par la faune caractéristique des milieux ouverts (passereaux, insectes, microfaune).

Pour finir, le bilan carbone des centrales photovoltaïques montre que cette technologie n'est pas catastrophique pour l'environnement. Le démantèlement et le recyclage des éléments des parcs sont encadrés par la loi et prévus en amont de l'installation.

Commentaire du CE

Voir les commentaires sur l'observation n° 2 qui évoque les mêmes thématiques.

QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

1. Propriétaires

Le dossier précise qu'il y a un panel de propriétaires sur le site. Pouvez-vous en indiquer le nombre, (sans nommer les propriétaires individuels afin de garder la confidentialité nécessaire). Quel est le pourcentage de terrain de la ZIP appartenant à la commune ?

Réponse du porteur de projet

Le foncier de la zone d'implantation du parc solaire au sol est détenu par 12 propriétaires différents dont la commune.

En effet, la commune est propriétaire des parcelles A 148, 149 et 150 qui sont dans l'emprise foncière du projet. La superficie qui sera prise à bail sur ses parcelles est de 4,70 ha, soit 51 % de la superficie totale prise à bail.

Commentaire du CE

Merci pour cette réponse qui démontre que la commune détient une grosse partie des parcelles concernées.

2. Risques incendie

Le SDIS de l'Yonne mentionne deux réserves incendie de 60 m³ chacune. Or sur les plans, une seule réserve de 60 m³ est identifiée.

Pouvez-vous spécifier l'emplacement des deux citernes et l'implantation de la prise d'eau, intérieur ou extérieur du site et préciser également les textes réglementaires applicables à la contenance des réserves d'eau extérieures.

Le SDIS donne un avis favorable avec plusieurs réserves et prescriptions.

- **Accessibilité du site aux engins d'incendie et de secours**
- **Prescriptions relatives à la défense extérieure contre l'incendie**
- **Implantation des citernes à une distance inférieure à 400 m de l'entrée du site et supérieure à 8 m des panneaux**
- **Prescriptions relatives au débroussaillage et à la végétation**
- **Prescriptions relatives aux risques générés par les installations photovoltaïques**

Pouvez-vous répondre à l'avis du SDIS.

Réponses du porteur de projet

Pouvez-vous spécifier l'emplacement des deux citernes et l'implantation de la prise d'eau, intérieur ou extérieur du site [...]

Deux citernes de 60 m³ seront installées à l'entrée des 2 accès. Elles sont entourées en rouge et jaune sur la Figure 12. Elles seront positionnées à l'intérieur des sites contre la clôture et une prise d'eau sera accessible par les services du SDIS depuis les 2 côtés de la clôture.

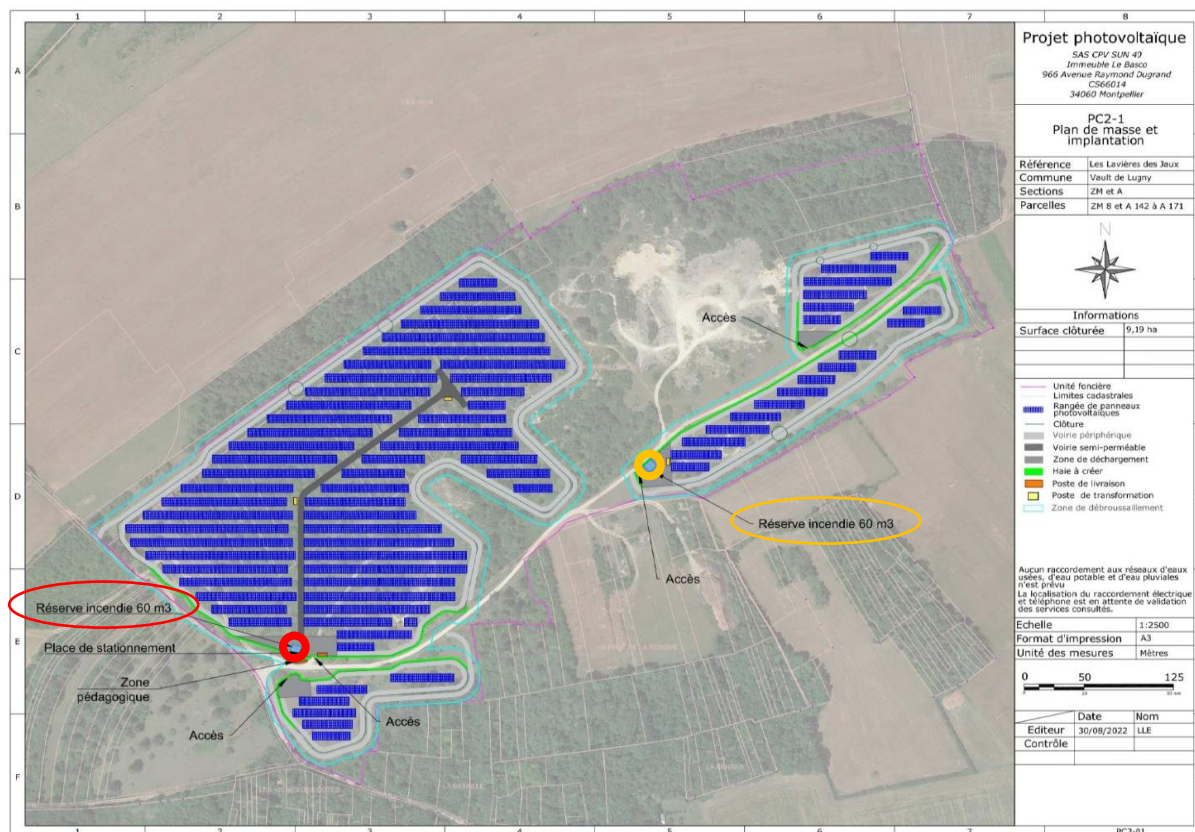


Figure 12 : Localisation des 2 citernes de 60 m³ à côté de chaque entrée au site

[...] et préciser également les textes réglementaires applicables à la contenance des réserves d'eau extérieures.

Il n'existe pas de textes réglementaires applicables à la contenance des réserves d'eau extérieures. Par conséquent, au début du développement de chaque projet, LUXEL réalise un pré-cadrage auprès du SDIS du département concerné et prend en compte ses préconisations dans l'élaboration du plan d'implantation de la centrale photovoltaïque. En mars 2020, le SDIS du département de l'Yonne avait donné comme prescription de prévoir une réserve de 60 m³ à moins de 200 mètres de l'entrée, accessible en tout temps et en toutes circonstances aux véhicules de secours. Le projet du parc étant divisé en plusieurs parties clôturées, il a été décidé d'installer 2 citernes des 60 m³, collées à la clôture et ainsi accessibles par l'intérieur et l'extérieur du site.

Accessibilité du site aux engins d'incendie et de secours

Les mesures d'accessibilité mises en place sont détaillées dans la pièce PC11_EtudeImpact. Ainsi, le site du projet est accessible par la route départementale 606 puis par un chemin carrossable. Afin de permettre le passage d'un poids lourd d'au moins 16 tonnes avec possibilité de retournement en bout de chemin sur l'ensemble du parc, le projet inclura :

- des voiries de 4 mètres de large minimum avec des aires de croisement en périphérie de site et une voie pénétrante avec aire de retournement au bout de la voie,
- une aire permettant le retournement / déchargement des camions d'intervention à l'entrée de chaque partie du site,
- le cheminement à pied sera possible sur l'ensemble du site,
- un portail avec une serrure à clef normalisée Services Publics,

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Vault-de-Lugny du 03/07/2023 au 04/08/2023 – Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000049/21 du 30/05/23. Commissaire enquêtrice Catherine Semblat.

- un accès aux 2 citernes de réserve d'eau par l'intérieur et l'extérieur du site,
- la mise en place d'une voirie périphérique externe au site, sauf abords déjà longés par une piste existante.

Les voiries et aires de retournement sont labélisées en gris plus ou moins foncé sur le plan d'implantation visible sur la Figure 13.

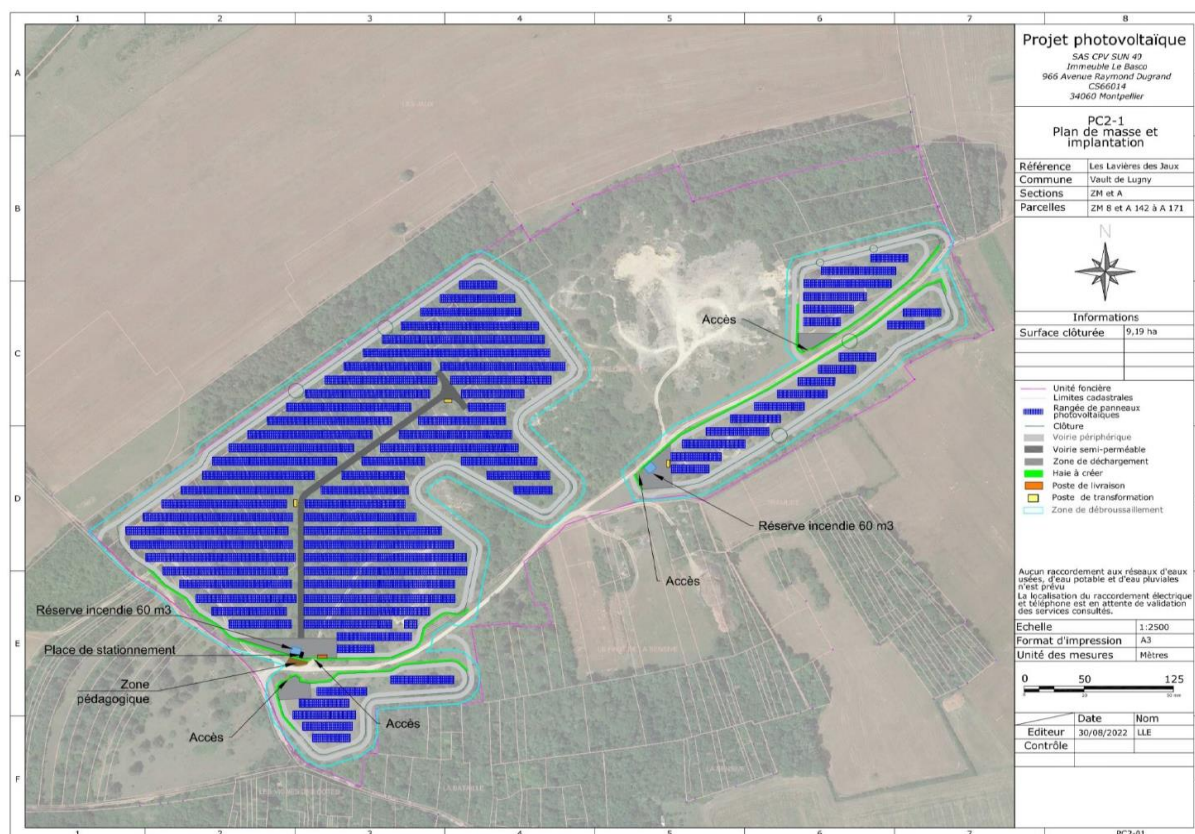


Figure 13 : Plan du site avec voiries accessibles par les véhicules de secours et d'intervention

Prescriptions relatives à la défense extérieure contre l'incendie

Il n'existe pas de point d'eau dans les 200 mètres autour du projet. Par conséquent, deux citernes de 60 m³ seront mises en place et accessibles depuis l'intérieur et l'extérieur des espaces clôturés.

Implantation des citernes à une distance inférieure à 400 m de l'entrée du site et supérieure à 8 m des panneaux

Les citernes se situeront à l'entrée immédiate de deux sites et à 14 mètres minimum des panneaux.

Prescriptions relatives au débroussaillage et à la végétation

Un débroussaillage est prévu à l'intérieur du site et jusqu'à 10 mètres autour de la clôture.

Prescriptions relatives aux risques générés par les installations photovoltaïques

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Vault-de-Lugny du 03/07/2023 au 04/08/2023 – Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000049/21 du 30/05/23. Commissaire enquêtrice Catherine Semblat.

Plusieurs mesures seront mises en place sur le site afin de réduire au maximum les risques générés par les installations photovoltaïques.

- Une signalisation du risque électrique à l'entrée du parc et l'affichage des coordonnées de l'exploitant.
- Les locaux techniques intégrant les organes électriques les plus sensibles seront équipés de parois coupe-feu 2h00, et d'extincteurs.
- La centrale sera équipée d'un système de coupure électrique à distance.
- Des organes de coupures permettront de limiter le risque incendie d'origine électrique :
 - o Au niveau des onduleurs : présence d'un disjoncteur principal Courant Continu (CC) et d'un disjoncteur principal Courant Alternatif (CA) avec contrôleurs d'isolement
 - o Au niveau des transformateurs : installation d'une cellule de protection type fusible (courts circuits) ; et mise en place d'une protection en cas de défaillance ou surcharge du transformateur par détecteur de gaz, pression et température 2 niveaux (DGPT2)
 - o Au niveau des câbles électriques : protections de type fusible et/ou disjoncteur côté CC et CA
- **Commentaire du CE**

Ainsi toutes les prescriptions du SDIS 89 de 2023 seront respectées.

3. Modification du PLUi

L'enquête publique sur la modification du PLUi vient d'être clôturée. Pouvez-vous confirmer qu'il n'y a pas de modification du zonage sur l'emprise du projet et qu'aucune terre agricole n'est concernée.

Réponse du porteur de projet

Dans le PLUi, la zone d'implantation de la centrale solaire au sol correspond au zonage Np, qui permet la construction de parc solaire au sol. En effet, ce type d'installation est considéré d'intérêt général car 100% de la production est injectée sur le réseau d'électricité public d'ENEDIS (Cf. p205 du règlement écrit du PLUi de la CCAVM en mai 2023).

- Le secteur **Np** est destiné aux constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.

Commentaire du CE

Dans la modification du PLUi en cours que j'ai vérifié, la ZIP se trouve toujours en secteur Np, comme précédemment, ce qui permet donc la construction de ce type de projet.

4. Défrichement

L'autorisation de défrichement doit être acceptée et la délivrance du permis de construire en dépend. Pouvez-vous confirmer que la demande est réputée complète par les services concernés.

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Vault-de-Lugny du 03/07/2023 au 04/08/2023 – Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000049/21 du 30/05//23. Commissaire enquêtrice Catherine Semblat.

Réponse du porteur de projet

Une demande d'autorisation de défrichement a été déposée le 24 décembre 2021. L'Autorité Environnementale avait demandé des compléments naturalistes le 27 mai 2022. Ils n'ont pas pu être remis dans les délais de la procédure, ce qui a entraîné un refus tacite de la part l'Etat.

Une nouvelle demande d'autorisation de défrichement a été déposée le 19 juillet 2023. Nous joignons la lettre de complétude de ce nouveau dossier qui sera instruit avant la fin de la procédure d'instruction de la demande de permis de construire.

Commentaire du CE

Entre ma demande dans la rédaction du PV de synthèse et la réponse du porteur de projet, j'ai pu consulter la lettre de complétude du dossier de demande, et l'avis de mise en ligne de participation par voie électronique concernant la demande de défrichement est paru dans l'Yonne Républicaine du 21 août 2023 (voir les 2 dernières pages en annexe).

3 ÈME PARTIE

A - CONCLUSIONS MOTIVÉES DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE.

I – AVANT PROPOS

La loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat avait fixé un objectif de 33% d'énergies renouvelables dans le mix énergétique national en 2030.

L'accord politique conclu par le Parlement européen, la Commission et les États membres comprend un objectif juridiquement contraignant visant à *"porter la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique globale de l'UE à 42,5% d'ici 2030"*, selon le communiqué de presse du Conseil de l'UE publié le 30 mars 2023. Les États membres qui le souhaitent peuvent compléter cet objectif par *"un supplément indicatif de 2,5% qui permettrait d'atteindre 45%"*.

La loi 2023-175 du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a pour objectif de multiplier par dix la production solaire à l'horizon 2050 afin d'atteindre la neutralité carbone.

Cet objectif requiert un développement accéléré de l'ensemble des procédés de production d'énergies renouvelables, dont l'énergie solaire, afin de parvenir à une capacité de production d'environ 160 gigawatts en 2050.

Le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Vault-de-Lugny est en cohérence avec la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) qui fixe les priorités d'actions de la politique énergétique du Gouvernement pour les dix prochaines années.

Ce projet répond également aux ambitions déclinées dans les orientations du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) particulièrement au titre du déploiement des énergies renouvelables.

II – ÉLABORATION DU PROJET

Le maître d'ouvrage CPV SUN 40 et son actionnaire LUXEL sont responsables de l'élaboration du projet. Ils ont commandité le bureau d'expertises environnementales CALIDRIS pour les expertises faune-flore-habitat. Les expertises paysagères et hydrologique, la cartographie et la rédaction générale de l'étude d'impact ont été réalisées par LUXEL.

Un partenariat fort entre LUXEL et la CPV SUN 40. Afin de dissocier l'activité des parcs photovoltaïques en production et l'activité de LUXEL (développement de projets et prestations techniques), LUXEL crée une société « fille » propre à chaque parc

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Vault-de-Lugny du 03/07/2023 au 04/08/2023 – Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000049/21 du 30/05//23. Commissaire enquêtrice Catherine Semblat.

photovoltaïque. C'est le cas de la CPV SUN 40 pour le parc photovoltaïque de Vault-de-Lugny.

Ainsi au regard de l'instruction du permis de construire, la société LUXEL agit en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage pour le compte de la CPV SUN 40. Néanmoins pour garantir une continuité dans les échanges locaux, LUXEL reste le correspondant privilégié pour l'instruction du permis de construire.

LUXEL sera par la suite chargé, pour le compte de la CPV SUN 40, de la construction et de l'exploitation du parc photovoltaïque.

III – PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET

La centrale photovoltaïque s'étend sur une surface d'environ 9.19 ha, sur une ancienne décharge municipale et une ancienne carrière de lave, au lieu-dit « Les Lavières des Jaux ». La surface au sol couverte par les modules sera d'environ 3.67 ha. La surface des locaux techniques, 3 postes de transformation et 1 poste de livraison, sera d'environ 75 m².

Une zone de déchargement de 2321 m² est prévue, et 4573 ml de voirie perméable seront également mis en œuvre.

Le site sera sécurisé par la mise en place d'une clôture de 2 m de hauteur, qui sera équipée d'un système de détection d'intrusion, et de vidéo surveillance par caméras sur mâts de 5 à 7 mètres de haut.

Pour la sécurité incendie, deux citernes de 60 m³ chacune, seront installées en suivant les prescriptions émises par le SDIS de l'Yonne.

La puissance de la centrale sera de 7.89 MWc, pour un nombre de 14 742 modules d'une puissance de 535 W unitaire.

Cela représente une production annuelle de 8.9 GWh équivalent à la consommation annuelle de 4450 habitants. Soit 16 fois plus que la consommation de la commune de Vault-de-Lugny (269 habitants – Insee 2020), ou environ 70% des besoins des résidents de la ville d'Avallon (6414 habitants – Insee 2020).

La durée de vie estimée de la centrale photovoltaïque est de trente ans.

Pour rappel, les centrales photovoltaïques au sol, d'une puissance supérieure à 250 KWc sont soumises à permis de construire (R 421-1 code de l'urbanisme), et à évaluation environnementale comprenant une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et une enquête publique (rubrique 30 de l'annexe à l'article R 122-2 du code de l'environnement). La centrale photovoltaïque au sol de Vault-de-Lugny rentre dans cette catégorie.

IV – COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier complet présenté au public comprend environ 500 pages et plusieurs annexes et plans.

Les pièces composant le dossier ont été citées dans la première partie de ce rapport au paragraphe VIII de la 1^{ère} partie. J'ai pu constater que le dossier était complet, en particulier l'étude d'impact environnemental, y compris le fascicule « Compléments d'inventaires naturaliste – Note explicative » en date du 23/06/2023, ainsi que le résumé non technique (article L 122-1 du code de l'environnement).

Les documents fournis étaient agrémentés de nombreuses photos et croquis permettant une bonne compréhension du projet, ce qui permettait d'informer le public dans de bonnes conditions.

Conformément aux dispositions de l'article R 122-6 et 122-7 du code de l'environnement, la MRAe Bourgogne-Franche-Comté a été saisie du dossier de demande d'avis.

La MRAe BFC a émis un avis en date du 27 mai 2022 (AVIS N° BFC-2022-3346)

Conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement, le porteur de projet a établi une réponse écrite en date du 12 septembre 2022.

Ces deux documents, avis et réponse, faisaient partie des pièces du dossier consultables par le public et ont été résumés dans la 1^{ère} partie aux paragraphes G et H.

V – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

En application de l'arrêté préfectoral N° PREF-SAPPIE-BE-2023-184, en date du 6 juin 2023, l'enquête publique s'est déroulée à la mairie de Vault-de-Lugny, du 3 juillet 2023 à 14H00 au 4 août 2023 à 18H00, soit durant 33 jours consécutifs.

Cette enquête publique s'est déroulée selon les dispositions du code de l'environnement (articles L 123-1 et suivants, et R 123-1 et suivants).

➤ MESURE DE PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Un avis d'enquête publique a été publié dans les deux journaux suivants comme stipulé dans l'article R 123-11 du Code de l'Environnement.

- L'Yonne Républicaine les 16/06/23 et 03/07/2023
- Terres de Bourgogne 89 les 16/06/2023 et 07/07/2023

Le dossier complet de la demande de permis de construire pouvait également être consulté sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne à l'adresse suivante : www.yonne.gouv.fr (Rubrique Actions de l'État/ Environnement/ Photovoltaïque/ Enquêtes publiques).

Le dossier était accessible du 3 juillet 2023 au 4 août 2023 sur le poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de l'Yonne à Auxerre (Bureau de l'environnement) de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30, sur rendez-vous en téléphonant au 03.86.72.78.18 ou 03.86.72.79.89.

L'avis d'ouverture d'enquête a fait l'objet d'un affichage à la mairie de Vault-de-Lugny, sur le terrain, ainsi qu'au croisement de la RD 606 et du chemin d'accès au site (voir photos en annexe)

Le bulletin municipal N° 53 de juin 2023, page 3 « Le mot de Maire » et une distribution de flyer dans toutes les boîtes aux lettres avant la date d'ouverture (voir annexe) ont permis de compléter l'information du public.

Ainsi, aucune personne ne peut affirmer ne pas avoir été informée de l'existence de cette enquête publique portant sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Vault-de-Lugny.

VI – PARTICIPATION DU PUBLIC ET RÉPONSES AU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

Lors des 4 permanences, la commissaire enquêtrice a reçu 12 personnes physiques. Aucune association ne s'est manifestée.

Six observations écrites ont été déposées sur le registre papier, et une observation orale m'a été faite.

Trois courriels sont arrivés à l'adresse électronique de la préfecture.

La participation du public à l'enquête publique a été faible.

Il y a eu peu d'opposition (2 courriels), et j'ai ressenti que le projet était non seulement bien accepté mais attendu avec impatience. Cela s'explique, à mon avis, par le fait qu'un premier permis de construire avait été accepté pour une centrale d'ailleurs beaucoup plus grande, et que le projet avait été abandonné par la société qui devait le construire. Les administrés étaient donc au courant du projet depuis longtemps et ont eu le temps d'en assimiler les avantages et les inconvénients.

Les réponses au procès-verbal de synthèse m'ont été envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception le 25 août 2023 et me sont parvenues le 29 août 2023.

Afin d'éviter les redites, les observations et les propositions du public ont été présentées et analysées dans la deuxième partie du présent rapport relative aux réponses du procès-verbal des observations du public annoté des commentaires de la commissaire enquêtrice. **(2^{ème} partie - § D – pages 44 à 80)**

Les observations et propositions les plus significatives sont rappelées et commentées brièvement dans ces présentes conclusions motivées.

VII – HIÉRARCHIE DES NORMES APPLICABLES AUX DOCUMENTS D'URBANISME en cas de demande de permis de construire.

Les documents d'urbanisme doivent respecter des règles qui leur sont imposées par les lois et règlements (article L. 101-2 du code de l'urbanisme), et les orientations d'autres documents dits de rang supérieur (ou documents supra).

Après une étude approfondie du dossier, j'estime que le projet répond aux objectifs :

- ❖ Du SRADDET BFC 2050 - Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Bourgogne-Franche-Comté – qui préconise l'utilisation de terrains dégradés pour l'implantation de centrales photovoltaïques au sol, et la préservation des terres agricoles et sans déforestation.
Pour mémoire : Le SRADDET a été annulé par le Tribunal Administratif de Dijon en date du 12 janvier 2023, toutefois l'annulation ne prendra effet qu'au 1^{er} janvier 2025, délai laissé pour complément des pièces du dossier demandées).
- ❖ Du SCoT Grand Avallonnais- Schéma de Cohérence Territoriale – exécutoire depuis le 25 décembre 2019 - qui préconise un renforcement de la trame verte et bleue, la protection des ZNIEFF et des sites Natura 2000.
- ❖ Du PLUi de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan, en cours de modification, qui définit les zones d'implantation des énergies renouvelables.
- ❖ Du SRCE – Schéma de Cohérence Écologique – approuvé le 16 mars 2015, qui renforce la protection de la trame verte et bleue, les continuités écologiques définies par la région.
- ❖ Du SDAGE 2022-2027– Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de Eaux – Le projet n'est pas situé sur une zone hydraulique.
- ❖ Du PPRI de Vault-de-Lugny : le projet n'est pas situé sur la zone de risques naturels d'inondation du Cousin.
- ❖ Du S3REnR – Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, par rapport notamment à la capacité d'accueil du poste source d'Avallon.

VIII – CONCERNANT L'IMPACT DU PROJET

Le projet a l'avantage de se situer sur un lieu loin de toute habitation, dans une zone peu fréquentée. L'accès est facilité par l'existence de chemins communaux qui desservent l'ancienne décharge, l'ancienne carrière et les champs cultivés à proximité, ce qui n'entraînera pas d'artificialisation des sols par de gros travaux de voirie.

Le projet définitif a été scindé en plusieurs cellules, laissant de grands espaces végétaux entre les îlots. Les bordures forestières existantes ont été conservées, et des haies seront plantées

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Vault-de-Lugny du 03/07/2023 au 04/08/2023 – Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000049/21 du 30/05//23. Commissaire enquêtrice Catherine Semblat.

pour amoindrir l'impact visuel et compenser le défrichage nécessaire. De même, les bâtiments nécessaires sur le site seront traités de manière à être intégrés le mieux possible dans le paysage.

La commissaire enquêtrice estime qu'un effort exceptionnel a été fourni sur les mesures ERC (Evitement-Réduction-Compensation), au détriment de la rentabilité pour l'entreprise, pour la commune, la communauté de commune et les propriétaires, mais au bénéfice de l'environnement.

- Les mesures d'évitement, et de réduction engendrent une perte d'environ 12.49 MWc par rapport au scénario n°1 et 6.6 MWc par rapport au scénario n°2. Le coût total dédié spécifiquement aux mesures environnementales est estimé à environ 261 650 euros et détaillé dans un tableau très explicite (page 274 à 280 de l'étude d'impact).

La commissaire enquêtrice considère également que, pour les points suivants les mesures qui ont été prises respectent l'environnement, le patrimoine, les paysages et les populations :

- ***Concernant la protection du patrimoine***, Vault-de-Lugny se situe sur le site du Vézélien, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, et à proximité d'autres sites, mais aucun patrimoine remarquable n'est présent dans un rayon de 3 km autour de l'aire d'étude.
- ***Concernant les paysages et la covisibilité du projet***, les analyses qui ont été faites et les planches de photos s'y rapportant montre qu'ils seront moindres. Le site n'est jamais visible dans sa globalité, que ce soit aux abords immédiats ou dans le paysage lointain. Les masques naturels seront préservés et des mesures d'intégration permettant une insertion à l'échelle du grand paysage seront mises en place.
- ***Concernant le milieu climatique***, la commune de Vault-de-Lugny bénéficie d'un ensoleillement suffisant et favorable à l'installation d'une centrale photovoltaïque. Les problématiques évoquées de neige et de grêle ont été prise en compte.
- ***Concernant l'impact sur la faune et la flore***, (site Natura 2000 et ZNIEFF), il est considéré comme faible à modéré, car les zones sensibles ont été retirées du projet par les mesures d'évitement. Les passages petite faune sont prévus dans les clôtures. La grande faune pourra se déplacer librement entre les îlots de la centrale, et pourront trouver des gîtes équivalents dans les massifs forestiers bordant l'installation.
- ***Concernant le risque incendie***, le rapport d'étude du SDIS 89 en date du 15 mai 2023, préconise la mise en place de deux citernes de 60 m³ chacune, et d'autres prescriptions relatives aux accès et à l'entretien des parcelles. Cet avis est favorable, et les réponses du maître d'ouvrage indique que toutes les prescriptions seront respectées.

- ***L'impact économique et financier*** sera positif tant pour les retombées financières pour la commune, et la communauté de communes, que pour le développement de l'emploi, comme indiqué dans les observations de l'entreprise Colas qui estime que ce projet en phase de construction pourrait mobiliser six personnes pendant 3 mois environ ; Un développement d'entreprises locales de sous-traitance est également possible (dépannage, entretien du site et des abords).
- ***Le risque de réverbération et d'éblouissement*** est considéré comme nul. L'aérodrome le plus proche (Avallon) se situe à plus de 3 km, les voies routières sont assez éloignées et les habitations les plus proches sont dans un rayon entre 500 m et 1 km.
- ***Hydrologie*** : Il est à noter qu'aucun point d'eau ou réseau ne se situe sur le site, ni aucune protection de captage d'eau potable. Aucun enjeu n'est retenu à ce titre.
- ***Aucun autre réseau n'est présent sur la ZIP (gaz, oléoduc, électricité)***
- ***Concernant l'exposition de la population aux risques liés aux champs électriques et électromagnétiques***, toutes les précautions sont prévues au dossier tel que la limitation de la longueur des câbles, et le raccordement à la terre. Les clôtures, la surveillance par caméra, et l'installation de pictogrammes d'information contribueront également à la sécurité. Le risque est considéré comme nul.
- ***Le démantèlement de la future centrale photovoltaïque*** a été étudié (page 51 à 53 de l'étude d'impact), ***tout comme le recyclage du matériel***. Le dossier tout comme la réponse du porteur du projet à l'observation électronique N° 2 de M. Brochet, précise que l'entreprise française SOREN, anciennement PV Cycle, s'engage à procéder à la collecte et au recyclage des modules et onduleurs. Le reste des déchets, plastique, bois, métaux seront recyclés en filière normale, en France, tout comme les déchets de construction.

B - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Je constate que :

Le dossier soumis à l'enquête publique est complet, très bien documenté et facile d'accès.

L'enquête publique, en application de l'arrêté préfectoral, en date du 6 juin 2023, s'est déroulée sans incident pouvant porter atteinte à cette enquête.

L'information effective du public par les mesures de publicités dans deux journaux et leurs dates de parution, l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique 15 jours avant le début de l'enquête, à la mairie et sur le site du projet, étaient présentes et en conformité avec les articles [L. 123-10](#) et [R. 123-9 à R. 123-11](#) du Code de l'Environnement.

Des mesures complémentaires d'information ont été fournies par la mairie dans le bulletin municipale de juin 2023 ainsi que par la distribution d'un flyer dans les boîtes aux lettres, incitant les habitants à se déplacer lors des permanences.

Ainsi, aucune personne ne peut affirmer ne pas avoir été informée de l'existence de cette enquête publique portant sur le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Vault-de-Lugny.

J'ai tenu quatre permanences du 3 juillet 2023 (date d'ouverture d'enquête) au 4 août 2023 (date de clôture d'enquête) au cours desquelles le public a été peu nombreux (12 personnes).

Durant la durée de l'enquête publique [SIX contributions ont été déposées](#) sur le registre papier, et [TROIS courriers sont parvenus sur l'adresse électronique](#) dédiée à l'enquête à la préfecture de l'Yonne.

Le 10 août 2023, j'ai envoyé le procès-verbal de synthèse, par courrier électronique à monsieur Mathieu Pinchard, responsable du projet au sein de l'entreprise LUXEL, ainsi que les copies des observations. Un accusé de réception m'a été adressé par retour email le jour même.

Le 25 août 2023, le maître d'ouvrage m'a fait parvenir les réponses au procès-verbal de synthèse par lettre recommandée avec accusé de réception, que j'ai reçue le 28 août 2023.

En conséquence et compte tenu de l'ensemble des conclusions exposées ci-dessus, la commissaire enquêtrice émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Vault-de-Lugny, au lieu-dit « Les Lavières des Jaux », sollicité par la SAS CPV SUN 40 groupe LUXEL, assorti d'une RÉSERVE et de DEUX RECOMMANDATIONS

Réserve N° 1 : Obtenir l'autorisation de défrichement afin de valider la demande de permis de construire.

Recommandation N° 1 : Mise en place d'un suivi de l'occupation des sols à long terme.

Recommandation N° 2 : Travailler en collaboration avec les propriétaires afin de faciliter l'accès aux parcelles agricoles et forestières, en particulier lors des plantations de haies.

En application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le rapport de la commissaire enquêtrice accompagné de ses conclusions motivées et du registre d'enquête papier et courrier annexé, concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Vault-de-Lugny, au lieu-dit « Les Lavières des Jaux », sollicité par la SAS CPV SUN 40 groupe LUXEL, a été remis en propre au bureau de l'environnement de la préfecture de l'Yonne en date du **06/09/2023**

Une copie de ces documents a été transmise simultanément à M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Signy le 6 septembre 2023

La commissaire enquêtrice

Catherine SEMBLAT



L'avis peut être défavorable, favorable, favorable avec réserve. La réserve engage l'avis du commissaire enquêteur, si elle n'est pas levée, l'avis devient défavorable. Les recommandations contrairement aux réserves n'engagent pas l'avis du commissaire enquêteur. C'est une simple suggestion destinée à l'autorité compétente qui peut l'accepter ou la refuser sans que l'avis formulé par le commissaire enquêteur n'en soit modifié.

ANNEXES

Compte rendu de réunion

Du 20 juillet 2023 à la mairie de Vaulx-de-Lugny

10H00 à 12H00

Présents :

Monsieur Viteau, maire

Monsieur Bricage, 1^{er} adjoint

Monsieur Pinchard, société Luxel

Madame Semblat, commissaire enquêtrice titulaire.

Monsieur Montmayeul, commissaire enquêteur suppléant

Questions – Réponses (10h00-11h00)

- Monsieur Pinchard fait rapidement une présentation technique du fonctionnement d'une centrale photovoltaïque.
- Défrichage : Monsieur Pinchard nous informe que la demande de défrichage est en cours, et qu'un complément d'information demandé par les services de l'État me sera transmis en fin de semaine. Ce document sera incorporé au dossier d'enquête publique. À noter : l'autorisation de défrichage conditionne l'attribution du permis de construire, mais ne conditionne pas la réalisation de l'enquête publique.
- Entretien du site par des ovins : Monsieur Pinchard nous confirme qu'un éleveur a signé une promesse de bail pour l'entretien des parcelles, et nous informe qu'en cas de désistement, la société Luxel trouvera un remplaçant.
- Raccordement : Le raccordement sera établi par Enedis après obtention du permis de construire. Toutefois, la vérification de capacité sur le site Capareseau.fr nous permet de vérifier que la capacité du poste de raccordement est suffisante pour le projet de Vaulx-de-Lugny.
- CDPENAF : il n'y a pas eu d'avis de la CDPENAF sur ce dossier car réglementairement, aucun des 2 motifs de passage devant la commission n'étaient réunis :
 - les terrains ne sont pas soumis à la procédure de compensation collective agricole

- La commune est régie par un PLUi exécutoire et n'est donc pas soumise à l'avis de la commission au titre du L111-4 du code de l'urbanisme.
- DRAC, SDIS : Aucune demande n'a été faite directement par le porteur de projet. Concernant la DRAC, les terrains envisagés sont une ancienne décharge communale et une ancienne carrière. Concernant le SDIS, la demande sera étudiée en phase d'attribution du permis de construire, mais M. Pinchard nous informe qu'une citerne de 120 m³ est prévue sur place. Pour l'intervention des secours en cas d'incendie, des voiries de 4 m seront aménagées entre les tables et la clôture, et également à l'extérieur.
- Aérodrome : Le site est à plus de 3km de l'aérodrome d'Avallon, et n'est pas concerné par le problème d'éblouissement en phase d'approche ou de décollage.
- Consommation : M. Pinchard et M. Le maire, nous confirment que toute la production sera injectée dans le réseau, il n'y a pas d'autoconsommation collective prévue pour la commune.
- Recyclage : Le recyclage de la centrale PV en fin d'exploitation est prévue par SOREN, qui est un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France.
- Financement : Les retombées économique du projet seront partagées entre la communauté de communes Avalon – Vezelay – Morvan, la commune de Vault de Lugny et les propriétaires des parcelles concernées. Je demande que me soit fourni le détail du parcellaire cadastral du projet.
- Enquête publique : J'ai remis ce jour, à Monsieur le Maire, le registre d'enquête rempli et paraphé et lui ai confirmé qu'il devait être à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture de la mairie, ainsi que pendant les permanences. Monsieur le Maire me confirme également avoir un dossier d'enquête publique complet, qui sera également mis à disposition des éventuels demandeurs.

Visite sur le terrain (11H00-12H00)

- Affichage : J'ai constaté que l'affichage d'avis d'enquête publique était en place sur le panneau d'affichage de la mairie, et sur le futur site de la centrale PV, avec en complément, un panneau sur la D606 au niveau du croisement du chemin menant au site.
- Sur la partie carrière : La carrière fait partie des parcelles en « évitement », car classée en « pelouse sur dalles » et donc protégée. Cette parcelle appartient à la commune, et

ne recevra pas de panneaux. C'est un manque à gagner pour la commune, comme pour la société Luxel.

- Sur la partie exploitée en terre agricole : Parcelle en « évitement », il n'y a pas de compensation à prévoir.
- Sur la partie friche : Cette partie recevra les panneaux photovoltaïques après autorisation de défrichage. Le site est composé d'une mosaïque de propriétaires qui ont tous donné leur accord.
- Chemins : Il n'y aura pas de création de chemins d'accès, les chemins existants sont suffisants.
- Sentiers de randonnée : un sentier de randonnée longe le site, à cet endroit des haies seront plantées en bordure.
- Passage du petit gibier : Les clôtures mises en place laisseront passer le petit gibier.

POUR RAPPEL :

Le dossier d'enquête publique qui devra être à disposition se compose de :

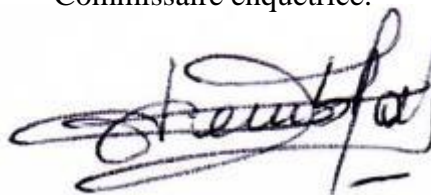
- CERFA de demande de permis de construire
- Attestation de l'architecte
 - Pièces du permis de construire : PC 1, PC 2-1, PC 2-2, PC 2-3a, PC 2-3b, PC 2-3c, PC 2-4, PC 2-5, PC 3a, PC 3b, PC 4, PC 5-1, PC 5-2, PC 5-3, PC 5-4, PC 5-5, PC 6, PC 7, PC 8, PC 11 (étude d'impact) et compléments d'inventaires naturalistes (note explicative).
- Avis du maire
- Avis de la MRAe
- Réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe

Merci de vérifier que tous les éléments précités sont bien présents au dossier.

Fait à Stigny le 21 juin 2023

Catherine SEMBLAT

Commissaire enquêtrice.



PUBLICATION PRESSE :

**CENTRE
FRANCE
PUB.**

45, rue du Clos Four
63056 Clermont-Ferrand CEDEX 2
legales@centrefrance.com
04 73 37 31 27

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Référence annonce : CF137923, N°212752
Nom du support : Terres de Bourgogne 89
Département : 89
Date de parution : 07/07/2023

Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Fait le 6 Juin 2023

La Directrice Générale de Centre France Publicité



Marylène GUERARD

La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des supports concernés.

Centre France Pub, est habilité à attester des parutions prévues dans le support précité. Centre France Pub, s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du support et ne respectant pas les conditions générales de vente. Conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les supports d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale : www.actulegales.fr.

Centre France Pub. - SAS au capital de 1 449 000 € - Intra FR 21 329 337 984 - RCS Clermont-Ferrand B 329 337 984
n° Siret 329 337 984 00226 - Code APE 7312 Z

Préfet de l'Yonne

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE À VAULT-DE-LUGNY

Le public est averti qu'en matière de :

- du code de l'environnement,
- du code de l'urbanisme,

de l'arrêté n° PREF-SAPRE-DE-2023-184 du 6 juin 2023.

une enquête publique relative à la demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de VAULT-DE-LUGNY, lieu-dit « Les Lévrières des Jaux » dévolue par le SAS CPV SUN 40 (Groupe LUNEL), sera ouverte du **lundi 3 juillet 2023 (14 h) au vendredi 4 août 2023 inclus (18 h)** soit une durée de 33 jours consécutifs, à la mairie de VAULT-DE-LUGNY.

Sont désignés Mme Catherine SEMBLAT en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jean-Paul MONTMAYEUL en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le dossier de demande de permis de construire comprenant une étude d'impact, l'avis de l'autorité Environnementale, le dossier du pétitionnaire et celui de la région d'enquête seront déposés pendant toute la durée de l'enquête du 3 juillet 2023 au 4 août 2023 inclus, à la mairie de VAULT-DE-LUGNY, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le dossier complet pourra également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat www.yonne.gouv.fr (rubrique Actions de l'Etat / Environnement / Photographique / Enquêtes publiques), ainsi que sur le poste informatique mis à disposition du public du 3 juillet 2023 au 4 août 2023 à la préfecture de l'Yonne à Auxerre (Bureau de l'Environnement) de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30, sur rendez-vous au 03.86.72.78.18 ou au 03.86.72.79.89. Pendant le délai de l'enquête, les observations et propositions que souhaite le citoyen pourront être consignées :

- soit par voie électronique :

- à l'adresse e-mail suivante :

pref-photovoltaique-vaultdelugny@yonne.gouv.fr

(Elles seront consultables sur le site internet des services de l'Etat dans l'Yonne et donc visibles par tous).

- soit par écrit :

- sur le registre « papier » déposé à la mairie de VAULT-DE-LUGNY,

ou

- courrier adressé à la mairie de VAULT-DE-LUGNY (siège de l'enquête) à l'attention de la commissaire enquêteur.

Indépendamment des dispositions ci-dessus, la commissaire enquêteur recevra les observations et propositions éventuelles du public qui seront également consignées dans le procès-verbal :

à la mairie de VAULT-DE-LUGNY, les :

- **lundi 3 juillet 2023, de 14 h à 17 h,**
- **mercredi 12 juillet 2023, de 15 h à 18 h,**
- **mercredi 26 juillet 2023, de 15 h à 18 h,**
- **vendredi 4 août 2023, de 15 h à 18 h.**

A l'issue de l'enquête, toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance au rapport à la Préfecture de l'Yonne, à la mairie de VAULT-DE-LUGNY, ainsi que du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions motivées de la commissaire enquêteur. Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Yonne.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera la délivrance, assortie ou respect de prescriptions, ou le refus des permis de construire.

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées auprès de M. Mathieu PIGNARD, responsable du projet pour le SAS CPV SUN 40 (Groupe LUNEL) - 365 avenue Raymond Dugrenot - CS 86014 - 34060 MONTPELLIER - Tél : 06.71.53.83 - email : m.pignard@lunel.fr

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Vault-de-Lugny du 03/07/2023 au 04/08/2023 – Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000049/21 du 30/05//23. Commissaire enquêteur Catherine Semblat.

**CENTRE
FRANCE
PUB.**

Service annonces légales

45, rue du Clos Four
63056 Clermont-Ferrand CEDEX 2
legales@centrefrance.com
04 73 17 31 27

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Référence annonce : CF137919, N°212751
Nom du support : Terres de Bourgogne 89
Département : 89
Date de parution : 16/06/2023

Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Fait le 6 Juin 2023

La Directrice Générale de Centre France Publicité



Marylène GUERARD

La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des supports concernés.

Centre France Pub. est habilité à attester des parutions prévues dans le support précité. Centre France Pub. s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du support et ne respectant pas les conditions générales de vente. Conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les supports d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale : www.actulegales.fr.

Préfet de l'Yonne

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE À VAULT-DE-LUGNY

Le public est averti qu'en exécution :

- du code de l'environnement,
- du code de l'urbanisme,
- de l'article n° PRSF-SAPPE-BE-2023-184 du 6 juin 2023.

une enquête publique relative à la demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de VAULT-DE-LUGNY, lieu-dit « Les Lavères des Jaux » déposée par la SAS CPV SUN 40 (Groupe LUXEL), sera ouverte du **lundi 3 juillet 2023 (14 h) au vendredi 4 août 2023 inclus (18 h)**, soit une durée de 33 jours consécutifs, à la mairie de VAULT-DE-LUGNY.

Sont désignés Mme Catherine SEMBLAT en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jean-Paul MONTMAYEUL en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le dossier demande de permis de construire comprenant une étude d'impact, l'avis de l'Autorité Environnementale, la réponse du pétitionnaire à cet avis et le registre d'enquête seront déposés pendant toute la durée de l'enquête du 3 juillet 2023 au 4 août 2023 inclus, à la mairie de VAULT-DE-LUGNY, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le dossier complet pourra également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat www.yonne.gouv.fr (rubrique Actions de l'Etat / Environnement / Photovoltaïque / Enquêtes publiques), ainsi que sur le poste informatique mis à disposition du public du 3 juillet 2023 au 4 août 2023 à la préfecture de l'Yonne à Auxerre (Bureau de l'Environnement) de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30, sur rendez-vous au 03.86.72.78.18 ou 03.85.72.79.89. Pendant le délai de l'enquête, les observations et propositions que soulève le dossier pourront être consignées :

• soit par voie électronique :

- à l'adresse e-mail suivante :

pref-photovoltaïque-vaultdelugny@yonne.gouv.fr

(Elles seront consultables sur les sites internet des services de l'Etat dans l'Yonne et donc visibles par tous).

• soit par écrit :

- sur le registre « papier » déposé à la mairie de VAULT-DE-LUGNY

ou

- courrier adressé à la mairie de VAULT-DE-LUGNY (siège de l'enquête) à l'attention de la commissaire enquêteur.

Indépendamment des dispositions ci-dessus, la commissaire enquêteur recevra les observations et propositions éventuelles du public qui seront également consignées dans le procès-verbal :

à la mairie de VAULT-DE-LUGNY, les :

- **lundi 3 juillet 2023, de 14 h à 17 h,**
- **mercredi 12 juillet 2023, de 15 h à 18 h,**
- **mercredi 26 juillet 2023, de 15 h à 18 h,**
- **vendredi 4 août 2023, de 15 h à 18 h.**

A l'issue de l'enquête, toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance du rapport à la Préfecture de l'Yonne, à la mairie de VAULT-DE-LUGNY, ainsi que du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions motivées de la commissaire enquêteur. Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Yonne.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera la délivrance, assortie du respect de prescriptions, ou le refus des permis de construire.

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées auprès de M. Mathieu PIVCHARD, responsable du projet pour la SAS CPV SUN 40 (Groupe LUXEL) - 965 avenue Raymond Dugrené - CS 66014 - 34060 MONTPELLIER - Tél : 06.71.71.59.83 - email : m.pivchard@luxel.fr

**CENTRE
FRANCE
PUB.**

Service annonces légales

45, rue du Clos Four
63056 Clermont-Ferrand CEDEX 2
legales@centrefrance.com
04 73 17 31 27

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Référence annonce : CF137925, N°212755
Nom du support : * L'Yonne Républicaine 89 (Groupe Centre France)
Département : 89
Date de parution : 03/07/2023

Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Fait le 6 Juin 2023

La Directrice Générale de Centre France Publicité



Marylène GUERARD

La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des supports concernés.

Centre France Pub. est habilité à attester des parutions prévues dans le support précité. Centre France Pub. s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du support et ne respectant pas les conditions générales de vente. Conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernés et publiées dans les supports d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale : www.actulegales.fr.

Préfet de l'Yonne

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE À VAULT-DE-LUGNY

Le public est averti qu'en exécution

- du code de l'environnement,
- du code de l'urbanisme,
- de l'arrêté n° PREF-SAPPE-9E-2023-184 du 6 juin 2023,

une enquête publique relative à la demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de VAULT-DE-LUGNY, intitulée « Les Livrées des Jours » déposée par le SAS CPV SUN 40 (Groupe LUXEL), sera ouverte du **lundi 3 juillet 2023 (14 h) au vendredi 4 août 2023 inclus (18 h)**, soit une durée de 33 jours consécutifs, à la mairie de VAULT-DE-LUGNY.

Sont désignés Mme Catherine SEMBLAT en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jean-Paul MONTMAYEU en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le dossier de demande de permis de construire comprenant une étude d'impact, l'avis de l'autorité Environnementale, la réponse du pétitionnaire à cet avis et le registre d'enquête seront déposés pendant toute la durée de l'enquête du 3 juillet 2023 au 4 août 2023 inclus, à la mairie de VAULT-DE-LUGNY, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le dossier complet pourra également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat www.yonne.gouv.fr (rubrique Actions de l'Etat / Environnement / Photovoltaïque / Enquêtes publiques), ainsi que sur le poste informatique mis à disposition du public du 3 juillet 2023 au 4 août 2023 à la préfecture de l'Yonne à Auxerre (Bureau de l'Environnement) de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30, sur rendez-vous au 03.86.72.78.18 ou au 03.86.72.79.89.

Pendant le délai de l'enquête, les observations et propositions que soulève le dossier pourront être consignées

- soit par voie électronique :

- à l'adresse e-mail suivante :

pref-photovoltaique-vaultdelugny@yonne.gouv.fr

(Elles seront consultables sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Yonne et donc visibles par tous).

- soit par écrit :

- sur le registre « papier » déposé à la mairie de VAULT-DE-LUGNY,

ou

- courrier adressé à la mairie de VAULT-DE-LUGNY (siège de l'enquête) à l'attention de la commissaire enquêteur.

Indépendamment des dispositions ci-dessus, la commissaire enquêteur recevra les observations et propositions éventuelles du public qui seront également consignées dans le procès-verbal :

à la mairie de VAULT-DE-LUGNY, les :

- lundi 3 juillet 2023, de 14 h à 17 h,
- mercredi 12 juillet 2023, de 15 h à 18 h,
- mercredi 26 juillet 2023, de 15 h à 18 h,
- vendredi 4 août 2023, de 15 h à 18 h.

À l'issue de l'enquête, toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance au rapport à la Préfecture de l'Yonne, à la mairie de VAULT-DE-LUGNY, ainsi que du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions motivées de la commissaire enquêteur. Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Yonne.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera la délivrance, assortie du respect de prescriptions, ou le refus des permis de construire.

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées auprès de M. Mathieu PINCHARD, responsable du projet pour le SAS CPV SUN 40 (Groupe LUXEL) - 966 avenue Raymond Dupond - CS 86014 - 34060 MONTPELLIER - Tél : 06.71.71.53.83 - email : m.pinchard@luxel.fr

**CENTRE
FRANCE
PUB.**

Service annonces légales

45, rue du Clos Four
63056 Clermont-Ferrand CEDEX 2
legales@centrefrance.com
04 73 17 31 27

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Référence annonce : CF137924, N°212753
Nom du support : * L'Yonne Républicaine 89 (Groupe Centre France)
Département : 89
Date de parution : 16/06/2023

Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Fait le 6 Juin 2023

La Directrice Générale de Centre France Publicité



Marylène GUERARD

La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des supports concernés.

Centre France Pub. est habilité à attester des parutions prévues dans le support précité. Centre France Pub. s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du support et ne respectant pas les conditions générales de vente. Conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les supports d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale : www.actulegales.fr.

Préfet de l'Yonne

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE À VAULT-DE-LUGNY

Le public est averti qu'en exécution

- du code de l'environnement,
- du code de l'urbanisme,
- de l'arrêté n° PRPF-54-PPF-06-2023-184 du 6 juin 2023,

une **enquête publique** relative à la demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de VAULT-DE-LUGNY, Rev. dit « Les Lavières des Jaux » déposée par le SAS CPV SUN 40 (Groupe LLXEL), sera ouverte du **lundi 3 juillet 2023 (14 h) au vendredi 4 août 2023 inclus (18 h)**, soit une durée de 33 jours consécutifs, à la mairie de VAULT-DE-LUGNY.

Sont désignés Mme Catherine SEMBLAT en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jean-Paul MONTPELLIER en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le dossier de demande de permis de construire comprenant une étude d'impact, l'avis de l'Autorité Environnementale, la réponse du pétitionnaire à cet avis et le registre d'enquêtes seront déposés pendant toute la durée de l'enquête du 3 juillet 2023 au 4 août 2023 inclus, à la mairie de VAULT-DE-LUGNY, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le dossier complet pourra également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat www.yonne.gouv.fr (rubrique Actions de l'Etat / Environnement / Photovoltaïque / Enquêtes publiques), ainsi que sur le poste informatique mis à disposition du public du 3 juillet 2023 au 4 août 2023 à la préfecture de l'Yonne à Auxerre (Bureau de l'Environnement) de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30, sur rendez-vous au 03.86.72.78.18 ou au 03.86.72.79.89. Pendant le délai de l'enquête, les observations et propositions que souleve le dossier pourront être consignées :

- **soit par voie électronique :**
- à l'adresse e-mail suivante : pref-photovoltaïque-vaultdelugny@yonne.gouv.fr

(Elles seront consultables sur le site internet des services de l'Etat dans l'Yonne et donc visibles par tous).

- **soit par écrit :**

- sur le registre « papier » déposé à la mairie de VAULT-DE-LUGNY,

ou

- courrier adressé à la mairie de VAULT-DE-LUGNY (siège de l'enquête) à l'attention de la commissaire enquêteur.

Indépendamment des dispositions ci-dessus, la commissaire enquêteur recevra les observations et propositions éventuelles du public qui seront également consignées dans le procès-verbal :

à la mairie de VAULT-DE-LUGNY, les :

- **lundi 3 juillet 2023, de 14 h à 17 h,**
- **mercredi 12 juillet 2023, de 15 h à 18 h,**
- **mercredi 26 juillet 2023, de 15 h à 18 h,**
- **vendredi 4 août 2023, de 15 h à 18 h.**

À l'issue de l'enquête, toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance du rapport à la Préfecture de l'Yonne, à la mairie de VAULT-DE-LUGNY, ainsi que du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions motivées de la commissaire enquêteur. Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Yonne.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera la délivrance, assortie ou respect de prescriptions, ou le refus des permis de construire.

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées auprès de M. Mathieu RICHARD, responsable du projet pour le SAS CPV SUN 40 (Groupe LLXEL) - 965 avenue Raymond Dupré - CS 86014 - 34060 MONTPELLIER - Tél : 06.71.71.53.83 - email : m.richard@luxe.fr

Extrait du bulletin municipal N°53 – Juin 2023

Commune de Vault-de-Lugny

LE MOT DU MAIRE

Après les fortes chaleurs du mois de Juin, l'été s'installe avec toujours un manque d'eau préoccupant pour les agriculteurs, c'est devant cette situation que Monsieur le Préfet a renforcé les mesures de restrictions d'utilisation de l'eau. Malheureusement, tout laisse à penser que les années futures ne seront probablement pas différentes.

Décidé depuis plusieurs années par le Conseil Municipal de mon précédent mandat, le projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « Les Jaux » arrive enfin à l'enquête publique avant l'avis définitif des services de l'état. Vous êtes invités à donner votre avis sur ce projet d'énergies renouvelables sur notre commune qui nous permettra de contribuer à la décarbonation de notre environnement.

À l'automne prochain, la circulation sur le Vault sera perturbée par des travaux de sécurisation d'entrées du bourg, ainsi que par la réfection du réseau d'eaux pluviales avec la pose de caniveaux dans les rues du Pont, de la Gauderie, du Colombier et rue du Château.

L'ATD (Agence Technique Départementale) assiste la commune dans ce projet.

Par avance, nous remercions les riverains qui, pendant cette période auront à subir quelques perturbations dans leur quotidien.

Actuellement, dans le cadre de la mutualisation de commandes avec la Communauté de Communes, nous installons des défibrillateurs sur Verموiron et Valloux. Jusqu'à présent seul le Vault en était équipé. Dès leur mise en service, nous vous informerons de leurs emplacements.

À tous, je vous souhaite un excellent été.

Alain Viteau

N.B. Pendant le mandat de Maire de Mme Jacqueline Dupré, un permis de construire avait été délivré pour une centrale photovoltaïque à ce même emplacement, malheureusement la Société choisie avait abandonné le projet après plusieurs années.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Centrale Photovoltaïque

Du lundi 3 juillet 14h jusqu'au vendredi 4 août 18h

Le dossier est consultable sur le site internet des services de l'Etat

www.yonne.gouv.fr

(Rubrique actions de l'Etat/Environnement/Photovoltaïque/Enquête publique)

L'enquêtrice sera présente à la mairie le lundi 3 juillet de 14 à 17h. Le mercredi 12

Juillet, le mercredi 26 juillet et le vendredi 4 août de 15h à 18h.

Un registre est disponible en mairie de Vault de Lugny

FLYER distribué dans toutes les boîtes aux lettres de la commune avant l'ouverture de l'enquête publique.



**AVIS
D'ENQUÊTE
PUBLIQUE**

Une enquête publique relative à la demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Les Jaux » déposée par la SAS CPV SUN 40.

S' ouvre le lundi 3 juillet 14h jusqu'au vendredi 4 août 18h.

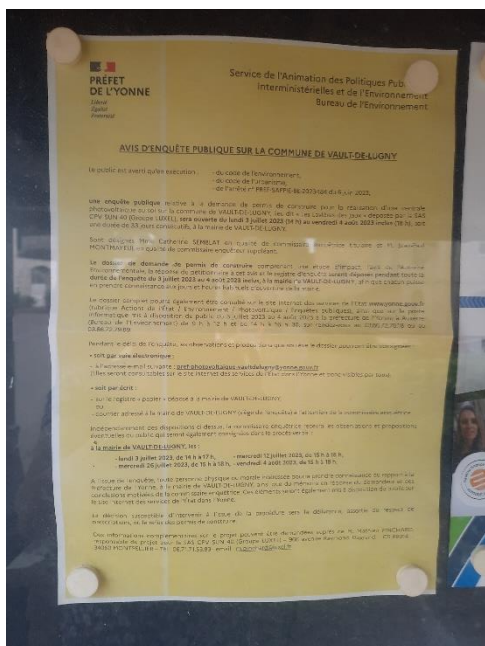
Le dossier est consultable sur le site internet des services de l'Etat www.yonne.gouv.fr (Rubrique actions de l'Etat / Environnement / Photovoltaïque / Enquête publiques)

L'enquêtrice sera présente le lundi 3 juillet de 14h à 17h. Le mercredi 12 juillet de 15h à 18h. Le mercredi 26 juillet de 15h à 18h. Et le Vendredi 4 août de 15h à 18h.

Un registre sera disponible en mairie de Vault de Lugny.

Alain VITEAU, Maire

AFFICHAGE MAIRIE ET TERRAIN



Affichage panneau municipal



Affichage au croisement RD 606 / chemin communal



Affichage sur le terrain

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Vault-de-Lugny du 03/07/2023 au 04/08/2023 – Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000049/21 du 30/05//23. Commissaire enquêtrice Catherine Semblat.

DÉFRICHEMENT :

Lettre affirmant la complétude du dossier de demande de défrichement

**Direction départementale
des territoires**

Auxerre, le 25 juillet 2023

L'adjointe au chef de service
à

Service Forêt, Risques, Eau et Nature
Unité Forêt, Chasse et Paysage

Affaire suivie par : Alain COLLAS
Tél : 03 86 48 41 64
ddt-sefren-fcp@yonne.gouv.fr

SAS CPV SUN 40
Immeuble le Blasco
966 avenue Raymond Dugrand
CS 66014
34060 MONTPELLIER

RECOMMANDE AVEC AR
OBJET : Accusé de réception de dossier complet
REF : AC/25/07
PJ :

Monsieur le Directeur général,

Par courriel reçu le 19 juillet 2023 à la direction départementale des territoires (DDT), vous nous avez transmis un nouveau dossier concernant une demande d'autorisation de défrichement pour une surface de 3,3349 ha de bois sis sur le territoire de la commune de VAULT DE LUGNY.

Après examen des pièces de votre demande, votre dossier est réputé **complet** à la date de réception susmentionnée.

À compter de cette date, le délai d'instruction fixé au titre du code forestier pour votre dossier est de **7 mois**.

En application de l'article R 341-5 du code forestier, je vous invite, vous ou votre représentant, ainsi que les propriétaires des terrains, ou leur représentant, à la visite de reconnaissance du terrain à défricher qu'effectuera mon agent le **10 août 2023 à 8 h 30. Le point de rendez-vous est fixé à l'entrée de l'ancienne carrière.**

Je vous informe également qu'en application de l'article L 341-4 du Code forestier, notification est faite à M. le Maire de VAULT DE LUGNY du dépôt de votre dossier accompagné d'une copie du formulaire de demande.

En cas de silence gardé par l'administration à l'expiration des délais susvisés, l'autorisation sera réputée tacitement refusée.

Pour les bénéficiaires de refus de défrichement, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification. En cas de refus tacite, ce délai de recours court à compter de l'expiration du délai d'instruction régulièrement notifié.

Annonce d'avis de mise en ligne parue dans l'Yonne Républicaine du 21 août 2023

AVIS DE MISE EN LIGNE

PARTICIPATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Opération susceptible d'affecter l'environnement.
Projet non soumis à enquête publique.

DEMANDE DE DÉFRICHEMENT PRÉALABLE À LA CRÉATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Société CPV SUN 40 COMMUNE DE VAULT DE LUGNY.

En l'application de l'article L.123-19 du code de l'environnement, un dossier de demande de défrichement déposé par la société CPV SUN 40 est en ligne sur le site des services de l'État de l'Yonne.

Le dossier comprend :

- la demande d'autorisation de défrichement
- l'étude d'impact
- l'avis de l'autorité environnementale relatif à l'étude d'impact sur le défrichement
- la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale
- le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher
- la note relative au projet de décision. Les personnes intéressées pourront prendre connaissance de l'ensemble de ce dossier :

du 11 septembre 2023 au 12 octobre 2023

par voie électronique sur le site des services de l'État :
<http://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Participation-du-public-aux-decisions-en-matiere-d-environnement>

Par ailleurs, et sur demande, il peut être mis à la disposition du public, sur support papier, en préfecture d'Auxerre et sous préfectures d'Avallon et de Sens. Pour ce faire, la demande doit être présentée sur place, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation (soit le 6 octobre 2023); Les projets d'arrêtés seront alors mis à la disposition du demandeur aux lieux et heure qui lui seront indiqués au moment de sa demande et, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celle-ci.

Les observations doivent être formulées jusqu'au 12 octobre 2023 inclus :

- par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-se.fren@yonne.gouv.fr
- ou par voie postale : DDT de l'Yonne - service forêt, risques, eau et nature - BP 79 - 3, rue Monge - 89011 AUXERRE Cedex.

Une synthèse des observations et des propositions sera établie à l'issue de cette participation. Elle sera consultable pendant 3 mois à partir de la décision relative à la demande d'autorisation de défrichement sur le site internet des services de l'État de l'Yonne.

La décision sera prise par le préfet de l'Yonne, autorité compétente pour prendre la décision (Direction Départementale des Territoires - SEFREN)

218492



**Votre partenaire LOCAL
pour vos diffusions NATIONALES**

04 73 17 31 27 | legales@centrefrance.com
www.centresofficielles-legales.com

YR

21 août 2023

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Vault-de-Lugny du 03/07/2023 au 04/08/2023 – Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000049/21 du 30/05/23. Commissaire enquêtrice Catherine Semblat.